

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 11 octobre 2020/N° 248

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 1 [Décret n° 2020-1242 du 9 octobre 2020](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le traité du 24 février 2010 instituant un partenariat de défense entre la République française et la République gabonaise, signées à Libreville les 30 et 31 mai 2019

ministère de la transition écologique

- 2 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 3 [Arrêté du 5 octobre 2020](#) portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 4 [Arrêté du 8 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 5 [Arrêté du 8 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie dans le cadre d'un Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »
- 6 [Arrêté du 8 octobre 2020](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 7 Arrêté du 5 octobre 2020 fixant le barème hors taxes des redevances relatives au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques au titre de l'année 2020
- 8 Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 9 Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 10 Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 11 Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
- 12 Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

ministère des armées

- 13 Arrêté du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts en 2021 aux concours de praticiens confirmés et de praticiens certifiés sur titres en médecine d'armée

ministère de l'intérieur

- 14 Arrêté du 7 octobre 2020 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France ouvert au titre de l'année 2020
- 15 Arrêté du 7 octobre 2020 fixant les conditions d'organisation du recrutement par voie du PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France ouvert au titre de l'année 2020

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 16 Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale
- 17 Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale

ministère de la justice

- 18 Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions
- 19 Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 avril 2017 portant modification du montant d'une sous-régie d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Auvergne

ministère de la culture

- 20 Arrêté du 7 octobre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère des solidarités et de la santé

- 21 Décret n° 2020-1246 du 10 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- 22 Arrêté du 28 septembre 2020 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du dispositif CARMAT TAH
- 23 Arrêté du 8 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement »

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 24 Décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 25 Décision du 9 octobre 2020 modifiant la décision du 2 mai 2019 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 26 Décision du 8 octobre 2020 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

mesures nominatives

Premier ministre

- 27 Décret du 9 octobre 2020 portant titularisation (administrateurs civils)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 28 Arrêté du 2 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

ministère de la transition écologique

- 29 Arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 30 Décret du 9 octobre 2020 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines)
- 31 Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Compagnie française des expositions (COFREX)

ministère de la justice

- 32 Décret du 9 octobre 2020 portant détachement (magistrature)
- 33 Décret du 9 octobre 2020 portant maintien en position de disponibilité (magistrature)
- 34 Décret du 9 octobre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)
- 35 Décret du 9 octobre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)
- 36 Arrêté du 8 octobre 2020 portant titularisation dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)
- 37 Arrêté du 8 octobre 2020 portant mise à disposition (Conseil d'Etat)
- 38 Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2019 portant nomination du jury de l'examen professionnel d'huissier de justice

ministère des solidarités et de la santé

- 39 Décision du 5 octobre 2020 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du cancer

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 40 Décret du 9 octobre 2020 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)
- 41 Arrêté du 30 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 42 Décision n° 2020-C-38 du 7 octobre 2020 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance

Commission de régulation de l'énergie

- 43 Délibération n° 2020-249 du 1^{er} octobre 2020 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 44 Décision n° 2020-616 du 2 septembre 2020 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser la ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Avignon étendu
- 45 Décision n° 2020-618 du 2 septembre 2020 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser la ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Toulon étendu
- 46 Décision n° 2020-620 du 2 septembre 2020 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser la ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Paris étendu

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 47 PROCÉDURES D'EXAMEN

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 48 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
- 49 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 50 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)
- 51 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
- 52 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

ministère de l'intérieur

- 53 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission commissaire à la vie des entreprises et au développement productif à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte)

ministère de la justice

- 54 Avis de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2021

Annonces

- 55 Tirages financiers
- 56 Demandes de changement de nom (textes 56 à 72)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2020-1242 du 9 octobre 2020 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le traité du 24 février 2010 instituant un partenariat de défense entre la République française et la République gabonaise, signées à Libreville les 30 et 31 mai 2019 (1)

NOR : EAEJ2025161D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 2014-614 du 12 juin 2014 portant publication du traité instituant un partenariat de défense entre la République française et la République gabonaise (ensemble une annexe), signé à Libreville le 24 février 2010,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'accord sous forme d'échange de lettres prorogeant le traité du 24 février 2010 instituant un partenariat de défense entre la République française et la République gabonaise, signées à Libreville les 30 et 31 mai 2019, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 31 mai 2019.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES PROROGEANT LE TRAITÉ DU 24 FÉVRIER 2010 INSTITUANT UN PARTENARIAT DE DÉFENSE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONNAISE, SIGNÉES À LIBREVILLE LES 30 ET 31 MAI 2019

AMBASSADE DE FRANCE AU GABON

*L'Ambassadeur
Haut représentant de la République française*

N° 2019-0336369

Libreville, le 30 mai 2019

MONSIEUR ABDU RAZZAQ GUY KAMBOGO,

Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale,
de l'Intégration régionale, de la Francophonie,
et des Gabonais de l'étranger
Libreville

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au traité instituant un partenariat de défense entre la République française et la République gabonaise (ensemble une annexe) signé à Libreville le 24 février 2010 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2014 pour une durée de cinq ans.

Pour répondre au désir exprimé de part et d'autre de renouveler le traité conformément au point 2 de l'article 22, j'ai l'honneur, sur instruction de mon Gouvernement, de vous proposer que le texte de trente-trois articles du traité, ensemble une annexe, demeure sans changement et que les stipulations qu'il contient restent en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'accord de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse auront pour effet de renouveler le traité pour une nouvelle période de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2024.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma haute considération.

PHILIPPE AUTIÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE,
DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE, DE LA FRANCOPHONIE, ET DES GABONAIS DE L'ÉTRANGER

Secrétariat général

N° 01027/MAECIIRFGE/SG

MONSIEUR PHILIPPE AUTIÉ,
Ambassadeur,
Haut représentant
de la République française
Libreville

Libreville, le 31 mai 2019

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 mai 2019 relative au renouvellement du traité instituant un partenariat de défense entre la République française et la République gabonaise signé le 24 février 2010 et qui arrive à échéance le 31 mai 2019, dont la teneur est la suivante :

« Pour répondre au désir exprimé de part et d'autre de renouveler le traité conformément au point 2 de l'article 22, j'ai l'honneur, sur instruction de mon Gouvernement, de vous proposer que le texte de trente-trois articles du traité, ensemble une annexe, demeure sans changement et que les stipulations qu'il contient restent en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'accord de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse auront pour effet de renouveler le traité pour une nouvelle période de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2024 ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement gabonais concernant les dispositions qui précèdent.

Aussi, le présent traité, y compris son annexe, entrera en vigueur dès réception de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

ABDU RAZZAQ GUY KAMBOGO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2018708A

Publics concernés : organismes de qualification et de certification, entreprises et artisans du bâtiment, installateurs réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments, comprenant l'installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Pôle national des certificats d'économie d'énergie (PNCEE), Agence nationale de l'habitat (ANAH), personnes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie et personnes physiques et morales bénéficiaires de ce dispositif, des aides de l'Anah et de la prime de transition énergétique.

Objet :

1^o Autoriser la transmission des données des chantiers ayant donné lieu à une demande de certificats d'économies d'énergie (CEE), détenues par le PNCEE, à l'ADEME et aux organismes de qualification et de certification, en vue de permettre à ces organismes de sélectionner les chantiers à auditer dans le cadre des exigences d'audit de chantier pour contrôler les signes de qualité RGE détenus par les entreprises ;

2^o Autoriser la transmission par le PNCEE à l'ANAH :

- des données des chantiers ayant donné lieu à une demande de CEE, afin de permettre à l'ANAH de vérifier le respect des conditions de délivrance des aides qu'elle distribue ;
- des éléments recueillis à l'occasion des contrôles du PNCEE sur des chantiers de rénovation énergétique et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes à la réglementation en vigueur, ainsi que des signalements et réclamations émanant de tiers et qui ont été adressés au PNCEE, afin d'informer l'ANAH en vue de l'aider dans l'établissement et l'orientation de sa politique de contrôle des aides qu'elle distribue.

Entrée en vigueur : les modifications introduites par le présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté prévoit les modalités selon lesquelles le PNCEE peut transmettre :

- à l'ADEME et aux organismes de qualification et de certification les données des chantiers ayant donné lieu à une demande de CEE ;
- à l'ANAH les données des chantiers ayant donné lieu à une demande de CEE ainsi que les éléments recueillis à l'occasion de ses contrôles et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes à la réglementation en vigueur, ainsi que les signalements et réclamations émanant de tiers et qui ont été adressés au PNCEE.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 222-9, L. 222-10, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 *quater* et 244 *quater* U ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, et D. 319-16 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 modifié pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifié relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 29 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 4-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 4-2. – I.* – A la seule fin de procéder au contrôle du signe de qualité mentionné au I de l'article 2 du décret du 16 juillet 2014 susvisé, les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie peuvent transmettre, à l'agence créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 ainsi qu'aux organismes de qualification et de certification mentionnés au I de l'article 2 de ce même décret, les données mentionnées ci-après extraites des demandes de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations relatives aux bâtiments résidentiels :

- « – numéro de SIREN et de SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- « – type de travaux et référence de l'opération standardisée d'économies d'énergie concernée ;
- « – adresse de la réalisation des travaux ;
- « – date d'achèvement de l'opération (date de facture par exemple) ;
- « – nom de l'organisme ayant délivré la qualification ou la certification et la référence de celle-ci.

« A cette même fin, l'agence créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 peut transmettre les données ainsi reçues aux organismes de qualification et de certification précités.

« Les données transmises par les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie ou par l'agence créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 ne peuvent être conservées par ladite agence et par les organismes de qualification et de certification pendant une durée supérieure à quarante-huit mois à compter de leur réception.

« *II.* – A la seule fin de permettre à l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation de vérifier le respect de la réglementation relative aux aides qu'elle attribue, mentionnées au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie peuvent transmettre, à l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, les données mentionnées ci-après extraites des demandes de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations relatives aux bâtiments résidentiels :

- « – numéro de SIREN et de SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
- « – type de travaux et référence de l'opération standardisée d'économies d'énergie concernée ;
- « – adresse de la réalisation des travaux ;
- « – date d'achèvement de l'opération (date de facture par exemple).

« Les données transmises par les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie ne peuvent être conservées par l'agence mentionnée ci-dessus pendant une durée supérieure à quarante-huit mois à compter de leur réception. »

Art. 2. – Après l'article 8-10 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, il est inséré un article 8-11 ainsi rédigé :

« *Art. 8-11.* – Les agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie peuvent transmettre à l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles sur les opérations d'économies d'énergie relatives aux bâtiments résidentiels et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes à la réglementation en vigueur, ainsi que les signalements et réclamations émanant de tiers et qui leur ont été adressés concernant le même type d'opérations, à la seule fin de lui permettre de définir et d'orienter sa politique de contrôle des aides qu'elle attribue, mentionnées au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. MICHEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2026379A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modification et création d'un programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie le programme CEE ALVEOLE et crée le programme CEE AVELO 2 dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifié portant validation du programme « ALVEOLE » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 29 septembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 31 janvier 2019 susvisé est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – Le programme PRO-INNO-53 « AVELO 2 » décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INNO-09

ALVEOLE**1. Secteur d'application**

Innovation portant sur la mobilité économe en énergies fossiles par l'usage du vélo.

2. Dénomination et objet

Programme d'innovation « ALVEOLE » porté par la SAS ROZO et la Fédération française des Usagers de la Bicyclette qui vise la mise en place d'emplacements vélos équipés et/ou sécurisés notamment auprès du parc social français, des établissements d'enseignement, en voirie et à proximité des pôles d'échange multimodaux. L'installation des emplacements est complétée par un accompagnement des usagers, vers une mobilité autonome, économe et écologique. Il permettra également la mise en place de soutiens pour l'appui au développement du vélo (réparations, reprise en main, stationnement temporaire, etc).

Le programme ALVEOLE a pour objectifs la mise en place de 25 000 nouveaux emplacements vélos équipés et/ou sécurisés, le soutien à la réparation d'au moins un million de vélos pour les opérations engagées avant le 31 décembre 2020 ainsi que la sensibilisation et l'accompagnement à l'éco mobilité de 18 650 usagers.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 16 TWh cumac sur la période 2019-2021.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, ROZO, la Fédération française des Usagers de la Bicyclette et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	Contribution (en €)	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	C	0,005

ANNEXE II



Certificats d'économies d'énergie
Programme n° PRO-INNO-53

AVELO 2**1. Secteur d'application**

Innovation portant sur la mobilité économe en énergies fossiles par l'usage du vélo.

2. Dénomination et objet

Programme AVELO 2 porté par l'ADEME visant à accompagner la planification, l'expérimentation et l'animation de politiques cyclables dans les territoires de moins de 250 000 habitants.

Le programme incitera les territoires à :

- Réaliser des études de planification cyclable pour déclencher des projets d'aménagements cyclables pertinents sur tout le territoire français.
- Expérimenter des services vélos innovants pour déclencher le passage à l'acte et convaincre les territoires de déployer à grande échelle de tels services, notamment en milieu rural et péri-urbain.
- Communiquer vers le grand public, et tout particulièrement les jeunes, pour engager un changement durable en faveur du vélo.

L'objectif du programme est d'accompagner 400 territoires sélectionnés à l'issue de plusieurs relevés de candidature à compter de 2021. Celui-ci étendra l'action du programme AVELO qui a permis d'intervenir sur plus de 200 territoires en 2019 et 2020. Six cents territoires auront été ainsi accompagnés.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 5 TWh cumac sur la période 2021-2024.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME et les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,005

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2027118A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées. S'agissant de l'opération BAR-EN-103, les acteurs du dispositif sont appelés à se référer, sans obligation, au texte dès le 1^{er} septembre 2020, comme mentionné dans la lettre d'information de la DGEC d'août 2020.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe A du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe B du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXES

ANNEXE A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-EN-103

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants en plancher bas de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 15^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation thermique d'un plancher bas ;



- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au niveau de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau d'isolation en plancher bas avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite préalable par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3	X
1 600	1 300	900	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-103 (v. A36.4) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux :/...../.....

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour l'isolation thermique d'un plancher bas, la résistance thermique R doit être ≥ 3 m².K/W.

NB2 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que la résistance thermique R globale et pour la surface d'isolant posée, la surface résultante de la superposition des isolants.

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 15^e du I de l'article 1^{er} du décret précité.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation
(sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET : -----



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-125

Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation), le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. L'échangeur présente une efficacité thermique mesurée selon la norme NF EN 13141-7 supérieure à 85% certifiée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité thermique, un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent.

Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :

- le caisson double flux est collectif ;
- l'échangeur statique est collectif et a une efficacité supérieure ou égale à 75 % selon les normes NF EN 308 ou NF EN 51-763. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité, un échangeur statique collectif certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou possédant des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :



- la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux composé d'un caisson de ventilation double flux, d'un échangeur statique et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables ;
- dans le cas d'une installation collective, l'efficacité énergétique de l'échangeur statique déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308, ou faisant référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) du matériel ;
- dans le cas d'une installation individuelle : la classe énergétique du caisson de ventilation double flux et l'efficacité thermique de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou faisant référence à la certification NF 205 ou équivalent.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux avec un échangeur statique, et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables.

Dans le cas d'une installation collective, ce document précise l'efficacité énergétique de l'échangeur statique, déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308 ou en référence à la certification Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) de cet équipement ou son équivalent. Dans le cas d'une installation individuelle, ce document précise la classe énergétique du caisson de ventilation double flux et l'efficacité thermique de l'échangeur mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou faisant référence à la certification NF 205 ou équivalent.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable :

Pour une installation collective :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	X	Nombre de logements
H1	23 000		
H2	18 800		N
H3	12 500		

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)
H1	39 700		0,3	< 35
H2	32 500		0,5	35 ≤ S < 60
H3	21 600		0,6	60 ≤ S < 70
			0,7	70 ≤ S < 90
			1	90 ≤ S < 110
			1,1	110 ≤ S ≤ 130
			1,6	> 130

Installation d'une ventilation mécanique contrôlée double flux modulée :

Pour une installation individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	X	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)
H1	42 000		0,3	< 35
H2	34 400		0,5	35 ≤ S < 60
H3	22 900		0,6	60 ≤ S < 70
			0,7	70 ≤ S < 90
			1	90 ≤ S < 110
			1,1	110 ≤ S ≤ 130
			1,6	>130



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-125 (v. A36.3) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en installation individuelle ou collective, ou modulé avec bouches d'extraction hygroréglables en installation individuelle seulement

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

*Nombre de logements desservis :

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 :

*Efficacité thermique de l'échangeur (%) :

NB : Efficacité thermique certifiée, et mesurée selon la norme NF EN 13141-7 ou le matériel est certifié NF 205 ou équivalent.

*Type d'installation :

Individuelle autoréglable

Individuelle modulée

Collective autoréglable

Le caisson double flux est collectif.

*Efficacité de l'échangeur statique (%) :

NB : l'efficacité énergétique de l'échangeur est déterminée selon la norme NF EN 51-763 ou NF EN 308, ou le matériel est certifié Eurovent Certified Performance Echangeurs à plaques air-air (AAHE) ou Echangeur régénératif (AARE) ou équivalent.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson :

*Référence du caisson :

*Marque des bouches d'extraction :

*Référence des bouches d'extraction :

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U



du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8^e du I de l'article 1^{er} du décret précité.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-127

Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

On entend par système de ventilation mécanique un ensemble d'équipements composé d'un caisson, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation mécanique simple flux hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le système de ventilation mécanique hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité à la date d'engagement de l'opération, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

3.1. Pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) :

Seul un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable est éligible en installation individuelle.

Le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique B ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.



Le caisson de ventilation est un caisson basse consommation dont la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B, la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation ainsi que sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation et sa classe d'efficacité énergétique selon le règlement européen (UE) n°1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014.

3.2. Pour les installations collectives (plusieurs logements desservis) :

Dans le cas d'une installation collective, seule est éligible l'installation d'une VMC simple flux hygroréglable ou l'installation d'une VMBP simple flux hygroréglable.

3.2.1. Ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,25 WThC/(m³/h). Il est dit à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable de type A ou B et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique simple flux composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.2.2. Ventilation mécanique basse pression simple flux hygroréglable :

La puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation est inférieure ou égale à 0,12 WThC/(m³/h).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable de type A ou B et la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place des équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation mécanique basse pression hygroréglable composé d'un caisson de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document précise la puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation.

3.3. Document justificatif spécifique :

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique, en cours de validité, du système de ventilation installé, délivré par la CCFAT, ou les éléments de preuves équivalents.



4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Installation collective (plusieurs logements desservis) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par logement	Nombre de logements	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	21 800		
H2	17 800	X	X
H3	11 900		

Installation individuelle (un seul logement desservi) :

Zone climatique	Montant en kWh cumac	Facteur correctif selon la surface habitable	Surface habitable (m ²)	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	31 600	0,3	< 35	
H2	25 900	0,5	35 ≤ S < 60	X
H3	17 200	0,6	60 ≤ S < 70	
		0,7	70 ≤ S < 90	
		1	90 ≤ S < 110	
		1,1	110 ≤ S ≤ 130	
		1,6	>130	R

Tableau des valeurs du facteur correctif R selon le type d'installation :

	Type A			Type B		
	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression	Caisson Basse Consommation	Caisson standard	Caisson Basse Pression
Installation collective	0,96	0,91	0,76	1	0,95	0,78
Installation individuelle	0,9	Non applicable	Non applicable	1	Non applicable	Non applicable



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-127,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-127 (v. A36.3) : Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable ou d'un système de ventilation mécanique basse pression (VMBP) collectif simple flux hygroréglable. Ces systèmes de ventilation peuvent être de type A ou B.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type d'installation :

Installation collective où plusieurs logements sont desservis par le système de ventilation.

Installation individuelle où un seul logement est desservi par le système de ventilation.

*Type de ventilation mécanique contrôlée :

Type A : seules les bouches d'extraction sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables

A ne remplir que dans le cas d'une installation collective :

*Nombre de logements desservis :

A ne remplir que dans le cas d'une installation individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*Classe énergétique du système de ventilation selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 :

Le système de ventilation hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT) en cours de validité, ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes.

*Référence de l'avis technique :

*Date de validité :

*Type de caisson pour ventilation mécanique simple flux hygroréglable :

Ventilation mécanique avec caisson standard

Ventilation mécanique avec caisson basse consommation

Ventilation mécanique avec caisson basse pression

NB : en installation collective, un caisson de ventilation est à basse consommation si sa puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 0,10 WThC/(m³/h) au débit pondéré et si sa courbe aéraulique est montante (la pression croît avec le débit, la pression du ventilateur s'adapte au débit demandé par la bouche). Dans le cas contraire, le caisson est standard.

NB : en installation individuelle, un caisson de ventilation est un caisson basse consommation si la puissance électrique absorbée pondérée est inférieure ou égale à 15 WThC dans une configuration T4 avec une salle de bain et un WC.

Dans le cas d'une installation individuelle :

*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC) :

Dans le cas d'une installation collective :

*Puissance électrique absorbée pondérée (WThC/(m³/h)) :



A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du caisson :

*Référence du caisson :

*Marque des bouches d'extraction :

*Référence des bouches d'extraction :

Pour un système de type B uniquement :

*Marque des bouches d'entrée d'air :

*Référence des bouches d'entrée d'air :

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-145

Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

3- 1 Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée au I de l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire :

- soit d'une certification « Offre globale » conformément au deuxième tiret de l'article 1 et à l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- soit d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et correspondant à la catégorie de travaux considérée.

3- 2 Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée aux 1^o à 16^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17^o du I de l'article 1^{er} du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1^o à 16^o du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

3- 3 Pour toutes les opérations



Une étude énergétique utilisant la méthode de calcul TH-C-E ex est réalisée, préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment. Cette étude énergétique respecte les dispositions du II de l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020.

L'étude énergétique du bâtiment est réalisée par un prestataire remplissant les conditions du I de l'article 1^{er} du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs et/ou :

- pour les études engagées jusqu'au 31 décembre 2020, par une entreprise certifiée « Offre globale » conformément au deuxième tiret de l'article 1 et à l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- pour les études engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, par une entreprise titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 17^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'étude énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m².an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- Gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- l'étude énergétique ainsi que sa mise à jour éventuelle précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale, avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface habitable du bâtiment. Cette étude précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'étude énergétique et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de tout ou partie de l'opération, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'étude énergétique est mise à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

La synthèse de l'étude énergétique ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datées et signées par le prestataire les ayant réalisées. Elles comportent les mentions des valeurs suivantes :



- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) du bâtiment (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
 - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
 - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
 - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
 - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m² : S_{hab}.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$(Cef \text{ initial} - Cef \text{ projet}) \times S_{hab} \times 18$$

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable du bâtiment, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m².an), déterminées selon la méthode de calcul référencée par la présente fiche (et sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée).

S_{hab} est la surface habitable (exprimée en m²) du bâtiment rénové.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-145 (v. A36.3) : Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Surface habitable du bâtiment résidentiel S_{hab} (m^2) :

Caractéristiques du bâtiment données par l'étude énergétique :

*Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial ($kWh/m^2.an$) :

*Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet ($kWh/m^2.an$) :

*Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial ($kWh/m^2.an$) :

*Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet ($kWh/m^2.an$) :

*Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : %

NB : les consommations conventionnelles (en $kWh/m^2.an$) du bâtiment s'entendent sans déduction de la production d'électricité (autoconsommée ou exportée) et prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en $kgeqCO_2/m^2.an$, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : Oui Non

NB : Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'étude énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Date de l'étude énergétique :

*Référence de l'étude énergétique :

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'étude énergétique :

* Nom du logiciel et de son éditeur :

* Date et n° de version :

NB : cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

**Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)**

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :
*Nom du représentant :
*Prénom :
*Raison sociale :
*N° SIRET :
*Domaine des travaux réalisés :
*Référence de la qualification ou certification :/...../..... Date :/...../.....

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, la qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux entrant dans les domaines définis au I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, la qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1^o à 17^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-155

Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Appartements existants équipés d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

On entend par système de ventilation hybride hygroréglable, un ensemble d'équipements composés d'un extracteur pouvant fonctionner en mode naturel ou avec une assistance mécanique, d'entrées d'air et de bouches d'extraction.

Le système de ventilation hybride hygroréglable est appelé :

- de type A si seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables ;
- de type B si les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique, en cours de validité, délivré par la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT), ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme implanté dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

La puissance spécifique de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m³. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m³. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de ventilation hybride hygroréglable de type A ou B et la puissance spécifique de l'extracteur.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marques et références et elle est accompagnée d'un ou plusieurs document(s) issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés constituent un système de ventilation hybride hygroréglable composé d'un extracteur de ventilation, de bouches d'extraction hygroréglables et, le cas échéant, d'entrées d'air hygroréglables. Ce document



précise la puissance spécifique de l'extracteur et s'il s'agit d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'avis technique, en cours de validité, du système de ventilation hybride hygroréglable, délivré par la CCFAT, ou les éléments de preuves équivalents.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements	Facteur correctif R lié au type d'installation
H1	17 700		
H2	14 500	X	N
H3	9 700		X

Tableau des valeurs du facteur correctif R :

Ventilation hybride hygroréglable de type A		Ventilation hybride hygroréglable de type B	
Extracteur basse consommation	Extracteur standard	Extracteur basse consommation	Extracteur standard
0,98	0,93	1	0,95



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-155,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-155 (v. A36.3) : Mise en place d'une ventilation hybride hygroréglable de type A ou B

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Appartement équipé d'une ventilation naturelle ou sans système de ventilation : OUI NON

*Nombre d'appartements :

Caractéristiques de l'installation :

*Type d'installation (une seule case à cocher) :

Type A : seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables

Type B : les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables

Le système de ventilation hybride hygroréglable bénéficie d'un avis technique de la Commission chargée de formuler des avis techniques (CCFAT) en cours de validité ou équivalent.

*Type d'extracteur (une seule case à cocher) :

Standard

Basse consommation

*Puissance spécifique de l'extracteur en Wh/m³ :

NB : La puissance de l'extracteur est inférieure à 0,25 Wh/m³. Un extracteur est dit à basse consommation si sa puissance spécifique est inférieure ou égale à 0,1 Wh/m³. Dans le cas contraire, l'extracteur est dit standard.

A ne remplir que si les marques et références des équipements constituant le système de ventilation hybride hygroréglable ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

Extracteur de ventilation :

*Marque :

*Référence :

Bouches d'entrée d'air :

*Marque :

*Référence :

Bouches d'extraction d'air :

*Marque :

*Référence :

Pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2021, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 8^e du I de l'article 1er du décret précité.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-164

Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Maison individuelle existante en France métropolitaine.

2. Dénomination

Rénovation thermique globale d'une maison individuelle existante.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée au I de l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire :

- soit d'une certification « Offre globale » conformément au deuxième tiret de l'article 1 et à l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- soit d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et correspondant à la catégorie de travaux considérée.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée aux 1^o à 16^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17^o du I de l'article 1^{er} du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1^o à 16^o du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Une étude énergétique est réalisée, préalablement aux travaux de rénovation thermique du bâtiment, par un prestataire remplissant les conditions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs. Cette étude énergétique respecte les dispositions du II de l'article 18 bis de l'annexe 4 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 15 février 2020.



Le logiciel de calcul permettant cette étude énergétique est adapté à une maison individuelle. Il dispose d'un référentiel technique écrit, d'un numéro de version, d'une date et d'une durée de validité. Il utilise un moteur de calcul réglementaire ou est validé par le CSTB, le CEREMA ou un autre bureau d'étude indépendant à l'issue d'une évaluation technique sur des cas-types représentatifs du parc français de maisons individuelles et aux frais de l'éditeur. La demande de validation est effectuée auprès de la DGEC et de l'ADEME par l'éditeur du logiciel. Cette demande doit comporter le référentiel technique écrit, le numéro de version, la date et la durée de validité du logiciel, ainsi que le rapport de test réalisé par le CSTB, le CEREMA ou un autre bureau d'études indépendant. Ce rapport décrit les cas-types utilisés, et compare les résultats obtenus avec le moteur de calcul réglementaire.

La liste des logiciels réputés satisfaire aux exigences de la présente fiche est rendue publique sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement, déterminée par l'étude énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable de la maison, inférieure à 331 kWh/m².an sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire ;
- gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les trois usages définis ci-dessus.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la synthèse de l'étude énergétique ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles annuelles en énergie primaire et en énergie finale, avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface habitable de la maison. Cette synthèse précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération, ainsi que son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'étude énergétique et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de tout ou partie de l'opération, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

La synthèse de l'étude énergétique ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datées et signées par le professionnel les ayant réalisées. Elles comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) de la maison (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
 - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
 - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
 - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
 - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;



- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, avant les travaux de rénovation ;
 - le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, après les travaux de rénovation.
- la surface habitable de la maison rénovée, exprimée en m² : S_{hab}.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

$$(Cef initial - Cef projet) \times S_{hab} \times 18$$

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable de la maison, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m².an), calculées avec le même logiciel, référencé par la présente fiche (et sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée).

S_{hab} est la surface habitable (exprimée en m²) de la maison rénovée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-164 (v. A36.2) : Rénovation thermique globale d'une maison individuelle existante

*Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface habitable de la maison rénovée S_{hab} (m^2) :

Caractéristiques du bâtiment données par l'étude énergétique :

*Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial ($kWh/m^2.an$) :

*Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet ($kWh/m^2.an$) :

*Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial ($kWh/m^2.an$) :

*Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet ($kWh/m^2.an$) :

*Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux : %

NB : les consommations conventionnelles (en $kWh/m^2.an$) du bâtiment s'entendent sans déduction de la production d'électricité (autoconsommée ou exportée) et prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement et la production d'eau chaude sanitaire.

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en $kgeqCO_2/m^2.an$, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : OUI NON

NB : Les données utilisées pour les hypothèses de calcul du contenu carbone sont celles de la Base Carbone® de l'ADEME hébergée à l'adresse suivante : www.bilans-ges-ademe.fr.

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'étude énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Date de l'étude énergétique :/...../.....

*Référence de l'étude énergétique :

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'étude énergétique :

* Nom du logiciel et de son éditeur :

* Date et n° de version :

NB : La liste des logiciels réputés satisfaire aux exigences de la présente fiche est rendue publique sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>.

NB : Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

**Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)**

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :

*Nom du représentant :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :

*Domaine des travaux réalisés :

*Référence de la qualification ou certification : Date :/...../.....

Pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2020, la qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux entrant dans les domaines définis au I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2021, la qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1^o à 17^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

ANNEXE B



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-103

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants raccordés à un réseau de chaleur existant.

2. Dénomination

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le remplacement des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison porte sur :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

Le pincement aux bornes du nouvel échangeur est inférieur à 5°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison : échangeurs dont le pincement est inférieur à 5°C, éléments de régulation, éléments d'isolation thermique et pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison avec leurs marque et référence et est accompagnée d'un ou plusieurs documents issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés sont des échangeurs et leur performance (niveau de pincement), des éléments de régulation, des éléments d'isolation thermique et des pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée
Bureaux	210
Enseignement	140
Santé	200
Commerces	170
Hôtellerie-Restauration	260
Autres	140

X	Zone climatique	X	Surface chauffée (m ²)
	H1	1,1	
	H2	0,9	
	H3	0,6	S

La surface prise en compte est la surface chauffée du ou des bâtiments tertiaires raccordés au poste de livraison réhabilité.

Si plusieurs postes de livraisons alimentent un même bâtiment alors :

- soit la totalité des postes est réhabilitée pour être éligible pour la surface totale chauffée ;
- soit, chaque poste réhabilité peut être éligible à une partie de la surface du bâtiment, en appliquant un prorata en fonction de la puissance de chaque poste de livraison par rapport à la puissance totale raccordée.



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-103, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ RES-CH-103 (v. A36.3) : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

<input type="checkbox"/> Bureaux	<input type="checkbox"/> Enseignement	<input type="checkbox"/> Hôtellerie/Restauration	<input type="checkbox"/> Santé	<input type="checkbox"/> Commerces	<input type="checkbox"/> Autres secteurs
----------------------------------	---------------------------------------	--	--------------------------------	------------------------------------	--

*Surface totale chauffée (m²) : *Puissance totale raccordée au bâtiment (en kW) :

NB : La surface prise en compte est la surface chauffée du ou des bâtiments tertiaires raccordés au poste de livraison réhabilité.

*Le bâtiment est alimenté par (une seule case à cocher) :

<input type="checkbox"/> un seul poste de livraison ;	<input type="checkbox"/> plusieurs postes de livraison, compléter dans ce cas le tableau suivant pour l'ensemble des postes de livraison :
---	--

Identification du poste de livraison (Dénomination / adresse)	Poste réhabilité (oui – non)	Puissance du poste de livraison (kW)

La réhabilitation du poste de livraison de chaleur porte sur le remplacement de la totalité des éléments suivants, constitutifs du primaire du poste de livraison :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

- Echangeur :

*Marque :	*Référence :
*Niveau de pincement inférieur à 5 °C : <input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

- Régulation primaire :

*Marque :	*Référence :
-----------------	--------------------

- Le poste est équipé de pompes sur fluide primaire : OUI NON
si oui

*Marque :	*Référence :
-----------------	--------------------

- Isolation thermique :

*Marque :	*Référence :
-----------------	--------------------

**B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie**

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _____

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : (mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

- Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou la personne recevant le service acheté ;
- Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : _____



*Adresse :

Code postal : _____

Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre
de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
 - que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
 - que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
 - que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
 - l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
 - que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

* Le __ / __ / ____

* Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-104

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel collectif existant raccordé à un réseau de chaleur existant.

2. Dénomination

Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le remplacement des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison porte sur :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

Le pincement aux bornes du nouvel échangeur est inférieur à 5°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison : échangeurs dont le pincement est inférieur à 5°C, éléments de régulation, éléments d'isolation thermique et pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne le remplacement des équipements constitutifs du primaire du poste de livraison avec leurs marque et référence et est accompagnée d'un ou plusieurs documents issu(s) du fabricant indiquant que les équipements installés sont des échangeurs et leur performance (niveau de pincement), des éléments de régulation, des éléments d'isolation thermique et des pompes (lorsque le poste de livraison en est équipé).

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	18 300
H2	15 200
H3	11 200

Nombre d'appartements
X N



Le nombre d'appartements pris en compte correspond au nombre de logements des bâtiments résidentiels raccordés au poste de livraison réhabilité.

Si plusieurs postes de livraisons alimentent un même bâtiment alors :

- soit la totalité des postes est réhabilitée pour être éligible pour le nombre total d'appartements ;
- soit, chaque poste réhabilité peut être éligible à une partie du nombre d'appartements du bâtiment, en appliquant un prorata en fonction de la puissance de chaque poste de livraison par rapport à la puissance totale raccordée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-104,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-104 (v. A36.3) : Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur par le remplacement de la totalité des éléments constitutifs du primaire du poste de livraison

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements : *Puissance totale raccordée au bâtiment (en kW) :

NB : Le nombre d'appartements pris en compte correspond au nombre de logements des bâtiments résidentiels raccordés au poste de livraison réhabilité.

*Le bâtiment est alimenté par (une seule case à cocher) :

un seul poste de livraison ;

plusieurs postes de livraison, compléter dans ce cas le tableau suivant pour l'ensemble des postes de livraison :

Identification du poste de livraison (Dénomination / adresse)	Poste réhabilité (oui – non)	Puissance du poste de livraison (kW)

La réhabilitation du poste de livraison de chaleur porte sur le remplacement de la totalité des éléments suivants, constitutifs du primaire du poste de livraison :

- l'échangeur ;
- la régulation primaire ;
- les pompes sur fluide primaire (lorsque le poste de livraison en est équipé) ;
- l'isolation thermique.

- Echangeur :

*Marque : *Référence :

*Niveau de pincement inférieur à 5 °C : OUI NON

- Régulation primaire :

*Marque : *Référence :

- Le poste est équipé de pompes sur fluide primaire : OUI NON
si oui

*Marque : *Référence :

- Isolation thermique :

*Marque : *Référence :



Ville :

Pays :

Téléphone : -----

Mobile : -----

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

* Le __ / __ / ____

* Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-105

Passage d'un réseau de chaleur en basse température

1. Secteur d'application

Réseaux de chaleur existants.

2. Dénomination

Passage d'une utilisation d'un réseau de chaleur en haute pression (eau surchauffée), ou d'une partie d'un réseau de chaleur haute pression, à une utilisation du réseau de chaleur en basse pression et basse température (eau chaude inférieure à 120°C).

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La température maximale de service (TMS) est abaissée à une valeur inférieure à 120°C dans la totalité du réseau ou la partie de celui-ci passée en basse pression et basse température.

La preuve de réalisation de l'opération est apportée par le courrier de déclaration à l'administration compétente du passage total ou partiel du réseau de chaleur en basse pression et basse température.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le descriptif des portions du réseau de chaleur existant passées en basse pression. Il identifie le réseau de chaleur concerné et précise la durée annuelle d'utilisation et, pour chaque portion de diamètre différent, la longueur du réseau passée en basse pression et basse température et son diamètre nominal initial. Ce document est daté et signé par le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire de ce réseau.

La date d'achèvement de l'opération est la date du passage du réseau de chaleur en basse pression et basse température.

La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats est calculé pour chaque portion de canalisation de diamètre nominal de la tuyauterie aller de diamètre DN et de longueur L, et selon la durée annuelle d'utilisation du réseau :

Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre initial DN du réseau		Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Longueur en m
DN	kWh cumac/m			X
32	3 200	12 mois	1,00	
40	3 500	11 mois	0,92	
50	3 900	10 mois	0,83	
65	4 500	9 mois	0,75	
80	5 000	8 mois	0,67	
100	5 800	7 mois	0,58	
125	6 500	6 mois	0,50	
150	7 200			X
175	8 000			L
200	8 700			
250	10 000			
300	11 300			
350	12 600			
400	13 800			
450	14 900			
500	16 100			
550	17 300			
600	18 400			
700	20 700			
800	22 900			
900	25 300			
1000	27 800			

Nota : Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence. Il correspond au diamètre nominal de la canalisation du réseau de chaleur avant son passage en basse température.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-105,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-105 (v. A36.3) : Passage d'une utilisation du réseau de chaleur en haute pression (eau surchauffée), ou d'une partie d'un réseau de chaleur haute pression, à une utilisation du réseau de chaleur en basse pression et basse température (eau chaude inférieure à 120°C)

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation :

*Date d'achèvement de l'opération (date du passage du réseau de chaleur en basse pression et basse température) :/...../.....

*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :

*Code postal :

*Ville :

*Réseau de chaleur existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération : OUI N NON

*La température maximale de service (TMS), dans la portion du réseau de chaleur concernée, est abaissée à une valeur inférieure à 120°C : OUI NON

*Caractéristiques du réseau de chaleur passé en basse pression et basse température (ou de la partie du réseau concernée par ce passage) :

DN	Longueur (m)
32	
40	
50	
65	
80	
100	
125	
150	
175	
200	
250	
300	
350	
400	
450	
500	
550	
600	
700	
800	
900	
1000	

NB : Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence. Il correspond au diamètre nominal de la canalisation du réseau de chaleur avant son passage en basse température.

*Durée annuelle d'utilisation de la portion du réseau de chaleur concernée (en mois) :



NB : La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _____

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : (mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

- Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou la personne recevant le service acheté ;
- Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;

- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;

- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;

- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;

- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire

Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : _____



*Adresse :

Code postal : _____

Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre
de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :
 - que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
 - que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
 - que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
 - l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
 - que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

* Le __ / __ / ____

* Cachet et signature du professionnel



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-107

Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur

1. Secteur d'application

Réseaux de chaleur et sous-stations existants.

2. Dénomination

Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur et leurs sous-stations.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Un point singulier est une pièce de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe équipée d'un jeu de bride permettant le raccord à un réseau. Un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccord de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique (rapport entre l'épaisseur et la conductivité thermique déclarées) du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à :

- 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ;
- 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.

Sa température maximale de service est supérieure à 200°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur ou en sous-station, le nombre de systèmes installés selon la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur), leur résistance thermique à la température exigée. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle du système isolant et sa température maximale de service.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) de points singuliers sur un réseau de chaleur ou en sous-station avec leurs marques et références et le



nombre d'équipements installés selon la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur). Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant pour chaque équipement : ses marques et références, la résistance thermique du système isolant à la température exigée (ou à défaut sa conductivité thermique et son épaisseur déclarées) et sa température maximale de service. Il précise les références des normes utilisées pour déterminer les différentes caractéristiques de l'isolant.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant la durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

5 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant unitaire en kWh cumac par système isolant mis en place		Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Nombre de systèmes isolants mis en place
Vapeur (V)	49 500	12 mois	1	X
Eau surchauffée (HP)	34 900	11 mois	0,92	
Eau chaude (BP)	26 600	10 mois	0,83	
Retour/Secondaire	16 000	9 mois	0,75	
		8 mois	0,67	
		7 mois	0,58	
		6 mois	0,5	X N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ RES-CH-107 (v. A36.3) : Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :

*Code postal :

*Ville :

*Réseau de chaleur ou sous station d'échange existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération :
 OUI NON

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :

*Type du fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

Vapeur (V)

Eau surchauffée (HP)

Eau chaude (BP)

Retour / secondaire

*Durée annuelle d'utilisation du réseau ou de la partie du réseau concernée (en mois) :

NB : La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

Rappel : un point singulier est une pièce de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe équipée d'un jeu de bride permettant le raccord à un réseau. Un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccord de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

*N, le nombre de systèmes isolants pour points singuliers mis en place :

Vapeur (V) : *N =

Eau surchauffée (HP) : *N =

Eau chaude (BP) : *N =

Retour / secondaire : *N =

*Caractéristiques des systèmes isolants installés (paragraphe à dupliquer si les systèmes sont de marques et références différentes) :

*Marque : *Référence :

*Température maximale de service : °C

*Résistance thermique de l'isolant R : m².K/W

à une température moyenne de (une seule case à cocher) : 70°C 90°C 110°C

NB : La résistance thermique du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à 1,5 m².K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude, 1,2 m².K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée et 1 m².K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.



Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.

B/ Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie

*Nom du signataire : Prénom du signataire :

*Pour les bénéficiaires personnes morales, préciser :

*Raison sociale du bénéficiaire :

*N° SIREN du bénéficiaire : _____

A défaut : le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il est dépourvu de n° de SIREN en cochant cette case : (mentionner la raison sociale et le numéro SIREN du syndic dans le cas des copropriétés).

*Fonction du signataire :

*Adresse :

Complément d'adresse :

*Code postal : _____

*Ville :

Pays :

Téléphone : _____

Mobile : _____

Courriel :

*Cocher l'une des deux cases suivantes : à l'issue des opérations d'économies d'énergie :

- Je suis : le seul propriétaire (final) ou le locataire des équipements installés ; ou le syndic de la copropriété où prend place l'opération d'économies d'énergie ; ou la personne recevant le service acheté ;
- Je suis le maître d'ouvrage, l'un des propriétaires des équipements installés, ou l'affectataire (au titre du transfert de compétence entre collectivités territoriales) des biens sur lesquels ont lieu l'opération.

Le bénéficiaire ne peut prétendre pour une même opération qu'à une seule contribution versée dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

En tant que bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que [raison sociale du demandeur] m'a apporté une contribution individualisée (action personnalisée de sensibilisation ou d'accompagnement, aide financière ou équivalent). Cette contribution m'a incité à réaliser cette opération d'économies d'énergie ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques de l'opération et que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ;
- qu'aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) n'a été reçue ou ne sera sollicitée pour cette opération ou qu'une aide à l'investissement de l'ADEME a été reçue ou sollicitée et que le calcul et la décision d'attribution de cette aide prennent en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Fait à

*Le __ / __ / ____

*Signature du bénéficiaire Pour les personnes morales son cachet et la signature du représentant

C/ Professionnel ayant mis en œuvre l'opération d'économies d'énergie ou assuré sa maîtrise d'œuvre

*Nom du signataire : Prénom du signataire :



*Fonction du signataire :

*Raison sociale :

Numéro SIRET : -----

*Adresse :

Code postal : -----

Ville :

Pays :

Téléphone : -----

Mobile : -----

Courriel :

*En tant que représentant de l'entreprise :

- ayant mis en œuvre ; ou
- ayant assuré la maîtrise d'œuvre

de l'opération d'économies d'énergie, j'atteste sur l'honneur :

- que le réseau de chaleur est existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération ;
- que je fournirai exclusivement à [raison sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, notamment la facture (ou, à défaut, une autre preuve de la réalisation effective de l'opération) ;
- que je ne signerai pas, pour cette opération, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;
- l'exactitude des informations que j'ai communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et, le cas échéant, sur les qualifications professionnelles requises pour mettre en œuvre cette opération ;
- que la ou les opérations d'économies d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées.

Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci.

Fait à

* Le __ / __ / ____

* Cachet et signature du professionnel

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie dans le cadre d'un Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

NOR : TRER2027123A

Publics concernés : demandeurs et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : bonification du volume de certificats d'économies d'énergie attribué à l'opération standardisée de rénovation globale d'une maison individuelle en France métropolitaine (BAR-TH-164) lorsque l'opération entre dans le cadre de la mise en place du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour l'opération standardisée de rénovation globale d'une maison individuelle en France métropolitaine (BAR-TH-164) en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'incitation financière versée par le demandeur au bénéficiaire de l'opération dans le cadre du dispositif après signature d'une charte dénommée « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » par laquelle il s'engage au financement des travaux du bénéficiaire et à son accompagnement pour leur mise en œuvre.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au II de l'article 3-5, les mots : « articles 3-6 » sont remplacés par les mots : « articles 3-5-1, 3-6, 3-6-1 ».

II. – Après l'article 3-5, est inséré un article 3-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-5-1. – I. – Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle” figurant en annexe IV-2, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« II. – Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 3-5, 3-6, 3-6-1, 3-7, 3-7-1 et 4 à 6-1.

« III. – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues dans la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de prise d'effet de la charte signée par le demandeur, lorsque les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire d'au moins 55 %.

« Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

« – l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ; ou

« – l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ; ou

« – une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

« IV. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant de la fiche BAR-TH-164 "Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)" et incluant la bonification est calculé selon la formule suivante dont les paramètres sont définis par la fiche d'opération standardisée :

« (Cefinitial – Cefprojet) × Shab × B, exprimé en kWh cumac, où le coefficient B est déterminé conformément aux dispositions ci-dessous.

« 1^o Coefficient B applicable aux opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et concernant des travaux incluant le changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) :

« – 90 lorsque les équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire installés utilisent au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;

« – 54 sinon ;

« 2^o Coefficient B applicable aux opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et concernant d'autres travaux :

« – 72 lorsque les équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisent, après travaux de rénovation, au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;

« – 45 sinon ;

« 3^o Coefficient B applicable aux opérations au bénéfice des autres ménages et concernant des travaux incluant le changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) :

« – 72 lorsque les équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire installés utilisent au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;

« – 36 sinon ;

« 4^o Coefficient B applicable aux opérations au bénéfice des autres ménages et concernant d'autres travaux :

« – 54 lorsque les équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisent, après travaux de rénovation, au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;

« – 27 sinon.

« L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus.

« V. – Le demandeur propose au bénéficiaire de l'opération, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que des solutions de financements conformes à l'annexe IV-2.

« La réponse écrite du bénéficiaire sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées par le demandeur est archivée par ce dernier. »

III. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les bonifications prévues aux articles 3-4 à 6-1 ne sont pas cumulables, à l'exception de celles prévues aux articles 5 à 6-1 qui sont cumulables entre elles. »

IV. – L'annexe IV-2 au présent arrêté est insérée après l'annexe IV-1 à l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – Les trente-troisième et trente-quatrième alinéas de l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« g) "CRC" pour la bonification prévue à l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé ;

« h) "CRM" pour la bonification prévue à l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé ;

« i) "CTH" pour la bonification prévue à l'article 3-6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé ;

« j) "CDP" pour les bonifications prévues aux articles 3-6, 3-7 et 3-7-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. »

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXE IV-2



CHARTE D'ENGAGEMENT
**"Coup de pouce Rénovation performante
d'une maison individuelle"**

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération "Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la **rénovation performante des maisons individuelles**, au moyen de travaux conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux doivent permettre d'obtenir un **gain énergétique d'au moins 55 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire² avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

² Le taux d'économies d'énergie primaire correspond aux économies d'énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

- l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ; ou
- l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ; ou
- une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations **dont la date d'engagement intervient en 2020 ou 2021 et qui sont achevées au plus tard le 31 décembre 2022.**

L'incitation financière s'établit aux **valeurs minimales suivantes** (exprimées en **euros par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée de la maison rénovée³) :

		Situation d'arrivée	
		Chaleur renouvelable ≥ 40 %	Chaleur renouvelable < 40 %
Travaux de rénovation globale	Avec changement d'équipement au charbon ou fioul autres qu'à condensation	500 pour PE ou GPE* 400 pour AUTRE**	300 pour PE ou GPE* 200 pour AUTRE**
	autres	400 pour PE ou GPE* 300 pour AUTRE**	250 pour PE ou GPE* 150 pour AUTRE**

* PE ou GPE : opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique

** AUTRE : opérations au bénéfice des autres ménages

Le taux de chaleur renouvelable est calculé en fonction de la situation après travaux, conformément à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région**.

OBJECTIF

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;

³ En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{initial} - Cef_{projet}) \times S_{hab}$ (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

- le nombre total de maisons individuelles rénovées ;
- la surface totale habitable des maisons individuelles rénovées ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté et la distribution de prêts et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **FAIRE**.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;

- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau FAIRE.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-164, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste :

- De la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots) ;
- De la réalité des travaux de rénovation et de la surface habitable de la maison individuelle rénovée ;
- De la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment mentionnant :
 - les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ayant servi à déterminer l'éligibilité au présent Coup de pouce et le niveau de prime associé ;
 - les taux d'énergies renouvelables ou de récupération des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment, après travaux ;
- De la conformité des équipements et matériaux mis en place avec l'étude énergétique, au regard du (ou des) devis et factures définitifs ;
- Le cas échéant, du changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) ;

- De la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Le rapport fournit également des éléments d'appréciation sur la qualité des travaux, en cas de manquement manifeste aux règles de l'art.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à tenir à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle*";
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées entre la date de prise d'effet de la présente charte et le 31 décembre 2021 inclus, et achevées d'ici le 31 décembre 2022.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2027155A

Publics concernés : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : bonification du volume de certificats d'économies d'énergie attribué à l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) lorsque l'opération entre dans le cadre de la mise en place du « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'incitation financière versée par le demandeur au bénéficiaire de l'opération dans le cadre du dispositif après signature d'une charte dénommée « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » par laquelle il s'engage au financement des travaux du bénéficiaire et à son accompagnement pour leur mise en œuvre. Il introduit des types de travaux incluant d'autres options que celles du remplacement des chaudières non performantes fonctionnant au charbon ou au fioul.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 octobre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au I, les mots : « Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation » sont remplacés par le mot : « Rénovation » ;

II. – Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Sont éligibles les opérations réalisées dans un bâtiment résidentiel collectif respectant les dispositions prévues dans la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de prise d'effet de la charte signée par le demandeur.

« Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur est archivée par le demandeur.

« Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

« – l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ; ou

« – l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ; ou

« – une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

« Sont considérés comme des bâtiments résidentiels collectifs dans le cadre de ce dispositif, les immeubles dont au moins 75 % de la surface totale chauffée est utilisée ou destinée à être utilisée en tant qu'habitation.

« Dans le cas de travaux de rénovation réalisés dans une copropriété, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. » ;

III. – Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, relevant de la fiche BAR-TH-145 “Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)” et incluant la bonification, est calculé selon la formule suivante dont les paramètres sont définis par la fiche d'opération standardisée :

« (Cef_{initial} – Cef_{projet}) × S_{hab} × B, exprimé en kWh cumac,

« où, dans le cas de travaux incluant le changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation), B est un coefficient égal à :

« – 90 si les travaux réalisés dans l'immeuble comportent l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;

« – 54 sinon ;

« où, dans le cas d'autres travaux, B est un coefficient égal à :

« – 72 si les équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisent, après travaux de rénovation, au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 ;

« – 45 sinon.

« L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus. » ;

IV. – L'annexe IV est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXE IV



CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération "**Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif**", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, en particulier lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la **rénovation globale des bâtiments résidentiels collectifs**, au moyen de travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, et qui sont conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) » en vigueur.

Les travaux doivent permettre d'obtenir un **gain énergétique d'au moins 35 %** par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire² avant travaux pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation.

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

² Le taux d'économies d'énergie primaire correspond aux économies d'énergie annuelles induites par les travaux, calculées selon la formule : (Cep initiale – Cep projet) / Cep initiale, exprimée en %, sur les usages chauffage, refroidissement et production d'eau chaude sanitaire, en reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à :

- l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul ; ou
- l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation ; ou
- une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

La date d'engagement des opérations intervient en 2020 ou 2021 et la date d'achèvement au plus tard le 31 décembre 2024.

L'incitation financière s'établit aux **valeurs minimales suivantes** (exprimées en euros par MWh de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové³) :

		Situation d'arrivée	
		Chaleur renouvelable ≥ 40 %	Chaleur renouvelable < 40 %
Travaux de rénovation globale	Avec changement d'équipements au charbon ou au fioul autres qu'à condensation	500	300
	autres	400	250

Le taux de chaleur renouvelable est calculé en fonction de la situation après travaux, conformément à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

³ En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{initial} - Cef_{project}) \times S_{hab}$ (exprimée en kWh/an), sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer ces offres en France métropolitaine dans au moins 10 départements ou une région.

OBJECTIF

Je m'engage à apporter mon soutien uniquement aux copropriétés inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants, en distinguant le cas des copropriétés, des bailleurs sociaux, et des autres bénéficiaires :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de logements qui composent les bâtiments rénovés ;
- la surface totale des bâtiments rénovés et la surface totale habitable affectée aux logements ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, et en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES

Je m'engage à promouvoir auprès de chaque bénéficiaire le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération, et les solutions de production de chaleur renouvelable. Je lui expose notamment les bénéfices environnementaux liés à ces technologies. Je l'accompagne dans ses démarches auprès des gestionnaires de réseaux de chaleur, et l'informe sur les aides dont il pourrait bénéficier.

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une copropriété.

Dans le cas d'une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires peut décider de retenir ou de rejeter cette prestation qui est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Dans les autres cas, le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires, et la distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **FAIRE**.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **FAIRE**.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-145, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste :

- De la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- Des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots, et lorsqu'il s'agit d'une copropriété son numéro d'immatriculation sur le registre d'immatriculation des copropriétés) ;
- De la réalité des travaux de rénovation et de la surface habitable de l'immeuble rénové ;
- De la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment mentionnant :
 - les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ayant servi à déterminer l'éligibilité au « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et le niveau de prime associé ;
 - les taux d'énergies renouvelables ou de récupération des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment, après travaux ;
- De la conformité des équipements et matériaux mis en place avec l'étude énergétique, au regard du (ou des) devis et factures définitifs ;
- Le cas échéant, du changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) ;
- Le cas échéant, de la présence de l'attestation du gestionnaire du réseau de chaleur justifiant l'impossibilité technique ou économique d'effectuer le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, si un raccordement n'a pas été réalisé malgré l'existence d'un tel réseau ;
- De la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Le rapport fournit également des éléments d'appréciation sur la qualité des travaux, en cas de manquement manifeste aux règles de l'art.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif*" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées entre la date de prise d'effet de la présente charte et le 31 décembre 2021 inclus, et achevées avant le 31 décembre 2024.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie. Ces éléments intègrent, le cas échéant, les opérations engagées dans le cadre de la charte « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante bâtiment résidentiel collectif ».

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont

alors retirées du site Internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 5 octobre 2020 fixant le barème hors taxes des redevances relatives au fonctionnement du guichet unique mentionné à l'article L. 50 du code des postes et des communications électroniques au titre de l'année 2020

NOR : ECOI2021553A

Publics : les opérateurs de réseaux de communications électroniques, les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories, ainsi que les prestataires de services auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2020 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article R. 554-10 du code de l'environnement pour financer le guichet unique « génie civil » qui rassemble les éléments nécessaires à l'identification des maîtres d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté précise, pour l'année 2020, les valeurs des termes C et I2 utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées au II de l'article R. 554-10 du code de l'environnement.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 40, L. 50, R. 42-2 et R. 42-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 554-10,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs des termes C et I2, mentionnés au II de l'article R. 554-10 du code de l'environnement, sont fixées comme suit pour l'année 2020 pour un calcul de redevance hors taxes :

- C = 0,00164 ;
- I2 = 5 000.

Art. 2. – La redevance due pour l'année 2020 par un exploitant pour son compte et celui de ses filiales pour l'ensemble des ouvrages sur le territoire national n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 30 euros, conformément aux dispositions du dernier alinéa du II de l'article R. 554-10 du code de l'environnement.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE*

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2023956A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 9 octobre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mahyou HENCHIR né le 15 décembre 1979 à Guelma (Algérie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2024648A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 9 octobre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Amadeo MANUEL, né le 22 février 1993 à Meaux (77), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2024650A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre de l'intérieur en date du 9 octobre 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mohamed BRINI, né le 5 septembre 1980 au Creusot (71), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie, des finances et de la relance, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2026962A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 9 octobre 2020, vu la décision 2014/119/PESC du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine modifiée ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, l'arrêté du 8 avril 2020 (NOR : ECOT2009204A) est abrogé.

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes mentionnées dans l'annexe sont gelés.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie, des finances et de la relance au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référencés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXE

PERSONNES PHYSIQUES, MORALES, ENTITÉS, ORGANISMES LIÉS À UKRAINE (AVOIRS MAL ACQUIS)

* ARBUZOV Serhiy Hennadiyovych

Date de naissance : 24/03/1976

Lieu de naissance : Donetsk, Ukraine

Renseignements complémentaires : ancien Premier ministre de l'Ukraine ; personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics

Désigné par le règlement (UE) 381/2014 du 15/04/2014

* KLYMENKO Oleksandr

Date de naissance : 16/11/1980

Renseignements complémentaires : ancien ministre des revenus et des taxes ; personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 381/2014 du 15/04/2014

* KURCHENKO Serhiy Vitaliyovych

Date de naissance : 21/09/1985

Lieu de naissance : Kharkiv, Ukraine

Renseignements complémentaires : homme d'affaires ; personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour abus de pouvoir dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour les fonds ou les avoirs publics ukrainiens

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014, modifié par le règlement (UE) 2018/326 du 05/03/2018

* PSHONKA Artem Viktorovych

Date de naissance : 19/03/1976

Renseignements complémentaires : fils de l'ancien procureur général, chef adjoint du groupe du Parti des régions à la Verkhovna Rada (Conseil suprême) ; personne faisant l'objet d'une enquête en Ukraine pour participation à des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014

* PSHONKA Viktor Pavlovych

Date de naissance : 06/02/1954

Renseignements complémentaires : ancien procureur général de l'Ukraine ; personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014

* RATUSHNIAK Viktor Ivanovich

Date de naissance : 16/10/1959

Renseignements complémentaires : ancien vice-ministre de l'intérieur ; personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014

* TABACHNYK Dmytro Volodymyrovych

Date de naissance : 28/11/1963

Lieu de naissance : Kiev, Ukraine

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'éducation et des sciences ; personne faisant l'objet d'une procédure pénale engagée par les autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds ou d'avoirs publics

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014, modifié par les règlements (UE) 2015/869 du 05/06/2015, (UE) 2016/311 du 04/03/2016

* YANUKOVYCH Oleksandr Viktorovich

Date de naissance : 10/07/1973

Lieu de naissance : Yenakiieve, province de Donetsk, Ukraine

Renseignements complémentaires : fils de l'ancien président, homme d'affaires ; personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour complicité dans un tel détournement

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014, modifié par le règlement (UE) 2018/326 du 05/03/2018

* YANUKOVYCH Viktor Fedorovich

Date de naissance : 09/07/1950

Renseignements complémentaires : ancien président de l'Ukraine, personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014

* ZAKHARCHENKO Vitalii Yuriyovych

Date de naissance : 20/01/1963

Lieu de naissance : Kostiantynivka, province de Donetsk, Ukraine

Renseignements complémentaires : ancien ministre de l'intérieur ; personne faisant l'objet d'une procédure pénale engagée par les autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et en lien avec un abus de qualité par le titulaire d'une charge publique dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour le budget public ukrainien ou les avoirs publics ukrainiens

Désigné par le règlement (UE) 208/2014 du 05/03/2014, modifié par le règlement (UE) 2016/311 du 04/03/2016

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant application des articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2026983A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 9 octobre 2020, vu la décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi modifiée ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3 et suivants, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13, l'arrêté du 8 avril 2020 (NOR : ECOT2009213A) est abrogé.

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes mentionnées dans l'annexe sont gelés.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie, des finances et de la relance au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télodoc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référencés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXE

PERSONNES PHYSIQUES, MORALES, ENTITÉS, ORGANISMES LIÉS À BURUNDI (UE)

* BIZIMANA Godefroid

Date de naissance : 23/04/1968

Lieu de naissance : Nyagaseke, Mabayi, Cibitoke

Nationalité : burundaise

Passeport n° : DP0001520

Renseignements complémentaires : Chargé de missions de la présidence et ancien directeur général adjoint de la police nationale. Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie en prenant des décisions opérationnelles ayant entraîné un recours disproportionné à la force et des actes de répression violente à l'égard des manifestations pacifiques qui ont commencé le 26 avril 2015 après l'annonce de la candidature du président Nkurunziza à l'élection présidentielle

Désigné par le règlement (UE) 2015/1755 du 01/10/2015, modifié par le règlement (UE) 2019/1779 du 24/10/2019

* NDIRAKOBUCÀ Gervais

Alias : Ndakugarika

Date de naissance : 01/08/1970

Nationalité : burundaise

Passeport n° : DP0000761

Renseignements complémentaires : chef de cabinet de l'administration présidentielle (Présidence) chargé des questions liées à la police nationale. Responsable d'avoir fait obstacle à la recherche d'une solution politique au Burundi en donnant des instructions ayant entraîné un recours disproportionné à la force, des actes de violence, des actes de répression et des violations du droit international des droits de l'homme à l'encontre des manifestants descendus dans la rue à partir du 26/04/2015

Désigné par le règlement (UE) 2015/1755 du 01/10/2015

* NGENDAKUMANA Léonard

Date de naissance : 24/11/1968

Nationalité : burundaise

Passeport n° : DP0000885

Renseignements complémentaires : ancien « Chargé de missions de la Présidence » et ancien général. Responsable d'actes de violence— attaques à la grenade —commis au Burundi, ainsi que d'incitations à la violence. Le général Léonard Ngendakumana a publiquement déclaré qu'il approuvait la violence en tant que moyen d'atteindre des objectifs politiques

Désigné par le règlement (UE) 2015/1755 du 01/10/2015

* NIYONZIMA Mathias-Joseph

Alias : Kazungu

Date de naissance : a) 06/03/1956 ; b) 02/01/1967

Lieu de naissance : Commune de Kanyosha, Mubimbi, province de Bujumbura Rural, Burundi

Nationalité : burundaise

Passeport n° : OP0053090

Renseignements complémentaires : n° d'enregistrement (SNR) O/00064 ; agent du Service national de renseignement. Responsable d'avoir fait obstacle à la recherche d'une solution politique au Burundi en incitant à la violence et à des actes de répression pendant les manifestations qui ont commencé le 26/04/2015 à la suite de l'annonce de la candidature du président Nkurunziza à l'élection présidentielle. Responsable d'avoir aidé à former les milices paramilitaires Imbonerakure, à coordonner leur action et à les armer, y compris à l'extérieur du Burundi, ces milices étant responsables d'actes de violence, de répression et de graves atteintes aux droits de l'homme au Burundi

Désigné par le règlement (UE) 2015/1755 du 01/10/2015, modifié par le règlement (UE) 2018/1605 du 25/10/2018

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts en 2021 aux concours de praticiens confirmés et de praticiens certifiés sur titres en médecine d'armée

NOR : ARMK2027043A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 7 octobre 2020, l'arrêté du 7 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des postes ouverts en 2021 aux concours de praticiens confirmés et de praticiens certifiés sur titres en médecine d'armée est modifié comme suit :

Au III, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

CORPS	DOMAINE DE COMPÉTENCES	NOMBRE DE POSTES
Médecins des armées	Médecine des forces	15
	Expertise médicale et contentieux, option médico-statutaire et réparation juridique du dommage corporel	5
	Expertise médicale et contentieux, option médecine légale et expertise judiciaire	1
	Médecine en situation d'urgence	8
	Médecine aéronautique et spatiale	3
	Médecine hyperbare et de la plongée	2
	Hygiène nucléaire et radioprotection médicale	1
	Systèmes d'information de santé et informations médicales	1
Pharmacien des armées	Approvisionnements en produits de santé	2
	Toxicologie et environnement	1

».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 octobre 2020 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France ouvert au titre de l'année 2020

NOR : INTA2023680A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2020, le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France, ouvert par arrêté du 25 février 2020, autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé dans les conditions suivantes :

L'annexe fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement susmentionné.

Les cinq postes offerts au recrutement dans les services localisés en Ile-de-France par arrêté du 4 juin 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, feront l'objet d'une affectation dans les services de la préfecture des Hauts-de-Seine.

I. – Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr à la rubrique « Le ministère recrute – Filière administrative – Les recrutements » ;
- par téléchargement sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine : www.hauts-de-seine.gouv.fr ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) : préfecture des Hauts-de-Seine, direction des ressources humaines et des moyens, bureau des ressources humaines, recrutement sans concours d'adjoints administratifs, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre.

II. – L'enregistrement de l'inscription s'effectue par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription à la préfecture des Hauts-de-Seine, direction des ressources humaines et des moyens, bureau des ressources humaines, recrutement sans concours d'adjoints administratifs, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- le formulaire d'inscription au recrutement sans concours dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre à l'appui de son *curriculum vitae* les justificatifs souhaités (certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation).

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

Modalités du recrutement :

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé à l'annexe du présent arrêté, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances de base du candidat ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour passer cet entretien, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les

conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats admis sur la liste d'aptitude seront chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture des Hauts-de-Seine et sur les sites internet du ministère de l'intérieur et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ANNEXE

CALENDRIER D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

Recrutement	Session	Inscriptions par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date de clôture des inscriptions	Épreuve d'admissibilité Sélection des dossiers	Date	Lieu	Épreuve d'admission	Date	Lieu
Adjoint administratif (recrutement sans concours)	2020	15 octobre 2020	15 novembre 2020	entre le 16 et le 20 novembre 2020	Préfecture des Hauts-de-Seine	/	entre le 7 et le 11 décembre 2020	Prefecture des Hauts-de-Seine	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 octobre 2020 fixant les conditions d'organisation du recrutement par voie du PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France ouvert au titre de l'année 2020

NOR : INTA2023681A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2020, le recrutement par voie du PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Ile-de-France, ouvert par arrêté du 18 février 2020, autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de recrutements par voie de PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé dans les conditions suivantes :

Le poste offert au recrutement dans les services localisés en Ile-de-France par arrêté du 4 juin 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts par la voie du PACTE au titre de l'année 2020, fera l'objet d'une affectation dans les services de la préfecture des Hauts-de-Seine.

L'annexe fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement susmentionné.

Les candidats retirent et déposent les dossiers de candidature à l'agence Pôle emploi de leur lieu de domicile au plus tard aux dates fixées en annexe.

Modalités du recrutement :

Les candidats doivent présenter leur candidature, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience, auprès des services de l'agence locale Pôle emploi dont relève leur lieu de domicile. Les services Pôle emploi vérifient si les candidats remplissent les conditions d'âge et de niveau de formation mentionnées à l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée susvisée, et transmettent les candidatures recevables à l'autorité organisatrice du recrutement qui procède à la transmission des dossiers des candidats à la commission de sélection.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres. Elle comporte nécessairement un membre désigné parmi les personnels des organismes publics concourant au service public de l'emploi, un représentant des services au sein desquels des postes sont à pourvoir et une personnalité compétente extérieure auxdits services qui en assure la présidence. Cette commission peut, le cas échéant, siéger en sous-commissions composées d'au moins trois membres relevant des catégories susmentionnées.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de vingt-cinq minutes avec la commission. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger ; soit pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés et la transmet, accompagnée de son appréciation sur chacun d'eux, à l'autorité organisatrice du recrutement.

Les candidats qui ne sont pas recrutés demeurent inscrits sur la liste proposée par la commission et conservent la possibilité d'être recrutés dans le cas où un poste deviendrait vacant dans les dix mois suivant la date à laquelle la liste des candidats proposés a été arrêtée.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture des Hauts-de-Seine et sur les sites internet du ministère de l'intérieur et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ANNEXE

CALENDRIER D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

Recrutement	Session		Inscriptions par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)		Épreuve d'admissibilité Sélection des dossiers		Épreuve d'admission	
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date	Lieu
Adjoint administratif (recrutement PACTE)	2020	15 octobre 2020	15 novembre 2020	entre le 16 et le 20 novembre 2020	/	Préfecture des Hauts-de-Seine	/	entre le 7 et le 11 décembre 2020
								Préfecture des Hauts-de-Seine

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale

NOR : TERB2014146D

Publics concernés : fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

Objet : durée de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire ; modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe une durée de formation initiale d'application ou de formation obligatoire spécifique pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois. Il aligne par ailleurs les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure créé par l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-2, L. 511-6 et L. 511-7 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4139-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 13 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

« Ces agents ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois prévue à l'article 5 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu au même article.

« Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à trois mois dans des conditions fixées par le décret prévu à cet article. »

Art. 2. – L'article 21 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 21.* – Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

« Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après avoir suivi la formation prévue à l'article 7 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 9.

« Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. »

Art. 3. – L'article 10-1 du décret du 21 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10-1.* – Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les militaires peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois dans les conditions prévues à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

« Ces agents ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de neuf mois prévue à l'article 7 et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 9.

« Pour les fonctionnaires titulaires d'un corps des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à quatre mois dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 8. »

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale

NOR : TERB2014147D

Publics concernés : fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de la police municipale et militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

Objet : enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure créé par l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-6 et L. 511-7 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;

Vu le décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-370 du 20 mars 2007 modifié relatif à l'organisation de la formation obligatoire prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juillet 2020,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 25 octobre 1994 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des agents mentionnés au troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 2006-1391 du

17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Dans ce cadre, le contenu de ces enseignements porte notamment sur les missions de la police municipale et la connaissance de l'environnement territorial. »

Art. 2. – L'article 2 du décret du 20 janvier 2000 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des agents mentionnés au troisième alinéa de l'article 10-1 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Dans ce cadre, le contenu de ces enseignements porte notamment sur les missions de la police municipale et la connaissance de l'environnement territorial. »

Art. 3. – L'article 2 du décret du 20 mars 2007 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation prend en compte l'expérience professionnelle antérieure des agents mentionnés au troisième alinéa de l'article 21 du décret du 17 novembre 2006 susvisé. Dans ce cadre, le contenu de ces enseignements porte notamment sur les missions de la police municipale et la connaissance de l'environnement territorial. »

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions

NOR : JUSC2018397D

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, avocats, administrations.

Objet : refonte de l'application Télérecours ; modalités de transmission des requêtes et mémoires par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, à l'exception des dispositions des premier et troisième alinéas des articles R. 414-5 et R. 611-8-5 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Notice : le décret simplifie, précise et complète les dispositions du code de justice administrative relatives aux téléprocédures applicables aux avocats et aux administrations (application Télérecours) et aux personnes privées sans avocat (application Télérecours citoyens). Il tire les conséquences au niveau réglementaire des évolutions techniques résultant de refonte de l'application Télérecours. Il prévoit que les utilisateurs de cette application devront transmettre un fichier par pièce jointe et que les fichiers transmis devront comporter un intitulé comprenant un numéro dans un ordre continu et croissant et, sauf à recourir à la génération automatique de l'inventaire détaillé par l'application, un libellé décrivant leur contenu de manière suffisamment explicite. La sanction des erreurs non régularisées dans le libellé des pièces jointes est assouplie puisqu'elles ne conduisent plus à l'irrecevabilité de la requête ou à la mise à l'écart de l'ensemble du mémoire, mais seulement à la mise à l'écart de la pièce mal libellée. Le décret simplifie la présentation des requêtes par voie dématérialisée en prévoyant que l'indication des nom et domicile du requérant dans l'application Télérecours ou dans le téléservice Télérecours citoyens vaut indication de ces mentions dans la requête. Enfin, la possibilité de demander la délivrance d'une copie papier de la décision rendue, en complément de la notification faite par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens, est supprimée pour les personnes ayant utilisé cette application ou ce téléservice.

Références : les dispositions du code de justice administrative modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de justice administrative (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – Au dernier alinéa de l'article R. 411-5, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 ».

Art. 3. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifié :

1^o L'article R. 412-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inventaire détaillé présente, de manière exhaustive, les pièces par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite. » ;

2^o Aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 412-2-1, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 ».

Art. 4. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« TRANSMISSION DE LA REQUETE PAR VOIE ELECTRONIQUE

« Art. R. 414-1. – Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant.

« Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

« Les personnes morales chargées, sur le fondement de l'article R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'informer les étrangers placés en centre de rétention administrative et de les aider à exercer leurs droits peuvent adresser à la juridiction par voie électronique au moyen de cette application les requêtes présentées par ces étrangers.

« Art. R. 414-2. – Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet.

« Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

« Les mémoires et pièces ultérieurement produits doivent être adressés à la juridiction au moyen de ce même téléservice, sous peine d'être écartés des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction.

« Lorsqu'une requête est introduite par un mandataire n'ayant pas la qualité d'avocat ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation, le mandant doit être préalablement inscrit dans le téléservice selon les modalités d'inscription fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 414-3.

« Art. R. 414-3. – Les caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 et du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit ces caractéristiques, les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs et leurs modalités d'inscription.

« Art. R. 414-4. – L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-3, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code.

« Toutefois, lorsque la requête n'a pas fait l'objet d'une signature électronique au sens du second alinéa de l'article 1367 du code civil, le requérant ou son mandataire peut, en cas de nécessité, être tenu de produire un exemplaire de sa requête revêtu de sa signature manuscrite.

« Lorsqu'un requérant introduit une requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales, cette requête doit être revêtue de la signature des autres requérants.

« Art. R. 414-5. – Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1, R. 412-2 et R. 611-1-1, le requérant est dispensé de produire des copies de sa requête, de ses mémoires complémentaires et des pièces qui y sont jointes. Il est également dispensé de transmettre l'inventaire détaillé des pièces lorsqu'il utilise le téléservice mentionné à l'article R. 414-2 ou recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application mentionnée à l'article R. 414-1.

« Le requérant transmet chaque pièce par un fichier distinct, à peine d'irrecevabilité de sa requête. Cette obligation est applicable à la transmission des pièces jointes aux mémoires complémentaires, sous peine pour le requérant de voir ces pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

« Chaque fichier transmis au moyen de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 porte un intitulé commençant par le numéro d'ordre affecté à la pièce qu'il contient par l'inventaire détaillé. Lorsque le requérant recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application, l'intitulé du fichier décrit également le contenu de cette pièce de manière suffisamment explicite. Chaque pièce transmise au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 porte un intitulé décrivant son contenu de manière suffisamment explicite.

« Les obligations fixées au précédent alinéa sont prescrites au requérant sous peine de voir la pièce écartée des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, lorsque le requérant entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène eu égard à l'objet du litige, il peut les regrouper dans un ou plusieurs fichiers, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que l'ordre de présentation, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'énumération, figurant à l'inventaire, de toutes les pièces jointes à la requête. Le requérant ne peut alors bénéficier de la dispense de transmission de l'inventaire détaillé prévue au premier alinéa. Ces obligations sont prescrites au requérant sous peine de voir les pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

« Si les caractéristiques de certains mémoires ou pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ils sont transmis à la juridiction sur support matériel, accompagnés de copies en nombre égal à celui

des autres parties augmenté de deux. Leur production doit être annoncée par le requérant dans la rubrique correspondante de l'application ou du téléservice.

« *Art. R. 414-6.* – Si la requête relève d'une procédure qui impose au juge de statuer dans un délai contraint, son auteur le signale dans la rubrique correspondante.

« *Art. R. 414-7.* – Les formalités prévues par les articles R. 413-5 et R. 413-6 sont réalisées par voie électronique. L'arrivée de la requête et des différents mémoires est certifiée par l'accusé de réception délivré par voie électronique. »

Art. 5. – Le chapitre II du titre II du Livre V est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 522-3, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 » ;

2° A l'article R. 522-10-1, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 ».

Art. 6. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du Livre VI est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 611-2, les mots : « d'une des applications mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-6 » sont remplacés par les mots : « de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 ou du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 » ;

2° La section 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Dispositions propres à la communication électronique

« *Art. R. 611-8-2.* – Toute juridiction peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, à une partie ou à un mandataire qui y est inscrit, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre pour tout dossier.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 414-1 doivent s'inscrire dans l'application mentionnée à cet article et adresser à la juridiction leurs mémoires en défense et les pièces qui y sont jointes au moyen de cette application, sous peine de voir leurs écritures écartées des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction. Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent être invitées par le greffe à s'inscrire dans cette application et à produire leurs mémoires en défense et les pièces qui y sont jointes par ce moyen.

« Toute juridiction peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, aux personnes mentionnées par le même article et non encore inscrites dans cette application, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre, sous réserve de les en avertir à chaque fois par un courrier leur indiquant les modalités de connexion à l'application. Ce courrier est adressé par lettre remise contre signature ou par tout autre dispositif permettant d'attester la date de sa réception, lorsqu'il avertit son destinataire d'une communication ou d'une des notifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 611-3. La partie est réputée avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier, à l'issue de ce délai. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent demander, dans ce même délai, à recevoir communication ou notification du document par voie postale.

« *Art. R. 611-8-3.* – La juridiction peut proposer aux personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public, d'utiliser le téléservice mentionné à l'article R. 414-2.

« Lorsque les personnes concernées acceptent, pour une instance donnée, l'usage de cette application, elles doivent, pour l'instance considérée, communiquer leurs mémoires et les pièces qui y sont jointes à la juridiction au moyen du téléservice, sous peine de voir leurs écritures écartées des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction. La juridiction peut leur adresser par cette application et pour cette instance, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre.

« *Art. R. 611-8-4.* – Les dispositions de l'article R. 414-4 sont applicables à l'identification de l'auteur d'un mémoire en défense.

« *Art. R. 611-8-5.* – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 611-1-1, le défendeur est dispensé de produire des copies de ses mémoires et des pièces qui y sont jointes. Il est également dispensé de transmettre l'inventaire détaillé des pièces lorsqu'il utilise le téléservice mentionné à l'article R. 414-2 ou recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application mentionnée à l'article R. 414-1.

« Le défendeur transmet chaque pièce par un fichier distinct sous peine de voir ces pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

« Chaque fichier transmis au moyen de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 porte un intitulé commençant par le numéro d'ordre affecté à la pièce qu'il contient par l'inventaire détaillé. Lorsque le défendeur recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application, l'intitulé de ce fichier décrit également le contenu de cette pièce de manière suffisamment explicite. Chaque pièce transmise au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 porte un intitulé décrivant son contenu de manière suffisamment explicite.

« Les obligations fixées au précédent alinéa sont prescrites au défendeur sous peine de voir la pièce écartée des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, lorsque le défendeur entend transmettre un nombre important de pièces jointes constituant une série homogène eu égard à l'objet du litige, il peut les regrouper dans un ou plusieurs fichiers, à la condition que le référencement de ces fichiers ainsi que l'ordre de présentation, au sein de chacun d'eux, des pièces qu'ils regroupent soient conformes à l'énumération, figurant à l'inventaire, de toutes les pièces jointes à la requête. Le défendeur ne peut alors bénéficier de la dispense de transmission de l'inventaire détaillé prévue au premier alinéa. Ces obligations sont prescrites au défendeur sous peine de voir les pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.

« Si les caractéristiques de certains mémoires ou pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ils sont transmis à la juridiction sur support matériel, accompagnés de copies en nombre égal à celui des autres parties augmenté de deux. Leur production doit être annoncée par le requérant dans la rubrique correspondante de l'application ou du téléservice.

« *Art. R. 611-8-6.* – Les parties sont réputées avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été adressé par voie électronique, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les parties sont alertées de toute nouvelle communication ou notification par un message électronique envoyé à l'adresse choisie par elles.

« Lorsque le juge est tenu, en application d'une disposition législative ou réglementaire, de statuer dans un délai inférieur ou égal à un mois, la communication ou la notification est réputée reçue dès sa mise à disposition dans l'application ou le téléservice.

« *Art. R. 611-8-7.* – Lorsque l'original d'une pièce communiquée par voie électronique a été établi sur support matériel, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction peut en ordonner la production à tout moment et, au plus tard, à l'audience. Si cette pièce doit être produite à l'audience, la partie intéressée en est préalablement avisée. » ;

3^o Au deuxième alinéa de l'article R. 611-10, les références : « R. 611-8-5, R. 611-8-9 » sont remplacées par la référence : « R. 611-8-7 ».

Art. 7. – A l'article R. 626-4, la référence : « R. 611-8-4 » est remplacée par la référence : « R. 611-8-3 ».

Art. 8. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 632-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV relatif à la transmission des requêtes par voie électronique sont applicables aux interventions. »

Art. 9. – Le Livre VII est ainsi modifié :

1^o L'article R. 711-2-1 est ainsi modifié :

a) Au second alinéa, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 611-8-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 611-8-6 » ;

2^o Au second alinéa de l'article R. 712-2, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 » ;

3^o L'article R. 751-4-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4^o Au second alinéa de l'article R. 776-18, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 » ;

5^o L'article R. 776-20-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 776-20-1.* – Conformément au second alinéa de l'article R. 611-8-6, lorsqu'elles sont faites par voie électronique sur le fondement des articles R. 611-8-2, R. 611-8-3 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application ou le téléservice. » ;

6^o A l'article R. 779-2, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 » ;

7^o Le second alinéa de l'article R. 779-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au second alinéa de l'article R. 611-8-6, lorsqu'elles sont faites par voie électronique sur le fondement des articles R. 611-8-2, R. 611-8-3 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application ou le téléservice. »

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article R. 911-5, la référence : « R. 414-6 » est remplacée par la référence : « R. 414-2 ».

Art. 11. – I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

II. – Par dérogation au I, les dispositions des premier et troisième alinéas des articles R. 414-5 et R. 611-8-5 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant du présent décret, qui dispensent les parties de transmettre un inventaire détaillé lorsqu'elles recourent à la génération automatique de l'inventaire permise par

l'application mentionnée à l'article R. 414-1 du même code et qui fixent les modalités de désignation du fichier dans cette hypothèse, entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021.

Art. 12. – Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 13. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 avril 2017 portant modification du montant d'une sous-régie d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Auvergne

NOR : JUSF2025808A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 2020, l'annexe de l'arrêté du 20 avril 2017 portant modification du montant d'une sous-régie d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Auvergne est modifiée comme suit :

« ANNEXE

STRUCTURES AUPRÈS DESQUELLES SONT INSTITUÉES DES SOUS-RÉGIES D'AVANCES

STRUCTURES	MONTANT DE L'AVANCE (en euros)	DÉPENSES PROSCRITES
STEMOI Clermont-Ferrand-Le Puy-en-Velay : UEMO Clermont-Ferrand-Issoire	600	Pour toutes les structures :
UEMO Le Puy-en-Velay	600	<ul style="list-style-type: none">- indemnités versées aux familles d'accueil ;
UEAJ Clermont-Ferrand-Auvergne	300	<ul style="list-style-type: none">- locations et charges locatives ;
STEMOI Clermont-Ferrand-Aurillac : UEMO Clermont-Ferrand-Riom	600	<ul style="list-style-type: none">- dépenses de téléphone et d'énergie.
UEMO Clermont-Ferrand-Thiers	600	
UEMO Aurillac	400	
STEMO Allier	300	
UEMO Moulins	300	
UEMO Cusset	300	
UEMO Montluçon	300	
EPE Clermont-Ferrand : UEHC Clermont-Ferrand	2 300	

».

(Le reste demeure inchangé.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 octobre 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2026765A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 7 octobre 2020, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Wadsworth Atheneum Museum of Art, Hartford, CT, Etats-Unis ;
- The Solomon R. Guggenheim Foundation, New York, NY, Etats-Unis ;
- Museum of Modern Art – MoMA, New York, NY, Etats-Unis ;
- Beyeler Museum AG, Riehen/Bâle, Suisse,

prêts à l'établissement public des musées de la ville de Paris, organisateur de l'exposition « ANNI ET JOSEF ALBERS » présentée au musée d'Art moderne de la ville de Paris, du 12 mars 2021 au 18 juillet 2021, est insaisissable pendant la période de son prêt à la France du 1^{er} février 2021 au 31 août 2021, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1246 du 10 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR : SSAZZ2027238D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'annexe 2 est ainsi modifiée :

a) Les deux alinéas suivants sont supprimés :

« – Morbihan ; »

« – Nièvre ; »

b) Après l'alinéa : « – Loiret ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Lot-et-Garonne ; »

c) Après l'alinéa : « – Haute-Marne ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Mayenne ; ».

2^o L'annexe 2 *ter* est ainsi modifiée :

a) Les quatre alinéas suivants sont supprimés :

« – Afrique-du-Sud ; »

« – Bolivie ; »

« – Guinée équatoriale ; »

« – Kirghizstan ; »

b) Après l'alinéa : « – Arménie ; », sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – Aruba ;

« – Bahamas ;

« – Belize ; »

c) Après l'alinéa : « – Brésil ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Cap-Vert ; »

d) Après l'alinéa : « – Costa Rica ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Guyana ; »

e) Après l'alinéa : « – Inde ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Irak ; »

f) Après l'alinéa : « – Liban ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – Libye ; »

g) Après l'alinéa : « – Oman ; », est inséré l'alinéa suivant :
« – Paraguay ; »

h) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
« – Ukraine. »

Art. 2. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont le 2^e de l'article 1^{er} entrera en vigueur le 19 octobre 2020.

Fait le 10 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILY

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 septembre 2020 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du dispositif CARMAT TAH

NOR : SSAH2025903A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1-1, R. 165-63 et suivants et R. 174-17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les avis du collège de la Haute Autorité de santé en date du 12 février 2020 et 1^{er} avril 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le dispositif CARMAT TAH est pris en charge forfaitairement par l'assurance maladie, au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le présent arrêté pour une durée de 48 mois à compter de la date de la première inclusion de l'étude mentionnée à l'article 2.

Art. 2. – La mise en œuvre du traitement mentionné à l'article 1^{er} donne lieu à une étude clinique prospective, multicentrique, avec comparateurs directs non randomisés, évaluant l'efficacité et la sécurité du TAH Carmat utilisé dans le traitement de l'insuffisance cardiaque biventriculaire pour des patients éligibles à la transplantation.

Cette étude, dont la promotion est assurée par la société CARMAT SA., est menée conformément à la version n° 6 du 2 mars 2020 du protocole validé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La prise en charge est conditionnée au respect d'une version du protocole conservant le même niveau de preuve obtenu par le protocole validé par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Tout projet de modification du protocole de l'étude susceptible de modifier le niveau de preuve des données de l'étude doit être préalablement soumis à un avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Si l'avis est favorable, le montant de la prise en charge prévu à l'article 3 peut être modifié par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. En cas de silence gardé par l'administration, l'avis est réputé défavorable trois mois après sa soumission par le promoteur.

Art. 3. – Le montant du forfait de prise en charge tel que défini à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale incluant la prise en charge de l'acte et les frais d'hospitalisation associés est ainsi fixé par patient :

Code	Libellé	Valeur
I10	CARMAT	248 194 €

Par application du III de l'article R. 165-72, ce forfait est exclusif et ne peut se cumuler avec d'autres prestations et modes de financement pendant les deux périodes mentionnées au II de l'article R. 165-72, et ce pour les indications mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Par application du IV de l'article R. 165-72, ce forfait est pris en charge en totalité par les régimes obligatoires de l'assurance maladie.

Art. 4. – Le nombre total de patients susceptibles de bénéficier de la prise en charge mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à 52.

Art. 5. – Le cas échéant, les praticiens exerçant à titre libéral négocient la facturation de leurs honoraires avec les établissements de santé.

Art. 6. – La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge le forfait est fixée en annexe 1 du présent arrêté. En cas de disqualification d'un centre de la liste, le promoteur informe les

ministères chargés de la santé et de la sécurité sociale de la disqualification d'un établissement de santé ainsi que le motif et la date de cette disqualification.

Art. 7. – Afin de pouvoir percevoir le forfait, les établissements de santé mentionnés à l'article 6 codent les séjours des patients implantés avec le dispositif CARMAT TAH via le code « INNOV2001010N » au sein de la variable « Innovation » du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

Art. 8. – Pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la transmission des données d'activité mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, la valorisation des données et la détermination des montants fixés en application de l'article 3 du présent arrêté s'effectuent dans les conditions définies respectivement aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 23 janvier 2008 du même code modifié susvisé.

Pour les établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, le versement du forfait mentionné à l'article 3 du présent arrêté s'effectue dans les conditions définies aux articles R. 174-17 et suivants de ce code.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN-ZANCHETTA

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE 1

LISTE DES CENTRES PARTICIPANT À L'ÉTUDE

Liste principale

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
CHU LYON – Hôpital Louis Pradel	Bron	690781810	690784186	✓		
APHP – HU Pitié-Salpêtrière	Paris	750712184	750100125	✓		
CHRU LILLE – Institut Cœur-Poumon	Lille	590780193	590787586	✓		
CHU TOULOUSE - Hôpital de Rangueil	Toulouse	310781406	310783055	✓		
CHU Rennes - Hôpital Pontchaillou	Rennes	350005179	350000741	✓		
Total	5			5	0	0

Liste complémentaire

Centres	Ville	FINESS juridique	FINESS géographique	Etablissement		
				public	privé	ESPIC
APHP – HEGP	Paris	750712184	750803447	✓		
CHU de Strasbourg – Nouvel Hôpital Civil	Strasbourg	670780055	670000025	✓		
Total	2			2	0	0

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement »

NOR : SSAR2026096A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 8 octobre 2020, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2021, à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le domaine « prévention santé-environnement » est fixé à 7.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 5 octobre 2020 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

NOR : ESRA2022737S

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 juillet 2019 portant nomination de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Mme BARTHEZ (Anne-Sophie) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Caroline OLLIVIER-YANIV, professeure des universités, cheffe du collège des conseillers scientifiques et pédagogiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du collège des conseillers scientifiques et pédagogiques.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2020.

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 9 octobre 2020 modifiant la décision du 2 mai 2019 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation)

NOR : AGRS2026647S

Le directeur général de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation ;

Vu la décision du 2 mai 2019 modifiée portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation) ;

Vu la décision du 20 décembre 2019 portant organisation de la direction générale de l'agriculture et de l'alimentation,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le 2 de l'article 3 de la décision du 2 mai 2019 portant délégation de signature susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Mme Anne-Cécille Cotillon, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, et Mme Anne Girel-Zajdenweber, administratrice civile, dans la limite des attributions de la sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Décision du 8 octobre 2020 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel)

NOR : CCPE2026950S

Le chef du département comptable ministériel,

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant réintégration, promotion, mutation et affectation d'administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 portant nomination (contrôle budgétaire et comptable ministériel) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre des solidarités et de la santé, du ministre du travail et du ministre des sports ;

Vu la décision en date du 4 janvier 2019 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Camille Macquaïre, inspectrice principale des finances publiques, à Mme Geneviève Frouté, inspectrice divisionnaire hors classe, à Mme Stéphanie Smaghe, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à M. Patrick Soundorom, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, à Mme Hélène Merlet, inspectrice des finances publiques, à MM. Patrick Assoni et Abdelmajid Hamlaoui, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer, dans les limites prévues à l'article 8 du décret du 18 novembre 2005 susvisé, les actes relatifs à l'exercice des fonctions de comptable assignataire ainsi que les actes de gestion courante associés.

Art. 2. – La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 3. – La décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature (service de contrôle budgétaire et comptable ministériel) (NOR : CPAE2000583S) est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2020.

B. LEBRUN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 9 octobre 2020 portant titularisation (administrateurs civils)

NOR : PRMG2024022D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2020, sont titularisés dans le grade d'administrateur civil les administrateurs civils dont les noms suivent.

A compter du 1^{er} août 2020

Mme AIT BRAHAM Nadia ;
M. BARON Jérôme ;
Mme BAUDOUIN Séverine ;
M. BIERGEON Eric ;
Mme BRICNET Nathalie ;
Mme BRUYERE Kim-Ngoc ;
Mme CASTROT Carole ;
M. CHEREL Jean-Philippe ;
M. CHOUALA Abdelkader,
M. CLAUSENER Sébastien ;
M. FRIGIERE David ;
Mme GEORGE Sarah ;
Mme GEVERTZ Anne ;
Mme GILBERT Delphine ;
Mme GIREL-ZAJDENWEBER Anne ;
M. HORREARD Jean-Philippe ;
Mme IVANOV-DURAND Emmanuelle ;
Mme JEAN Claire ;
Mme JEAN Gaëtane ;
Mme LE BRIS Blandine ;
Mme LEMASSON-GERNER Caroline ;
M. MAURUS Eric ;
M. MOISSETTE Julien ;
M. MONET Stéphane ;
Mme MONTELLY Hélène ;
Mme PARDESSUS Marine ;
M. ROCHE Vincent ;
Mme SAN MARTIN Aïnhoa ;
M. SCOLAN Arnaud ;
M. SUSSET Emmanuel ;
Mme VIGIER Valérie ;
Mme VOISINE Charlotte ;
M. ZISU Pierre.

A compter du 11 août 2020

Mme MAROTEL Camille.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 2 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR : EAEM2025606A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 2 octobre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en qualité :

1^o De représentants du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

M. Matthieu PEYRAUD, directeur de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau, titulaire, en remplacement de Mme Laurence AUER, à compter du 15 octobre 2020 ;

M. Dominique DEPRIESTER, chef de la mission langue française et éducation, titulaire ;

Mme Claire BODONYI, directrice des affaires financières, titulaire ;

M. Gilles BOURBAO, sous-directeur du budget, suppléant, à compter du 24 octobre 2020 ;

M. Bertrand POUS, délégué des programmes et opérateurs, titulaire, à compter du 15 octobre 2020 ;

M. Pascal ROOS, délégué adjoint des programmes et opérateurs, suppléant, à compter du 15 octobre 2020.

2^o De représentants du ministre chargé du commerce extérieur :

M. Martin JUILLARD, directeur adjoint à la direction de la diplomatie économique, titulaire ;

Mme Lucie STEPANYAN, chef de mission à la mission du commerce extérieur et de l'attractivité, suppléante.

3^o De représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger :

Mme Chantal PICCHARLES, titulaire, à compter du 24 octobre 2020 ;

Mme Michèle MALIVEL, suppléante, à compter du 15 octobre 2020.

4^o De représentants des organismes gestionnaires d'établissements :

M. Jean-Paul REBAUD, titulaire, en remplacement de M. Jean-Christophe DEBERRE à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Mme Françoise HIRZEL, suppléante, à compter au 24 octobre 2020.

5^o De représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger :

a) Sur proposition de la Fédération des associations de parents d'élèves des établissements français à l'étranger (FAPEE) :

M. François NORMANT, titulaire, à compter du 24 octobre 2020 ;

Mme Corrine NALLETAMBY-PETIT, suppléante, à compter du 24 octobre 2020.

b) Sur proposition de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

M. Eric LABASTIE, suppléant, en remplacement de M. Mustafa OZCELIK, à compter du 24 octobre 2020.

6^o de représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les services centraux de l'agence :

a) Sur proposition de Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Bruno RIBARD, suppléant, en remplacement de Mme Alexandra BERBAIN, à compter du 24 octobre 2020 ;

b) sur proposition Syndicat général de l'Éducation nationale affilié à la Confédération française et démocratique du travail (Sgen-CFDT) :

Mme Pascale CANOVA, titulaire, en remplacement de Mme Anne MARINCIC, à compter du 15 octobre 2020.

c) Sur proposition de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-Education)

M. Boris FAURE, titulaire, en remplacement de M. Serge FAURE, à compter du 15 octobre 2020 ;

M. Serge FAURE, suppléant, en remplacement de M. Henri ESTIENNE, à compter du 15 octobre 2020.

Il est mis fin au mandat de membre du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 15 octobre 2020 :

En qualité de représentant du ministre des affaires étrangères :

M. Daniel VOSGIEN, titulaire ;

M. Thomas MICHELON, suppléant de M. Daniel VOSGIEN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK2023698A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique en date du 9 octobre 2020, Mme Amélie COANTIC, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques à la direction de l'eau et de la biodiversité au sein de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 9 octobre 2020 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines)

NOR : ECOG2025188D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2020, les démissions présentées par les ingénieurs des mines sont acceptées aux dates indiquées :

- 1^{er} septembre 2020 : M. Pascal CORPET, ingénieur en chef des mines ;
- 1^{er} octobre 2020 : M. Éric BRUNETON, ingénieur en chef des mines.

Les ingénieurs des mines sont réintégrés, pour ordre, dans leur corps d'origine et radiés des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Compagnie française des expositions (COFREX)

NOR : ECOT2025826A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 1^{er} octobre 2020, Mme Hélène DANTOINE est nommée représentante de l'Etat au sein du conseil d'administration de la Compagnie française des expositions (COFREX) en remplacement de Mme Caroline MALAUSSENA.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 2020 portant détachement (magistrature)

NOR : JUSB2024609D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 7 juillet 2020, Mme Alice CHERIF, magistrate du 1^{er} grade de l'ordre judiciaire, est placée en position de détachement auprès des ministères économiques et financiers, dans le corps des administrateurs civils, pour exercer les fonctions de responsable des affaires juridiques et du contrôle interne à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, à compter du 1^{er} octobre 2020, pour une durée de deux ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 2020 portant maintien en position de disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2024836D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2020, sont maintenus, sur leur demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles :

Mme Dominique BILLE-PROVOST, magistrat exerçant à titre temporaire, à compter du 15 octobre 2020 pour une durée de deux ans.

Mme Marie-Florence PEREZ, magistrat exerçant à titre temporaire, à compter du 20 novembre 2020 pour une durée de deux ans.

M. Rémy JEDYNAK, magistrat exerçant à titre temporaire, à compter du 1^{er} novembre 2020 pour une durée de six mois.

Mme Corinne RUBIO, magistrat exerçant à titre temporaire, à compter du 5 novembre 2020 pour une durée de deux ans.

Mme Solange NORLAIN, magistrat exerçant à titre temporaire, à compter du 20 décembre 2020 pour une durée d'un an.

Mme Karine BOTTINI, magistrat exerçant à titre temporaire, à compter du 6 janvier 2021 pour une durée de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2025536D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 22 septembre 2020, Mme Juliette GEST, première vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2025544D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 23 septembre 2020, Mme Coralie CAPILLON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bobigny, est placée sur sa demande en position de disponibilité sur le fondement du 2^e de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 11 octobre 2020 et jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 octobre 2020 portant titularisation dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)

NOR : JUSE2018134A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2020, sont, à compter du 1^{er} septembre 2020, titularisés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, les attachés d'administration de l'Etat stagiaires dont les noms suivent :

Institut régional d'administration de Bastia

MLAYAH Chiraz.
VERDIER Mathilde.

Institut régional d'administration de Lille

CREUSE Tom.
KINTZUGER Olivia.

Institut régional d'administration de Lyon

BOSSUET Caroline.
LAMALLE Quentin.
SERRA Clémentine.

Institut régional d'administration de Metz

CAMALET Sarah.
MISSERE Matthieu.
RIQUET Jean-David.

Institut régional d'administration de Nantes

LEMARIÉ Vallérand.
TOSSOU Arthur.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 octobre 2020 portant mise à disposition (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2026204A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 2020, M. Camille Pascal, conseiller d'Etat, est mis à disposition du Premier ministre, pour une durée de deux ans, à compter du 14 septembre 2020, afin d'exercer les fonctions de conseiller.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2019 portant nomination du jury de l'examen professionnel d'huissier de justice

NOR : JUSC2026697A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 octobre 2020, M. Christophe LAMIAUX, clerc d'huissier de justice à Lille (59), est nommé en qualité de membre titulaire du jury de l'examen professionnel d'huissier de justice, en remplacement de M. Thibaud TAUPIN.

M. Nicolas VANMEENEN, clerc d'huissier de justice à Bordeaux (33), est nommé en qualité de membre suppléant jury de l'examen professionnel d'huissier de justice, en remplacement de Mme Elodie CHUFFART.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 5 octobre 2020 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du cancer

NOR : SSAP2024035S

Par décision du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 octobre 2020, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national du cancer, en qualité d'experts médicaux et scientifiques :

Mme Pascale ALTIER.
M. Jean-Pierre BIZZARI.
M. Cédric BLANPAIN.
M. Franck BOURDEAUT.
M. Ivo G. GUT.
Mme Theresa MARTEAU.
M. Patrick MEHLEN.
Mme Fabienne RENAUD.
M. Robert A. WEINBERG.
Mme Laurence ZITVOGEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 9 octobre 2020 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2016449D

Par décret du Président de la République en date du 9 octobre 2020, les personnes dont les noms suivent, admises au concours ouvert pour le recrutement de professeur des universités de médecine générale, au titre de l'année 2020 sont nommées et titularisées, à compter de leur date d'installation, en 2020, en qualité de professeur des universités de médecine générale, et affectées auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine des universités ci-dessous désignée :

Côte d'Azur :

M. David DARMON.

Nantes :

M. Cédric RAT.

Sorbonne Université :

Mme Gladys IBANEZ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 30 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques

NOR : ESRR2012587A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 30 septembre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques :

En qualité de personnalités choisies parmi les représentants des utilisateurs des travaux de l'institut, notamment parmi les organisations syndicales et professionnelles et les associations :

- Mme Sophie Gaudeul-Maville ;
- Mme Anne Lavigne ;
- M. Gautier Maigne ;
- M. Denis Raynaud.

En qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la population ou dans des disciplines connexes à la démographie :

- M. Jean-Francois Giret ;
- M. Marc Pilon ;
- Mme Muriel Roger.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2020-C-38 du 7 octobre 2020 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance

NOR : ACPP2026270S

Le collège en formation restreinte,

Délibérant le 7 octobre 2020 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 324-1 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le transfert d'une partie du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société La Banque Postale Prévoyance (SIREN : 419 901 269), dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 30, boulevard Gallieni, à la société La Banque Postale Assurances IARD (SIREN : 493 253 652), dont le siège social est situé à la même adresse.

Art. 2. – En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, la présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

*Le président désigné,
D. BEAU*

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2020-249 du 1^{er} octobre 2020 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

NOR : CREE2027073X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leurs réseaux, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (1) (dits tarifs « ATRD [2] ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour préciser « *les règles concernant : / 1^o Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ; / [...] 3^o Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ; / 4^o Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires [...]*

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération n° 2019-118 du 29 mai 2019 (3) qui a abrogé la délibération de la CRE du 7 juin 2018 (4). En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE a pour objet :

- d'adapter le contenu des prestations relatives à la pression disponible « standard » et « non standard » et de la prestation « Etude technique » ;
- d'introduire les nouvelles prestations « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive », en tant que prestations optionnelles du tronc commun ;
- de modifier les prestations relatives à l'injection du biométhane dans les réseaux, notamment en :
 - adaptant la description de la prestation « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » ;
 - modifiant la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » ;
 - précisant une nouvelle plage de pression d'injection dans la prestation « Service d'injection de biométhane » ;
- de pérenniser la prestation expérimentale « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire Point De Livraison et d'Acheminement (PDLA) » ;
- de supprimer la prestation « Contrôle compteur avec compteur étalon » spécifique à Régaz-Bordeaux ;
- de transférer les prestations relatives à la mise en service en gaz au sein des prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, afin d'aligner les tarifs de l'ensemble des GRD biénergie sur ceux des GRD de gaz naturel monoénergie.

L'ensemble de ces modifications entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Pour mettre en œuvre ces évolutions, la CRE a organisé du 5 mars 2020 au 4 juillet 2020 une consultation publique portant sur les évolutions de certaines prestations annexes des GRD de gaz naturel (5). Les réponses à

cette consultation sont publiées, le cas échéant dans la version occultant les éléments confidentiels, simultanément à la présente délibération.

Par ailleurs, la présente délibération consolide l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel adoptées par la CRE. Par conséquent, elle abroge les deux délibérations suivantes :

- la délibération n° 2019-118 du 29 mai 2019 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- et la délibération n° 2020-087 du 7 mai 2020 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 15 septembre 2020.

(1) Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF ; Délibération de la CRE n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution ; Délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel ; Délibération de la CRE n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-118 du 29 mai 2019 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

(4) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-113 du 7 juin 2018 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

(5) Consultation publique n° 2020-004 du 5 mars 2020 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

SOMMAIRE

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE

- 1.1 PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GRD
- 1.2 DISPOSITIONS GENERALES
- 1.3 STRUCTURE ET CONTENU DES PRESTATIONS
- 1.4 REGLES APPLICABLES POUR LES NOUVELLES CONCESSIONS DE GAZ NATUREL

2. MODALITES D'EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

- 2.1 EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS POUR GRDF, POUR LES AUTRES GRD MONOENERGIE ET POUR LES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DE GRDF
- 2.2 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE

3. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD AU 1^{ER} JANVIER 2021

- 3.1 EVOLUTIONS DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON
 - 3.1.1 Demande de GRDF
 - 3.1.2 Demande de Régaz-Bordeaux – Suppression de la prestation « contrôle compteur avec étalon »
 - 3.1.3 Demande de GreenAlp
- 3.2 EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX
 - 3.2.1 Demande de GRDF
 - 3.2.2 Demandes de GRDF et Régaz-Bordeaux : Modification de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane »

4. PROJET DE DECISION DE LA CRE

- 4.1 REGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL ET A LEUR CATALOGUE DE PRESTATIONS
- 4.2 LISTE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS ANNEXES
 - 4.2.1 Liste des prestations annexes
 - 4.2.2 Description des prestations annexes
- 4.3 TARIFS DES PRESTATIONS PAYANTES DU TRONC COMMUN
 - 4.3.1 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD monoénergie et pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF
 - 4.3.2 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité
- 4.4 PRESTATIONS SPECIFIQUES DES GRD
 - 4.4.1 Prestations spécifiques de GRDF et tarifs
 - 4.4.2 Prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux et tarifs
 - 4.4.3 Prestations spécifiques de R-GDS et tarifs
 - 4.4.4 Prestations spécifiques de Caléo et tarifs
 - 4.4.5 Prestations spécifiques de Veolia Eau et tarifs
- 4.5 ENTREE EN VIGUEUR
- 4.6 ABROGATION DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

ANNEXE 1 : REGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL ET A LEUR CATALOGUE DE PRESTATIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

2. STRUCTURE DU CATALOGUE DE PRESTATIONS

3. FORMAT DE PRESENTATION DE CHAQUE PRESTATION

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN, DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS ESSENTIELLES AU BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE ET REGLE DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS « OPTIONNELLES »

5. REGLES APPLICABLES AUX CATALOGUES DE PRESTATIONS POUR LES NOUVELLES CONCESSIONS DE GAZ NATUREL

6. MODALITES D'EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

6.1 EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS POUR GRDF, POUR LES AUTRES GRD MONOENERGIE ET POUR LES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNEES SUR CEUX DE GRDF

6.2 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNEES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE

ANNEXE 2 : LISTE DES PRESTATIONS ANNEXES

1. LISTE DES PRESTATIONS ANNEXES DU PERIMETRE DU TRONC COMMUN

2. LISTE DES PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX GRD

2.1 PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF

2.2 PRESTATIONS SPECIFIQUES DE REGAZ-BORDEAUX

2.3 PRESTATIONS SPECIFIQUES DE R-GDS

2.4 PRESTATIONS SPECIFIQUES DE CALEO

2.5 PRESTATIONS SPECIFIQUES DE VEOLIA EAU

2.6 AUTRES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION (ELD)

ANNEXE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN

1. PRESTATIONS NON FACTUREES (INCLUDES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)

2. PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

2.1 PRESTATIONS A DESTINATION DES CONSOMMATEURS [DISPOSANT D'UNE FREQUENCE DE RELEVE SEMESTRIELLE OU EQUIPES D'UN COMPTEUR EVOLUE [GAZPAR / NOM DU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE DU GRD] [A RENSEIGNER] / BENEFICIAIR DES OPTIONS TARIFAIRES T1 OU T2] [A CHOISIR]

2.2 PRESTATIONS A DESTINATION DES CONSOMMATEURS [DISPOSANT D'UNE FREQUENCE DE RELEVE NON SEMESTRIELLE HORS CONSOMMATEURS EQUIPES D'UN COMPTEUR EVOLUE [GAZPAR / NOM DU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE DU GRD] [A RENSEIGNER] / BENEFICIAIR DES OPTIONS TARIFAIRES T3, T4 OU TP] [A CHOISIR]

3. PRESTATIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

4. PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

4.1 PRESTATIONS A DESTINATION DES CONSOMMATEURS [DISPOSANT D'UNE FREQUENCE DE RELEVE SEMESTRIELLE OU EQUIPES D'UN COMPTEUR EVOLUE [GAZPAR / NOM DU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE DU GRD] [A RENSEIGNER] / BENEFICIAIR DES OPTIONS TARIFAIRES T1 OU T2] [A CHOISIR]

4.2 PRESTATIONS A DESTINATION DES CONSOMMATEURS [DISPOSANT D'UNE FREQUENCE DE RELEVE NON SEMESTRIELLE HORS CONSOMMATEURS EQUIPES D'UN COMPTEUR EVOLUE [GAZPAR / NOM DU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE DU GRD] [A RENSEIGNER] / BENEFICIAIR DES OPTIONS TARIFAIRES T3, T4 OU TP] [A CHOISIR]

5. PRESTATIONS RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX

6. PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD : SERVICE DE PRESSION NON STANDARD (A PROPOSER PAR TOUS LES GRD, A L'EXCEPTION DES GRD ENCLAVES)

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS SPECIFIQUES DES GRD

1. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF

2. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE REGAZ BORDEAUX

3. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE R-GDS

4. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE CALEO

5. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE VEOLIA EAU

6. PRESTATIONS DES AUTRES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION (ELD)

ANNEXE 5 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS ANNUELLES DES TARIFS DES PRESTATIONS

1. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD MONO-ENERGIE ET DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNEES SUR CEUX DE GRDF ET DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNEES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE

2. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS D'ELECTRICITE DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNEES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE (HORS PRESTATIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE)

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE

1.1 Principes de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel [...], ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.* ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers et les recettes générées par les prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur) ;
- les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire, lorsque cette évolution est différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux. La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel évoluent par application des formules d'indexation définies dans les délibérations de la CRE :

- au 1^{er} juillet de chaque année, pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 29 mai 2019¹ a défini les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations. En outre, elle a également consolidé l'ensemble des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD et abrogé en conséquence la délibération n° 20118-185 du 7 juin 2018.

La délibération de la CRE du 7 mai 2020² a fait évoluer les tarifs des prestations annexes au 1^{er} juillet 2020 par application des formules d'indexation définies par la CRE dans sa délibération du 29 mai 2019 susmentionnée.

1.2 Dispositions générales

La totalité des prestations réalisées sous le monopole des GRD, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, figure au sein des délibérations de la CRE portant sur les prestations réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. En outre, pour des raisons tenant notamment au bon fonctionnement du marché de gaz naturel, à la sécurité des réseaux, des biens ou des personnes, et afin de garantir un accès non discriminatoire aux réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE considère qu'il est nécessaire que certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD soient homogénéisées et que les GRD les mentionnent dans leurs catalogues de prestations. Ces modalités d'exercice des missions de service public des GRD sont, en conséquence, incluses dans le tronc commun (cf. paragraphe 1.3 ci-après), sous la forme de prestations ne donnant pas lieu à facturation.

¹ Délibération n° 2019-118 de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mai 2019 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

² Délibération n° 2020-087 de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2020 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Les prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative d'un GRD dans le cadre de ses missions. Les GRD garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs fixés par la présente délibération sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques, opérationnelles et contractuelles de demande et de réalisation des prestations.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les GRD peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « express » ou « en urgence » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux). Les GRD précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « express » ou « en urgence » ainsi que les délais de réalisation « express » ou « en urgence » correspondants. Lorsque ces prestations sont réalisées en version « express » ou « en urgence », le tarif des prestations peut être majoré.

Les GRD publient et communiquent par leurs soins leur catalogue de prestations à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les catalogues de prestations des GRD sont publiés par les opérateurs au plus tard la veille de la date d'entrée en vigueur de la délibération de la CRE applicable.

Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif.

Préalablement à l'expérimentation d'une prestation et après concertation avec les acteurs du marché du gaz concernés, le GRD notifie à la CRE, en les justifiant, le contenu et le tarif de la prestation ainsi que la durée de la période d'expérimentation. Le délai entre la réception de la notification du GRD par la CRE et la mise en oeuvre de la prestation expérimentale ne peut être inférieur à deux mois.

Sauf opposition de la CRE dans le délai précité, l'opérateur peut inscrire la prestation qu'il souhaite expérimenter dans son catalogue de prestations, en l'identifiant explicitement comme une « prestation expérimentale » et en l'isolant dans son catalogue de prestations.

La durée de la période d'expérimentation ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.

1.3 Structure et contenu des prestations

La définition du tarif d'une prestation annexe nécessite au préalable d'en préciser l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles. Ces éléments doivent donc figurer au sein de la délibération de la CRE.

En vue de simplifier l'accès de l'ensemble des utilisateurs aux prestations des GRD, la CRE a défini une structure unique ayant vocation à être reproduite dans l'ensemble des catalogues de prestations des GRD, ainsi qu'un « tronc commun » de prestations pour lesquelles un nom et une description sommaire commune à l'ensemble des GRD de gaz naturel ont été définis. La CRE a défini un tarif unique pour la plupart des prestations du tronc commun. Pour certaines d'entre elles, il est cependant donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Enfin, chaque GRD peut compléter la description d'une prestation du tronc commun avec les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

Parallèlement, les instances de concertation (groupe de travail gaz (GTG), groupe de travail (GT) « Injection Biométhane », etc.), auxquelles participent l'ensemble des acteurs concernés, sont notamment chargées de définir des procédures opérationnelles communes à l'ensemble des GRD de gaz naturel. Ces procédures détaillent les situations courantes (changement de fournisseur, mise en service, etc.) ou exceptionnelles (dysfonctionnement de compteur, etc.) rencontrées par les consommateurs.

La CRE considère que les éléments qui relèvent d'une procédure définie dans le cadre des instances de concertation susmentionnées ne nécessitent pas de figurer au sein d'une délibération de la CRE. En effet, ces éléments ne sont pas indispensables à la définition du tarif d'une prestation et n'affectent pas les travaux d'homogénéisation réalisés par la CRE dans ses précédentes délibérations. En outre, en raison de différences dans les calendriers de travail, l'articulation avec les travaux menés au sein des instances de concertation peut présenter des difficultés (notamment des incohérences ou doublons). Par conséquent, la CRE estime que ces éléments peuvent être insérés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de leur catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE.

La CRE considère également que les éléments qui relèvent de modalités opérationnelles spécifiques à un GRD ne nécessitent ni encadrement de la CRE ni harmonisation à travers les procédures définies au sein du GTG ou d'autres instances de concertation. Ces éléments peuvent être précisés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée,

figurant au sein de son catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE et aux procédures définies au sein d'instances de concertation.

1.4 Règles applicables pour les nouvelles concessions de gaz naturel

Les catalogues de prestations proposés par les GRD dans le cadre des négociations avec les autorités concédantes doivent respecter les règles d'homogénéisation établies par la CRE en matière de dispositions générales, de structure, de format de présentation de chaque prestation, de description et de délais de réalisation des prestations essentielles, de nom et de description sommaire des autres prestations du tronc commun.

Les tarifs des prestations, leurs formules d'évolution et la liste des prestations non facturées (hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché) sont définis par le GRD dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante pour la desserte d'une nouvelle concession.

Les évolutions des tarifs, si elles sont prévues dans le contrat de concession, ont lieu à la même date que celle du tarif des prestations annexes de la zone de desserte historique pour les GRD disposant d'un ATRD péréqué, ou en même temps que l'évolution des tarifs de prestations des GRD d'électricité pour les GRD assurant également la distribution d'électricité et ne disposant pas d'un ATRD péréqué, ou au 1^{er} juillet de chaque année pour les autres GRD de gaz naturel.

Le GRD retenu à la suite d'un appel d'offres transmet à la CRE le catalogue de prestations établi dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante sauf lorsque celui-ci est identique à celui utilisé pour sa concession historique ou pour une précédente « nouvelle concession ».

Chaque GRD publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, les catalogues de prestations des concessions le concernant avant la mise en gaz des nouvelles concessions, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

2. MODALITES D'EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

2.1 Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD monoénergie et pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD ne sont pas modifiées par la présente délibération. Elles sont les suivantes :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICH Trev - TS_{12/N-1}}{ICH Trev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICH Trev - TS_{12/N-1}}{ICH Trev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICH Trev - TS_{12/N-1}}{ICH Trev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- P07/N étant le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
- ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICTHrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- ICHTrev-TS_{12/N-1} est l'indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- IP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG ING – Biens intermédiaires (Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- IP_{09/N-1} est l'indice en vigueur au 1^{er} septembre de l'année N-1 ;
- TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;

- TP10b12/N-1 est l'indice en vigueur au 1er décembre de l'année N-1.

Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1^{er} juillet.

Ces formules d'indexation s'appliquent annuellement au 1^{er} juillet pour faire évoluer les tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD monoénergie et pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF. L'évolution issue de ces formules d'indexation au 1^{er} juillet 2020 est rappelée au paragraphe 4.3.

2.2 Evolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les tarifs des prestations annexes évoluent en même temps que la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, par l'application de la formule d'indexation définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité et pour lesquelles les tarifs applicables sont ceux des GRD de gaz monoénergie, ces tarifs évoluent en même temps que la prochaine évolution des prestations des GRD d'électricité, selon les mêmes pourcentages de variation que ceux des GRD de gaz monoénergie.

3. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD AU 1^{ER} JANVIER 2021

3.1 Evolutions des prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison

3.1.1 Demandes de GRDF

a. Modification de la prestation « Pression disponible standard »

Dans un réseau de distribution de gaz, le GRD assure une pression relative disponible standard à l'amont du poste de livraison. Selon le niveau de pression, celui-ci peut être associé à un réseau basse pression (BP), dont la pression de service est inférieure à 50 mbar, ou moyenne pression (MP type B ou C), dont la pression de service peut être comprise entre 1 et 4 bar (MPB) ou comprise entre 6 et 20 bar (MPC).

Certains consommateurs (notamment les stations GNV) expriment des besoins en débit/pression de livraison élevés. De ce fait, le réseau MPB n'étant pas toujours à même de répondre aux caractéristiques de ce type de client, une étude technico-économique est réalisée pour alimenter le consommateur à partir du réseau MPC, soit en acier (dont la pression maximale est de 16 bar), soit en polyéthylène (PE - dont la pression maximale est de 8 bar).

Actuellement, les branchements directs sur réseaux PE 8 bar ne sont pas permis. GRDF doit ainsi mettre en place un poste de détente réseau PE 8 bar/MPB 4 bar et le client est raccordé au réseau MPB. Cette situation n'est pas optimale, en particulier pour certains consommateurs qui ont besoin de recomprimer le gaz sur leur installation.

Dans ce cadre, GRDF travaille sur une adaptation des prescriptions techniques dans le but, à terme, d'autoriser le raccordement direct de ces consommateurs sur le réseau MPC en PE 8 bar, lorsque cette solution représente l'optimum technico-économique.

Afin de garantir un niveau de pression pour les raccordements sur le réseau MPC 8 bar, GRDF propose d'introduire dans la prestation « pression disponible standard » un niveau de pression de 5 bar au niveau du branchement.

Dans sa consultation publique du 5 mars 2020, la CRE a indiqué être favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet, d'une part, d'apporter une plus grande souplesse technique pour les raccordements au réseau de distribution et, d'autre part, d'éviter des surcoûts éventuels de compression du gaz pour des consommateurs de type station GNV.

La totalité des contributeurs est favorable à la modification de la prestation « Pression disponible standard » proposée par GRDF.

Par conséquent, la présente délibération modifie la description sommaire de la prestation « Pression standard disponible » afin que les GRD puissent garantir un niveau de pression standard sur les réseaux PE 8 bar.

b. Adaptation des prestations « service de pression non standard » et « service de pression non standard pour les GRD » en cohérence avec la demande d'évolution relative à la pression disponible standard

Un service de pression non standard permet aux utilisateurs du réseau (à la demande du fournisseur ou d'un GRD) de disposer d'une pression relative supérieure à la pression standard susmentionnée. Les prestations associées sont les suivantes :

- Service de pression non standard : à destination des consommateurs sur demande du fournisseur. Cette prestation est dite « obligatoire », facturée à l'acte ou de façon récurrente.
- Service de pression non standard pour les GRD : à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de GRDF (pour les GRD non enclavés). Cette prestation est dite « optionnelle », facturée à l'acte ou de façon récurrente.

Compte-tenu de la proposition de GRDF d'ajuster le nouveau niveau de pression disponible standard en MPC (point a.), l'opérateur demande de ne plus proposer de service de pression non standard associé à cette plage et ainsi d'adapter les descriptions des prestations « service de pression non standard » à destination des consommateurs et à destination des

GRD. En outre, GRDF estime qu'au vu de la plage restreinte de pression disponible sur le réseau PE 8 bar (de 5 à 8 bar), proposer un niveau intermédiaire aurait peu de sens, techniquement et économiquement pour le client.

Par ailleurs, GRDF propose de clarifier la description sommaire de la prestation « Service de pression non standard » à destination des consommateurs, afin de :

- préciser que le calcul des montants est effectué à partir d'une consommation annuelle de référence ;
- lever une incohérence pour les points de comptage et d'estimation (PCE) supérieurs à 5 GWh/an.

Dans sa consultation publique et en cohérence avec l'analyse exposée au point a., la CRE a indiqué être favorable à la proposition de GRDF.

L'ensemble des contributeurs est également favorable à la proposition de GRDF.

La présente délibération adapte donc les descriptions sommaires des prestations « service de pression non standard » et « service de pression non standard pour les GRD » afin de ne plus proposer de pression non standard sur la plage associée aux réseaux PE 8 bar.

c. Introduction des prestations « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive »

La liste des prestations en vigueur prévoit une prestation obligatoire permettant aux GRD d'appliquer des « frais de dédits pour annulation tardive ». Cette prestation s'applique dans le cas où, du fait du consommateur ou du fournisseur, il y a annulation d'une intervention moins de deux jours ouvrés avant la date convenue. Si l'annulation intervient le jour ouvré qui précède l'intervention (après un horaire fixé par le GRD), un « déplacement vain » est facturé.

GRDF considère que l'annulation et la reprogrammation d'une intervention sont similaires au regard de son organisation. Ainsi, une prestation « frais de dédit pour reprogrammation tardive » dont la facturation serait identique à la prestation « frais de dédit pour annulation tardive » pourrait être introduite.

En outre, GRDF observe que l'annulation d'un rendez-vous, même très tardive, peut permettre d'optimiser les tournées et d'économiser le temps de déplacement vain.

GRDF estime que le cadre actuel ne permet pas d'inciter le client à signaler une annulation une fois passée l'heure limite le jour ouvré précédent l'intervention (*i.e.* 15h pour GRDF) car le tarif appliqué est identique au déplacement vain.

Par conséquent, GRDF demande d'introduire ces deux prestations : « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive ». GRDF a fourni à la CRE les éléments de coûts justifiant la tarification de ces deux prestations en s'appuyant sur les économies réalisées par rapport à un déplacement vain.

L'ensemble des contributeurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation publique de la CRE est favorable à la demande de GRDF. Un GRD propose d'inscrire ces prestations au périmètre des prestations optionnelles dans la mesure où, pour certains GRD et notamment les plus petits, elles pourraient alourdir leur processus opérationnel et entraîneraient des modifications non négligeables sur leur système d'information. En outre, un acteur demande à ce que soit mis en place un système d'indemnité symétrique en cas d'annulation tardive de la part du GRD.

La CRE est favorable à l'introduction des deux prestations « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation » dans la mesure où elles incitent les clients à procéder à des annulations/reprogrammations au plus tôt et permettent à GRDF d'optimiser ses tournées tout en évitant la facturation d'un déplacement vain plus coûteux pour le client.

Les prestations relatives à la facturation de frais de dédit et de déplacement vain sont actuellement des prestations obligatoires du tronc commun. Toutefois, la CRE partage le fait que la mise en œuvre des nouvelles prestations demandées par GRDF introduirait une complexité additionnelle pour certains GRD (notamment les plus petits) sans obligatoirement permettre d'économies significatives grâce à l'optimisation des tournées. Ainsi, la CRE est favorable à intégrer ces prestations en tant que prestations optionnelles.

S'agissant de la mise en place d'un système d'indemnisation symétrique, la CRE souligne que dans le cadre de la régulation incitative de la qualité de service, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD) sont incitées sur le nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD. Ainsi, en cas de non-exécution de l'intervention programmée, le client est indemnisé par le GRD (par l'intermédiaire de son fournisseur) pour un montant identique à la facturation par le GRD pour un « déplacement vain ».

Depuis le 1^{er} janvier 2013 (1^{er} janvier 2014 pour les autres GRD de gaz naturel), ces indemnités doivent être systématiquement versées par GRDF sur la base d'une détection automatique. En conséquence, la CRE s'assurera avec l'ensemble des GRD, et au regard d'un retour d'expérience, du bon fonctionnement de ce dispositif et notamment de son caractère automatique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la présente délibération intègre, à compter du 1^{er} janvier 2021, les prestations « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive », « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive » au périmètre des prestations optionnelles du tronc commun.

d. Pérennisation de la prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire PDLA »

Le 15 octobre 2018, GRDF a notifié à la CRE une prestation expérimentale permettant aux fournisseurs de mettre à jour en masse le champ « commentaire Point de livraison et d'acheminement (PDLA) ».

Le champ « commentaire PDLA » est un champ libre, à disposition des fournisseurs, leur permettant de saisir des informations spécifiques d'un point de comptage et d'estimation (PCE) à travers le Portail Fournisseur (SI OMEGA pour GRDF). La mise à jour de ce champ était uniquement possible lors des mises en service (MES) ou des changements de fournisseurs (CHF). Cette prestation expérimentale a été mise en place suite à un besoin exprimé par les fournisseurs de mettre à jour en masse ce champ pour l'ensemble des PCE rattachés à leur contrat.

La prestation « Modification en masse du champ fournisseur Commentaire PDLA » a été introduite dans le catalogue de prestation de GRDF le 1^{er} janvier 2019.

En décembre 2019, GRDF a présenté en GT le retour d'expérience de cette prestation. Sur l'année 2019, une demande a été formulée et a été mise en œuvre avec succès. Sur la base de ce retour d'expérience, GRDF propose de pérenniser cette prestation en l'introduisant en tant que prestation spécifique à GRDF.

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué être favorable à la proposition de GRDF compte tenu du besoin exprimé par les fournisseurs et de la faisabilité technique.

La totalité des contributeurs est favorable à la pérennisation de la prestation « Modification en masse du champ Commentaire PDLA ». Un GRD précise par ailleurs que cette prestation découle d'une spécificité d'OMEGA et indique son souhait de ne pas généraliser cette prestation à l'ensemble des GRD.

Ainsi, la présente délibération intègre, à compter du 1^{er} janvier 2021, cette prestation en tant que prestation spécifique à GRDF. Cette prestation est facturée sur devis avec un standard de réalisation de deux mois.

e. Adaptation des critères d'application des tarifs de la prestation « Etude technique » relative aux demandes de raccordement

Lors d'une étude de raccordement, une étude technique complémentaire (la première étude n'étant pas facturée) peut être demandée à GRDF par un client, par un fournisseur pour le compte de son client ou par un professionnel développant une zone d'aménagement spécifique (développement d'un lotissement de parcelles nues, zone d'aménagement concerté, zone industrielle...).

Actuellement, la segmentation du tarif de cette prestation est fondée sur l'option tarifaire du tarif ATRD du client et la fréquence de relevé. Toutefois, ces informations ne sont pas toujours connues au moment du raccordement.

De plus, GRDF estime que le coût de l'étude est à déterminer au regard des caractéristiques techniques du raccordement. Dans ce cadre, GRDF propose d'utiliser le calibre du compteur (i.e. le débit associé au branchement) afin de définir les frais associés en lieu et place des options tarifaires des clients. En pratique, GRDF souhaite adapter la grille tarifaire sur la base d'un débit seuil de 16 Nm³/h.

Outre le faible nombre de demandes pour cette prestation (aucune demande sur les trois dernières années), GRDF a précisé à la CRE que cette proposition de segmentation concorde globalement avec la grille actuelle fondée sur les options tarifaires et la fréquence de relevé.

Ainsi cette adaptation consiste à remplacer :

- le segment « Options T1 ou T2, ou les clients ayant une fréquence de relève semestrielle » par « Branchement avec un débit ≤ 16 Nm³/h » ;
- le segment « Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relève non semestrielle » par « Branchement avec un débit > 16 Nm³/h ».

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué être favorable à la proposition de GRDF, considérant que le débit de raccordement est un meilleur indicateur de coût des études de raccordement que l'option tarifaire finalement retenue pour le client dont le choix n'est pas forcément connu en amont de l'étude.

La quasi-totalité des contributeurs à la consultation publique est favorable à la proposition de GRDF. Un fournisseur émet toutefois une réserve quant à l'existence de clients ayant choisi une option tarifaire T1 ou T2 et étant équipés avec un compteur de débit > 16 Nm³/h. Par ailleurs, un GRD demande à ce que cette segmentation ne soit pas généralisée à l'ensemble des ELD.

S'agissant de l'adéquation entre l'option tarifaire et le débit du compteur, GRDF a indiqué qu'environ 2% de son territoire de desserte est concerné par des clients T1 ou T2 ayant un compteur de débit > 16 Nm³/h. Ces cas s'expliquent notamment par des changements de consommation par rapport au moment de la pose du compteur, et donc par rapport au moment de la réalisation de l'étude technique de raccordement, ou par des usages ponctuels entraînant des besoins de débit conséquent. Dans le second cas, GRDF n'ayant pas connaissance de l'option tarifaire optimale qui sera *in fine* choisie pour l'utilisateur, la facturation se fonderait sur une estimation surévaluée par rapport à l'option tarifaire réellement choisie, en lien avec le débit du compteur.

Par conséquent, la CRE maintient son analyse préliminaire présentée dans la consultation publique et est favorable à la demande de GRDF d'adapter les critères de tarification de la prestation « Etude technique » en fonction des caractéristiques techniques du branchement.

Par ailleurs, la prestation « Etude technique » est une prestation du tronc commun dont l'objectif est d'apporter une harmonisation minimale entre les GRD. A ce titre, afin de garantir l'accessibilité de cette prestation pour l'ensemble des utilisateurs, la CRE considère que toute modification du contenu de ce type de prestation (nom, tarif, description...) doit être généralisée à l'ensemble des GRD.

La présente délibération modifie donc les critères d'application de la prestation « Etude technique » de telle sorte que sa facturation soit fondée sur le débit associé au branchement au lieu de l'option tarifaire et de la fréquence de relevé.

f. Complément concernant les modalités d'intervention hors jours ouvrés dans le cadre de la procédure d'exception pour les prestations « Mise en service avec déplacement » et « Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés »

Conformément aux dispositions de la délibération du 29 mai 2019 en vigueur, le catalogue des prestations des GRD prévoit la possibilité d'appliquer des suppléments « en express »³ ou « en urgence »⁴ lorsqu'une prestation est effectuée dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux. Les prestations concernées sont précisées par le GRD et le tarif de celles-ci peut être majoré. Toutefois, ces procédures ne prévoient pas d'interventions hors jours et heures non ouvrés.

La délibération en vigueur du 29 mai 2019 prévoit néanmoins qu' « A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main-d'œuvre engagés ».

Dans certains cas de figure très exceptionnels (coupure suite à une erreur dans une demande d'un fournisseur par exemple), lorsque la demande est transmise hors jours ouvrés ou tardivement la veille d'un jour non ouvré, GRDF estime qu'une intervention peut être légitime sans attendre le prochain jour ouvré. Dans ce cas, l'intervention a lieu hors jour ouvré mais reste tarifée selon le seul supplément « en urgence ».

GRDF a constaté que sur les demandes relevant de ces procédures exceptionnelles (environ 2000 interventions par mois en 2019 dont environ 20% effectuées hors heures ouvrables suite à des demandes de fournisseurs) le motif ne justifiait pas toujours une telle procédure.

Ainsi, GRDF souhaite définir un mode opératoire relevant d'une procédure d'exception (i.e. intervention le week-end et jours fériés) incluant un processus de validation du motif émis par le fournisseur et justifiant une telle intervention. Dans le cas où le motif d'intervention ne serait pas validé par GRDF, la demande serait refusée et ferait l'objet d'une procédure classique conformément au catalogue de prestations de GRDF actuel.

Dans le cas où le motif de l'intervention serait validé, GRDF propose que lorsque la demande relève de la responsabilité du fournisseur, le tarif de l'intervention soit majoré de manière plus importante que le seul supplément « en urgence » tarifié actuellement afin :

- de couvrir les frais de gestion et de main-d'œuvre associés (sollicitation du centre d'appels hors heures ouvrées, envoi d'un technicien d'astreinte) ;
- de limiter certaines dérives pouvant être liées à la tarification actuelle, afin que ce type de demande demeure exceptionnelle, les dispositifs d'astreintes devant être prioritairement dédiés aux incidents d'exploitation.

Dans ce cadre, GRDF propose une majoration à hauteur de deux fois le tarif actuel d'un supplément « en urgence », soit 219,18 €₂₀₁₉ HT.

GRDF a commencé, depuis janvier, un travail de concertation dans le cadre, d'une part, d'un atelier téléphonique avec quelques fournisseurs, d'autre part, en groupe de travail procédures du Groupe de Travail Gaz (GTG).

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué partager l'avis de GRDF selon lequel les interventions hors jours et heures ouvrés devraient être limitées au maximum au profit d'interventions sur des incidents d'exploitation relevant d'enjeux de sécurité, et qu'il convient donc de contenir les autres interventions hors jours ouvrés non justifiées. Toutefois, la CRE a indiqué être défavorable à la proposition de GRDF. En effet, la CRE a estimé qu'avant d'envisager l'intégration de cette tarification supplémentaire, une concertation plus approfondie devrait être menée pour mieux encadrer les procédures d'exception, dont la bonne réalisation sera sous la responsabilité de GRDF.

La majorité des contributeurs à la consultation publique partage l'orientation de la CRE.

La CRE invite donc GRDF à poursuivre sa démarche de concertation afin de mieux encadrer ses procédures d'exception et notamment s'agissant des conditions de son intervention.

³ Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

⁴ Le supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la faisabilité technique de la prestation.

En conséquence, la présente délibération n'intègre pas les modalités relevant d'une procédure d'exception au sein des prestations « Mise en service avec déplacement » et « Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés ».

g. Mise en conformité et clarification de certaines prestations

Mise en conformité suite à l'arrêté du 23 février 2018

GRDF propose d'apporter des précisions afin de mettre en cohérence la description de certaines prestations avec l'arrêté du 23 février 2018⁵. Ainsi, GRDF propose de :

- remplacer le terme « robinet commandant l'installation » par « Organe de Coupure Individuelle » dans la description de la prestation « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » ;
- préciser que la prestation « Modification, suppression ou déplacement de branchement » est applicable aux conduites d'immeubles/conduites montantes (CI/CM) et branchements particuliers, ces installations étant à présent considérées comme partie du « branchement ».

Clarification de la prestation « Passage au pas horaire »

Par ailleurs, GRDF propose de clarifier la prestation « Passage au pas horaire » en précisant que l'autorisation express/consentement du client doit faire apparaître de manière dissociée et explicite l'activation du service lui permettant l'accès à ses consommations sur son espace personnel d'une part, et (en option) l'autorisation de transmission de ces données à son fournisseur d'autre part.

S'agissant de la mise en conformité à la suite de l'arrêté du 23 février 2018, en réponse à la consultation publique, un GRD a indiqué qu'actuellement ses contrats de concession conclus avec les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE) n'incluent pas les CI/CM.

Par ailleurs, la CRE note que les GRD gardent la possibilité de préciser, dans leurs catalogues de prestations respectifs, la description des prestations concernées. Par conséquent, la CRE considère qu'il n'est pas nécessaire, dans la présente délibération, de retenir la proposition de GRDF de modification de la description de la prestation « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

Toutefois, la CRE invite les GRD souhaitant apporter cette précision à le mentionner dans leur catalogue de prestation.

En outre, la CRE est favorable à la modification de la prestation « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) ».

Concernant la clarification de la prestation « Passage au pas horaire », deux fournisseurs estiment que cette modification va alourdir le processus d'acquisition des données par le client.

Dans la mesure où les recommandations de la CNIL exigent un consentement spécifique, libre, éclairé et univoque pour chaque prestation, la CRE considère toutefois que la proposition de GRDF est conforme aux délibérations de la CNIL et est donc favorable à cette clarification.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, la présente délibération :

- modifie la prestation « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » en remplaçant le terme « robinet commandant l'installation » par « Organe de coupure individuelle ».
- maintient inchangée la description de la prestation « modification, suppression ou déplacement de branchement » et n'intègre donc pas la précision demandée par GRDF concernant la mise en conformité à la suite de l'arrêté du 23 février 2018 ;
- modifie la description de la prestation « Passage au pas horaire » afin de préciser que l'autorisation/le consentement du client doit faire apparaître de manière dissociée les différentes prestations qu'elle inclut.

3.1.2 Demande de Régaz-Bordeaux – Suppression de la prestation « contrôle compteur avec étalon »

La prestation « contrôle compteur avec étalon » est une prestation spécifique Régaz-Bordeaux, facturée à l'acte à destination des clients à option tarifaire T1/T2 à la demande des fournisseurs.

Elle consiste en une intervention comprenant le déplacement, le contrôle de fonctionnement de l'appareil de comptage au moyen d'un compteur étalon monté en série.

Régaz-Bordeaux ne souhaite plus proposer à ses clients un contrôle compteur à l'aide de compteur étalon. Régaz-Bordeaux indique que ce type de demande est rare (aucune demande ces trois dernières années) et que le maintien de ce dispositif (conservation et entretien) est contraignant pour le GRD. Par ailleurs, le contrôle compteur est toujours possible par l'intermédiaire de la prestation « obligatoire » de « contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage ».

Régaz-Bordeaux demande donc la suppression de sa prestation spécifique « Contrôle compteur avec étalon ».

⁵ Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué être favorable à la suppression de cette prestation dans la mesure où les consommateurs continueront de pouvoir bénéficier de la prestation « Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage » commune à l'ensemble des GRD.

Sans être opposé à cette demande, un acteur propose que soit fixé un tarif forfaitaire pour la prestation « Contrôle compteur en laboratoire d'un équipement de comptage ». Cette prestation étant actuellement facturée sur devis par Régaz-Bordeaux.

La CRE partage cet avis qui va dans le sens des règles d'harmonisation établies par la CRE. Ainsi, la CRE travaillera avec l'ensemble des GRD afin de fixer un tarif forfaitaire pour cette prestation lors de la prochaine évolution des prestations annexes.

En conséquence, la présente délibération supprime, à compter du 1^{er} janvier 2021, la prestation spécifique à Régaz-Bordeaux « contrôle compteur avec étalon ».

3.1.3 Demande de GreenAlp

Entre 2012 et 2013, la CRE a mené des travaux de simplification et d'homogénéisation des catalogues de prestations annexes. A l'issue de ces travaux, la délibération du 25 avril 2013⁶ a offert la possibilité aux GRD biénergie d'aligner les tarifs de leurs prestations sur ceux des prestations en électricité. Les prestations concernées sont celles ayant été considérées comme équivalentes en électricité et gaz.

Ainsi, pour ces GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité :

- les tarifs applicables pour les prestations identifiées comme équivalentes en gaz et en électricité sont ceux du catalogue de prestations en électricité ;
- les tarifs applicables des prestations pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité sont ceux des GRD de gaz monoénergie.

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité, sont présentés dans le paragraphe 4.3.2 de la présente délibération.

L'intégration des compteurs évolués en électricité entraîne une baisse des tarifs de certaines prestations. En effet, grâce à la téléopération, un déplacement ne sera plus nécessaire quelle que soit la situation. C'est le cas pour la prestation de « Mise en service sur raccordement existant » pour les points de soutirage BT ≤ 36 kVA. La délibération de la CRE du 3 mars 2016⁷ prévoit ainsi une trajectoire d'évolution décroissante du prix de cette prestation en fonction du taux de déploiement des compteurs Linky d'Enedis. Les téléopérations n'étant pas réalisables via les compteurs évolués en gaz, de telles trajectoires de baisse des tarifs ne sont pas prévues pour les mises en service en gaz.

A ce jour, pour certains GRD biénergie, les tarifs de certaines prestations de mise en service en gaz sont alignés sur le tarif de la prestation « Mise en service sur raccordement existant » en électricité pour les points de soutirage BT ≤ 36 kVA. Ces prestations sont les suivantes :

- Mise en service sans déplacement ;
- Mise en service avec déplacement :
 - sans pose compteur ;
 - avec pose compteur de débit maximum < 16 m³/h.

Les tarifs des autres prestations de mise en service en gaz, notamment pour des mises en service avec déplacement incluant la pose de compteur de débit supérieur à 16m³/h, sont alignés sur ceux de GRDF.

Dans ce cadre, et afin d'éviter une baisse des recettes associées à ces prestations alors que ses coûts restent inchangés s'agissant du gaz, GreenAlp a fait part à la CRE de son souhait de ne plus aligner les tarifs de ses quatorze prestations gaz sur leur équivalent en électricité.

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué partager la problématique de GreenAlp, s'agissant de la prestation de mise en service. Toutefois, la CRE a considéré qu'il n'était pas justifié pour autant de revenir sur les choix d'alignement effectués en 2013 pour les autres prestations. Aussi, pour répondre à la demande de GreenAlp, la CRE a proposé de transférer les prestations relatives à la mise en service en gaz au sein des prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité. Ainsi, les tarifs de ces prestations seront alignés sur ceux des GRD de gaz naturel monoénergie pour l'ensemble des GRD biénergie. Dix GRD ayant choisi d'aligner ces tarifs avec leur équivalent en électricité sont concernés par ce changement.

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique est favorable à la proposition de la CRE faisant suite à la demande de GreenAlp.

⁶ Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁷ Délibération de la CRE du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau d'électricité

Par conséquent, la présente délibération intègre l'ensemble des prestations relatives à la mise en service dans les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité. Ainsi, les tarifs de ces prestations sont alignés sur ceux des GRD de gaz naturel monoénergie précisés au paragraphe 4.3.1 de la présente délibération.

3.2 Evolution des prestations annexes relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

3.2.1 Demande de GRDF

GRDF propose de modifier certaines prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux. Ces prestations sont dites « optionnelles » et concernent les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau.

Les demandes de GRDF sont les suivantes :

- Adaptation de la description de la prestation « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » ;
- Précision d'une nouvelle plage de pression d'injection dans la prestation « Service d'injection de biométhane ».

Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Suite aux travaux avec les services de la CRE et le syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées (SPEGNN), GRDF propose d'amender la description du raccordement d'un producteur de biométhane afin de clarifier les définitions d'extension et de branchement.

Service d'injection de biométhane

GRDF souhaite clarifier les niveaux de pression disponible pour l'injection de biométhane sur le réseau de manière à couvrir toutes les configurations existantes, en particulier l'injection sur les réseaux moyenne pression de type C en PE 8 bar.

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué être favorable aux propositions de modification des deux prestations relatives à l'injection du biométhane, considérant notamment que la description d'une affaire de raccordement est cohérente avec les caractéristiques techniques de GRDF et du SPEGNN et que la demande de précision des plages d'injection permet d'apporter une clarification des possibilités de branchement des postes d'injection de biométhane sur les réseaux MPC en PE 8 bar.

L'ensemble des contributeurs à la consultation publique est favorable aux propositions de GRDF.

Ainsi, la présente délibération :

- modifie la description sommaire de la prestation « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » afin de clarifier les définitions d'extension et de branchement ;
- étend la plage de pression d'injection dans la prestation « Service d'injection de biométhane » afin de couvrir toutes les configurations existantes, notamment sur les réseaux MPC en PE 8 bar.

Les prestations « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » et « Service d'injection de biométhane » étant des prestations du tronc commun dont les tarifs sont identiques pour tous les GRD qui la proposent, ces modifications s'appliquent donc à l'ensemble de ces GRD.

3.2.2 Demandes de GRDF et Régaz-Bordeaux : Modification de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane »

GRDF et Régaz-Bordeaux ont fait une demande d'évolution pour la prestation « Analyse de la qualité du biométhane ». Cette prestation fait partie du tronc commun en tant que prestation « optionnelle ». Les deux demandes sont traitées conjointement par la CRE.

Demande de GRDF

Dans le cadre du retour d'expérience sur la mise en service des postes d'injection de biométhane, GRDF considère qu'il n'est pas utile de réaliser systématiquement trois analyses de qualité du biométhane. Selon GRDF, une seule analyse suffit si les résultats sont favorables. Une analyse complémentaire pourrait être demandée en cas de résultat non conforme.

Par conséquent, GRDF propose de supprimer l'étape d'analyse de mise en service avec trois analyses consécutives mentionnée dans le catalogue de prestations actuel, ainsi que les frais associés. Une analyse est réalisée lors de la mise en service selon les modalités d'une analyse à fréquence déterminée. Si le résultat est non conforme, elle donne lieu à une seconde analyse pour vérification.

Demande Régaz-Bordeaux

Le réseau géré par Régaz-Bordeaux inclut à ce jour une seule installation active d'injection de biométhane. Le GRD indique ne pas disposer des compétences techniques suffisantes lui permettant d'effectuer les analyses de qualité en interne.

Régaz-Bordeaux a transmis à la CRE une estimation des investissements nécessaires afin que le GRD puisse monter en compétence et effectuer les analyses en interne.

Afin d'avoir une plus grande souplesse, Régaz-Bordeaux propose, à court terme, de réviser la tarification des analyses en :

- fixant le tarif des analyses à fréquence déterminée et pour non-conformité sur devis ;
- proposant un tarif différencié d'une analyse de mise en service de l'installation lorsqu'il s'agit d'un site agricole justifiant plus de 95% d'intrants agricoles.

S'agissant de la proposition de GRDF, la CRE a indiqué dans sa consultation publique y être favorable, cette proposition permettant de simplifier la démarche d'une mise en service d'une installation de biométhane tout en s'assurant de la qualité du biométhane.

Par ailleurs, cette prestation faisant partie du tronc commun pour les GRD ayant des producteurs souhaitant se raccorder au réseau, la CRE considérait nécessaire que cette prestation soit harmonisée sur l'ensemble des zones de desserte.

Concernant la demande de Régaz-Bordeaux relative à l'intégration d'une analyse de mise en service spécifique aux installations justifiant plus de 95% d'intrants agricoles, la position de la CRE susmentionnée implique déjà une simplification des modalités d'analyse de mise en service. De ce fait, cette demande n'est plus pertinente.

Enfin, concernant la demande de facturation sur devis des analyses à fréquence déterminée et d'analyse pour non-conformité, les tarifs associés à cette prestation du tronc commun ont été déterminés et concertés par l'ensemble des acteurs lors de sa mise en œuvre. Par conséquent, la demande de Régaz-Bordeaux ne paraît pas justifiée dans la mesure où ce GRD doit être en mesure de fournir cette prestation selon les mêmes modalités que les autres GRD. La CRE a donc indiqué ne pas être favorable à la demande de Régaz-Bordeaux.

En conséquence, la CRE précisait dans sa consultation publique ne pas être favorable à la demande de Régaz-Bordeaux.

L'ensemble des contributeurs partage les orientations et les modifications proposées par la CRE à la suite des demandes de GRDF et de Régaz-Bordeaux.

Par conséquent, la présente délibération modifie le contenu de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » en supprimant la prestation d'analyse de mise en service (et les frais associés) et en spécifiant, dans la description sommaire, qu'une seconde analyse est effectuée en cas de résultat non conforme et ce, sur la base de la prestation d'analyse à fréquence déterminée.

La prestation « Service d'injection de biométhane » est une prestation du tronc commun dont les tarifs sont identiques pour tous les GRD qui la proposent. La réévaluation de ces tarifs s'applique donc à l'ensemble de ces GRD.

4. DECISION DE LA CRE

4.1 Règles applicables aux prestations annexes des GRD de gaz naturel et à leur catalogue de prestations

Les règles applicables aux prestations annexes des GRD de gaz naturel et à leur catalogue de prestations, sont reconduites et figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Ces règles concernent :

- les dispositions générales ;
- la structure du catalogue ;
- le format de présentation de chaque prestation ;
- la description des prestations du tronc commun, délai de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché et règle de mise en œuvre des prestations « optionnelles » ;
- l'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD de gaz naturel ;
- les règles applicables aux catalogues de prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel.

4.2 Liste et description des prestations annexes

4.2.1 Liste des prestations annexes

La liste des prestations annexes du tronc commun et des prestations annexes spécifiques aux GRD figure en annexe 2 de la présente délibération.

S'agissant des prestations annexes spécifiques aux GRD, la présente délibération :

- intègre dans cette liste, à compter du 1^{er} janvier 2021, la prestation suivante spécifique à GRDF : « Modification en masse du champ fourisseur Commentaire PDLA » ;
- supprime, à compter du 1^{er} janvier 2021, la prestation annexe spécifique à Régaz-Bordeaux « contrôle comp-teur avec étalon »

S'agissant des prestations annexes du tronc commun, à compter du 1^{er} janvier 2021, la présente délibération :

- adapte deux prestations relatives à la pression disponible « standard » et « non standard » ;
- introduit les nouvelles prestations optionnelles « Frais de dédit pour reprogrammation tardive », « Frais de dédit pour annulation très tardive » et « Frais de dédit pour reprogrammation très tardive » ;

- modifie les prestations relatives à l'injection du biométhane dans les réseaux, notamment en :
 - adaptant la description de la prestation « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » ;
 - modifiant la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » ;
 - précisant une nouvelle plage de pression d'injection dans la prestation « Service d'injection de biométhane » ;
- adapte les critères d'application des frais de la prestation « Etude technique » relative aux demandes de raccordements ;
- adapte les prestations « Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture » suite à l'arrêté du 23 février 2018 ;
- clarifie la prestation « Passage au pas horaire » ;
- transfère les prestations relatives à la mise en service en gaz au sein des prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, afin d'aligner les tarifs de l'ensemble des GRD biénergie sur ceux des GRD de gaz naturel monoénergie.

4.2.2 Description des prestations annexes

La description des prestations annexes du tronc commun et des prestations annexes spécifiques aux GRD figure en annexe 3 de la présente délibération.

4.3 Tarifs des prestations payantes du tronc commun

4.3.1 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD monoénergie et pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les GRD de gaz naturel monoénergie sont :

- GRDF ;
- Régaz-Bordeaux ;
- R-GDS ;
- Caléo (Guebwiller) ;
- Veolia Eau (Huningue, St Louis, Hegenheim, Village-Neuf).

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux de GRDF, sont :

- Gaz de Barr ;
- Énergies Services Lannemezan ;
- Gazélec de Péronne ;
- Énergies Services Lavaur ;
- Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régie Intercommunale d'Energies et de Services (REGI.E.S.) du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain.

Pour l'ensemble de ces GRD, les tarifs au 1^{er} janvier 2021 des prestations du tronc commun listées en annexe 2 sont déterminés en prenant en compte :

- d'une part, l'application des formules d'indexation rappelées au paragraphe 2 de la présente délibération aux tarifs en vigueur au 30 juin 2020. Conformément à la délibération n°2020-087 du 7 mai 2020, les tarifs de ces prestations du tronc commun ont évolué au 1^{er} juillet 2020 des pourcentages de variation suivants :
 - pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/2020}}{P_{07/2019}} = 0,8 \times \frac{ICH\!T_{rev} - TS_{12/2019}}{ICH\!T_{rev} - TS_{12/2018}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2019}}{IP_{09/2018}} = 1,60 \%$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/2020}}{P_{07/2019}} = 0,2 \times \frac{ICHT_{rev} - TS_{12/2019}}{ICHT_{rev} - TS_{12/2018}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/2019}}{IP_{09/2018}} = -0,40 \%$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/2020}}{P_{07/2019}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/2019}}{TP10b_{12/2018}} + 0,3 \times \frac{ICHT_{rev} - TS_{12/2019}}{ICHT_{rev} - TS_{12/2018}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2019}}{IP_{09/2018}} = 1,30 \%$$

- Le tarif du service de pression non standard a évolué au 1er juillet 2020 suivant l'évolution du tarif péréquée ATRD de GRDF, soit une baisse de -0,40 %.

- d'autre part, les modifications tarifaires présentées au paragraphe 3 de la présente délibération.

Ainsi, les tarifs des prestations payantes du tronc commun au 1^{er} janvier 2021 qui résultent de l'application de ces pourcentages d'évolution, ainsi que des modifications exposées au paragraphe 3 de la présente délibération, sont les suivants :

Tarifs au 1er janvier 2021	Option T1 ou T2, ou fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué															
Prestations essentielles au bon fonctionnement du marché																	
Mise en service sans déplacement	16,16 €HT	-															
Mise en service avec déplacement	<table> <tr> <td>sans pose compteur</td><td>16,16 €HT</td><td>179,27 €HT</td></tr> <tr> <td>avec pose compteur de débit maximum < 16 m³/h</td><td>16,16 €HT</td><td>-</td></tr> <tr> <td>avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m³/h</td><td>399,88 €HT</td><td>-</td></tr> <tr> <td>avec pose compteur de débit maximum ≤ 160 m³/h</td><td>-</td><td>399,88 €HT</td></tr> <tr> <td>avec pose compteur de débit maximum > 160 m³/h</td><td>-</td><td>703,27 €HT</td></tr> </table>	sans pose compteur	16,16 €HT	179,27 €HT	avec pose compteur de débit maximum < 16 m ³ /h	16,16 €HT	-	avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m ³ /h	399,88 €HT	-	avec pose compteur de débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	399,88 €HT	avec pose compteur de débit maximum > 160 m ³ /h	-	703,27 €HT	
sans pose compteur	16,16 €HT	179,27 €HT															
avec pose compteur de débit maximum < 16 m ³ /h	16,16 €HT	-															
avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m ³ /h	399,88 €HT	-															
avec pose compteur de débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	399,88 €HT															
avec pose compteur de débit maximum > 160 m ³ /h	-	703,27 €HT															
Relevé spécial (hors changement de fournisseur)	<table> <tr> <td>point non relevable à distance</td><td>29,79 €HT</td><td>107,54 €HT</td></tr> <tr> <td>point relevable à distance</td><td>-</td><td>44,12 €HT</td></tr> </table>	point non relevable à distance	29,79 €HT	107,54 €HT	point relevable à distance	-	44,12 €HT										
point non relevable à distance	29,79 €HT	107,54 €HT															
point relevable à distance	-	44,12 €HT															
Coupure pour impayés	47,22 €HT	127,29 €HT															
Prise de règlement	47,22 €HT	127,29 €HT															
Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés	Non facturé	127,29 €HT															

Tarifs au 1er janvier 2021		Option T1 ou T2, ou fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relevé non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué
Autres prestations du tronc commun			
Coupure à la demande du consommateur $\geq 16 \text{ m}^3/\text{h}$		29,79 €HT	179,27 €HT
Dépose du compteur	tout débit de compteur	49,50 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	399,88 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	703,27 €HT
Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur	sans repose des équipements de comptage	29,79 €HT	179,27 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	399,88 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	703,27 €HT
Coupure en cas d'absences multiples au relevé		54,32 €HT	-
Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé		29,79 €HT	-
Changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève	index autorelevé ou calculé	Non facturé	-
	index relevé	Relevé spécial	Relevé spécial
	index télérelevé	-	Non facturé
	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement	179,27 €HT	Sur devis
Relevé spécial pour changement de fournisseur		29,79 €HT	Non facturé
Vérification de données de comptage sans déplacement		13,86 €HT	13,86 €HT
Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés (tarif mensuel)		-	64,96 €HT
Vérification de données de comptage avec déplacement		45,53 €HT	107,54 €HT
Changement de compteur gaz	débit maximum $< 16 \text{ m}^3/\text{h}$	66,57 €HT	-
	débit maximum $\geq 16 \text{ m}^3/\text{h}$	399,88 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	399,88 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	703,27 €HT
Changement de porte de coffret		33,78 €HT	-
Déplacement vain	fréquence de relevé semestrielle	29,79 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	131,01 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	241,31 €HT
	Frais de dédit pour annulation tardive	16,96 €HT	21,51 €HT
Frais de dédit pour reprogrammation tardive		16,96 €HT	21,51 €HT
Frais de dédit pour annulation très tardive		24,32 €HT	-
Frais de dédit pour reprogrammation très tardive		24,32 €HT	-
Duplicata	par document ou fichier	13,86 €HT	-
	par document ou par données mensuelles	-	13,86 €HT
	autres données	Sur devis	Sur devis
Enquête		29,79 €HT	107,54 €HT
Déplacement d'un agent assermenté		441,26 €HT	441,26 €HT
Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion		89,06 €HT	89,06 €HT
Supplément « express »		35,71 €HT	66,18 €HT
Supplément « en urgence »		108,30 €HT	-

Tarif au 1er janvier 2021			
Etude technique	Branchement avec un débit ≤ 16 Nm ³ /h	Sans déplacement	Avec déplacement
		44,12 €HT	131,01 €HT
	Branchement avec un débit > 16 Nm ³ /h	Débit < 250 Nm ³ /h	Débit ≥ 250 Nm ³ /h
		262,00 €HT	344,74 €HT

Tarif au 1^{er} Janvier 2021		
Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution		
Etude de préfaisabilité d'injection de biométhane		1 062,21 €HT
Etude de faisabilité (optionnelle)	en l'absence de réalisation d'une "Etude de préfaisabilité" ou d'une "Etude de faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	3 067,19 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de préfaisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	2 554,04 €HT
Etude détaillée (optionnelle)	en l'absence de réalisation d'une "Etude de préfaisabilité" ou d'une "Etude de faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	10 749,69 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de préfaisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	10 236,55 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	9 645,82 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de préfaisabilité" et d'une "Etude de faisabilité" dont les résultats datent de moins d'un an	9 645,82 €HT
Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (optionnelle)		Sur devis
Analyse de la qualité du biométhane (optionnelle)	analyse à fréquence déterminée (par mesure)	2 956,70 €HT
	analyse pour non-conformité (par mesure)	3 409,05 €HT
Service d'injection de biométhane (tarif trimestriel) (optionnelle)	pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	13 682,32 €HT
	pression d'injection entre 4 et 25 bar (avec odorisation)	14 108,56 €HT
	pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	12 640,39 €HT
	pression d'injection entre 4 et 25 bar (sans odorisation)	12 941,20 €HT

Tarifs au 1^{er}janvier 2021		
Service de pression non standard pour les GRD raccordés, ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD, et les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options T3, T4 et TP, dont la consommation annuelle est:		
≤ 5 GWh/an	137,50 €HT + k (2,12 €HT x quantité annuelle en MWh/an + 1 261,68 €HT)	
> 5 GWH/an	137,50 €HT + k (222,20 €HT x capacité journalière d'acheminement annuelle souscrite en MWh/jour + 1 261,68 €HT)	

Pour les autres prestations du tronc commun⁸ et les prestations spécifiques à chaque GRD non mentionnées au paragraphe 4.4, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 sont déterminés par application des formules d'indexation rappelées au paragraphe 2.1. aux tarifs en vigueur au 30 juin 2020.

4.3.2 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité, sont :

- GreenAlp ;
- Vialis (Colmar) ;
- Gedia (Dreux) ;

⁸ « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard », « Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage », « Réalisation de raccordement », « Modification, suppression ou déplacement de branchement », « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire », « Service de maintenance », « Location de compteur/blocs de détente » et « Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Sorégies (département de la Vienne) ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches.

Pour ces GRD, les tarifs des prestations du tronc commun listées en annexe 2 sont alignés sur ceux des prestations des GRD d'électricité en vigueur à la même date, à l'exception des prestations ci-dessous.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, les tarifs sont alignés sur ceux des GRD de gaz naturel monoénergie⁹ précisés au paragraphe 4.3.1. Les prestations concernées sont les suivantes :

- Mise en service sans déplacement ;
- Mise en service avec déplacement ;
- coupure à la demande du consommateur ;
- dépose du compteur ;
- rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
- coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;
- vérification de données de comptage sans déplacement ;
- vérification de données de comptage avec déplacement ;
- changement de compteur gaz ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
- service de pression non standard (pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
- service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
- étude de préfaisabilité d'injection de biométhane (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;
- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Pour les autres prestations du tronc commun et les prestations spécifiques à chaque GRD, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 demeurent inchangés par rapport à ceux en vigueur au 30 juin 2020, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations. Les tarifs applicables à compter de la prochaine évolution des prestations en électricité seront ceux en vigueur pour ces prestations des GRD de gaz naturel auxquels s'appliquent les formules d'indexation en électricité (cf. paragraphe 2.2.).

⁹ Pour les deux segmentations de consommateurs (consommateurs bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ou d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué d'une part, consommateurs bénéficiant des options tarifaires T3 ou T4 ou TP ou d'une fréquence de relève mensuelle ou journalière, hors ceux équipés d'un compteur évolué, d'autre part), sauf s'il est précisé qu'il ne s'applique qu'à une seule segmentation de consommateurs.

4.4 Prestations spécifiques des GRD

4.4.1 Prestations spécifiques de GRDF et tarifs

Les prestations spécifiques de GRDF sont définies en annexe 4 de la présente délibération.

Pour les prestations payantes, les tarifs des prestations au 1^{er} janvier 2021, résultant de l'application des pourcentages d'évolution rappelés au paragraphe 4.3.1., sont les suivants :

Tarif au 1 ^{er} janvier 2021		
Prestations spécifiques de GRDF facturées à l'acte		
Passage au pas horaire	part fixe	3,76 €HT
	part variable/période de 3 mois	1,73 €HT
Journées d'information du personnel des fournisseurs		1 268,74 €HT
Prestations relatives au raccordement		Sur forfait et devis
Mise à disposition d'une plateforme de test SI		Sur devis
Modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA »		Sur devis

La prestation « Passage au pas horaire », incluse dans les prestations facturées à l'acte à destination des consommateurs équipés d'un compteur évolué Gazpar, est facturée au 1^{er} janvier 2021 selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 3,76 €HT à la souscription de la prestation ;
- une part variable de 1,73 €HT par période de 3 mois de souscription de la prestation.

4.4.2 Prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux et tarifs

Les prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux figurent en annexe 4 de la présente délibération.

Pour les prestations payantes, les tarifs des prestations au 1^{er} janvier 2021, résultant de l'application des pourcentages d'évolution rappelés au paragraphe 4.3.1., sont les suivants :

Tarif au 1 ^{er} janvier 2021		
Prestations spécifiques de Régaz Bordeaux		
Traitement des cas de fraude		392,71 €HT
Raccordement câble fourche sortie d'impulsion (compteur débit \geq m3/h)		160,35 €HT
Mise en service avec déplacement	sans pose compteur	16,16 €HT
	avec pose compteur de débit maximum < 16 m3/h	16,16 €HT
	avec pose compteur de débit compris entre 16 m3/h et 40 m3/h	399,88 €HT
	avec pose compteur de débit \geq 65 m3/h	399,88 €HT
Journées d'information du personnel des fournisseurs		Sur devis
Prestations relatives au raccordement dont le forfait B10		Sur forfait et devis 760,20 € HT

4.4.3 Prestations spécifiques de R-GDS et tarifs

Les prestations spécifiques de R-GDS figurent en annexe 4 de la présente délibération.

Pour les prestations payantes, les tarifs des prestations au 1^{er} janvier 2021, résultant de l'application des pourcentages d'évolution rappelés au paragraphe 4.3.1., sont les suivants :

Tarif au 1 ^{er} janvier 2021		
Prestations spécifiques de R-GDS		
Mise en service du convertisseur de volume gaz		691,06 €HT
Mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire		30,28 €HT
Frais de traitement de dossier de fraude		112,20 €HT
Détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privé		Sur devis
Journées d'information du personnel des fournisseurs		Sur devis

4.4.4 Prestations spécifiques de Caléo et tarifs

Pour la prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée » figurant en annexe 4, le tarif au 1^{er} janvier 2021, résultant de l'application des pourcentages d'évolution rappelés au paragraphe 4.3.1., est le suivant :

Tarif au 1 ^{er} janvier 2021	
Prestations spécifiques de Caléo	
Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée	478,99 €HT

4.4.5 Prestations spécifiques de Veolia Eau et tarifs

Les prestations spécifiques de Veolia Eau figurent en annexe 4 de la présente délibération.

Pour la prestation « raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion », le tarif au 1^{er} janvier 2021, résultant de l'application des pourcentages d'évolution rappelés au paragraphe 4.3.1., est le suivant :

Tarif au 1 ^{er} janvier 2021	
Prestations spécifiques de Caléo	
Raccordement sur une sortie d'impulsion	71,28 €HT

4.5 Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

4.6 Abrogation des dispositions en vigueur

Sont abrogées :

- la délibération n°2019-118 du 29 mai 2019 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- et la délibération n°2020-087 du 7 mai 2020 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

La présente délibération a été transmise au Conseil supérieur de l'énergie. Celui-ci a rendu son avis lors de la séance du 15 septembre 2020.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré à Paris, le 1^{er} octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

J.-F. CARENCO

ANNEXE 1 : REGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL ET A LEUR CATALOGUE DE PRESTATIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

La totalité des prestations réalisées sous le monopole des GRD, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, figure au sein des catalogues de prestations des opérateurs. En outre, pour des raisons tenant notamment au bon fonctionnement du marché de gaz naturel, à la sécurité des réseaux, des biens ou des personnes, et afin de garantir un accès non-discriminatoire aux réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE considère qu'il est nécessaire que certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD soient homogénéisées et que les GRD les mentionnent dans leurs catalogues de prestations. Ces modalités d'exercice des missions de service public des GRD sont, en conséquence, incluses dans le tronc commun, sous la forme de prestations ne donnant pas lieu à facturation.

Les prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative d'un GRD dans le cadre de ses missions. Les GRD garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Les tarifs fixés par la présente délibération sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvertes. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques, opérationnelles et contractuelles de demande et de réalisation des prestations.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les GRD peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « express » ou « en urgence » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux). Dans ce cadre, les GRD précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « express » ou « en urgence » ainsi que les délais de réalisation « express » ou « en urgence » correspondants. Lorsque ces prestations sont réalisées en version « express » ou « en urgence », le tarif des prestations peut être majoré.

Les GRD publient et communiquent par leur soin leur catalogue de prestations à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les catalogues de prestations des GRD seront publiés par les opérateurs au plus tard la veille de leur date d'entrée en vigueur.

Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif.

Préalablement à l'expérimentation d'une prestation et après concertation avec les acteurs du marché du gaz concernés, le GRD notifie à la CRE, en les justifiant, le contenu et le tarif de la prestation ainsi que la durée de la période d'expérimentation. Le délai entre la réception de la notification du GRD par la CRE et l'entrée en vigueur de la prestation expérimentale ne peut être inférieur à deux mois.

Sauf opposition de la CRE dans le délai précité, l'opérateur peut inscrire la prestation qu'il souhaite expérimenter dans son catalogue de prestations, en l'identifiant explicitement comme une « prestation expérimentale » et en l'isolant dans son catalogue de prestations.

La durée de la période d'expérimentation ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.

2. STRUCTURE DU CATALOGUE DE PRESTATIONS

Les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ont une structure unique comprenant les parties suivantes :

- une introduction présentant au moins les conditions générales d'utilisation du catalogue et les éléments de contexte suivants :
 - la présentation de la segmentation utilisée dans le catalogue pour présenter les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs : option tarifaire du tarif ATRD ou fréquence de relève des index de consommation, débit du compteur ;
 - les acteurs du marché pouvant demander les prestations ;
 - une présentation de la structure des prestations ;
 - les conditions financières, notamment la méthode d'établissement des tarifs, le cas échéant l'existence de supplément « express » ou « en urgence », la période de validité des tarifs, les formules d'indexation des tarifs, la date d'évolution annuelle des catalogues ainsi que les indemnités versées par le GRD en cas de rendez-vous non tenus de son fait ;

- les canaux d'accès existants pour demander une prestation et les horaires d'intervention ;
- le cadre réglementaire, rappelant à minima les articles du code de l'énergie relatifs aux prestations annexes des GRD de gaz naturel ;
- les évolutions apportées au catalogue par rapport à la version précédente ;
- les prestations non facturées dont le coût est couvert en totalité par le tarif ATRD d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, visées dans les délibérations tarifaires de la CRE ;
- les prestations payantes à destination des consommateurs raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD et des fournisseurs de gaz naturel ayant conclu un contrat d'acheminement avec le GRD :
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ;
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle, hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP ;
 - celles relatives au raccordement ;
- les prestations payantes à destination des producteurs de biométhane, pour les GRD proposant de telles prestations ;
- les prestations payantes à destination des autres GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de distribution de l'opérateur ;
- le cas échéant, les prestations relevant du domaine concurrentiel que le GRD choisirait de mentionner dans son catalogue de prestations. Ces prestations devront être clairement identifiées comme relevant du domaine concurrentiel. Le GRD devra, en outre, indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

3. FORMAT DE PRESENTATION DE CHAQUE PRESTATION

Le catalogue de prestations d'un GRD de gaz doit comporter au moins les éléments suivants en ce qui concerne chaque prestation annexée :

- les conditions d'accès à la prestation : le demandeur et le destinataire de la prestation ;
- la description de la prestation offerte ;
- le(s) délai(s) de réalisation de la prestation ;
- la segmentation des consommateurs concernés (pour les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs) : l'option tarifaire ou la fréquence de relève, le débit du compteur ;
- les conditions de réalisation en « express » et/ou « en urgence » le cas échéant ;
- le(s) tarif(s) en euros hors taxes et en euros toutes taxes comprises.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN, DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS ESSENTIELLES AU BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE ET REGLE DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS « OPTIONNELLES »

Les noms et les descriptions des prestations du tronc commun ainsi que les délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, hors options « express » ou « en urgence », sont ceux annexés à la présente délibération (annexe 3).

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques de réalisation de ces prestations.

Pour les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, les GRD peuvent prévoir des délais standards ou maximaux de réalisation des prestations plus courts que ceux indiqués en annexe 3. Pour les autres prestations du tronc commun, il appartient aux GRD de préciser les délais de réalisation de chacune de ces prestations.

Pour certaines prestations, il est donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Les paramètres possibles sont intégrés aux descriptions sommaires concernées, annexées à la présente délibération.

La description des prestations du tronc commun, telles que présentées en annexe 3, pourra être complétée pour préciser des éléments relevant d'une procédure définie dans le cadre d'instances de concertation ou des modalités opérationnelles de réalisation de la prestation spécifiques à un GRD.

Les GRD souhaitant mettre en œuvre une prestation définie comme « optionnelle » devront présenter leur projet au sein des groupes de concertation réunissant les acteurs du marché du gaz concernés puis le notifier à la CRE dans un délai d'au moins deux mois avant l'entrée en vigueur prévue de la prestation. Sauf opposition de la CRE dans ce délai, le GRD pourra

mettre en œuvre la prestation. La prestation devra être conforme aux règles d'homogénéisation définies par la CRE en reprenant le nom et la description sommaire définie par la CRE (voir annexe 3).

5. REGLES APPLICABLES AUX CATALOGUES DE PRESTATIONS POUR LES NOUVELLES CONCESSIONS DE GAZ NATUREL

Les catalogues de prestations proposés par les GRD dans le cadre des négociations avec les autorités concédantes doivent respecter les règles d'homogénéisation établies par la CRE en matière de dispositions générales, de structure du catalogue, de format de présentation de chaque prestation, de description et de délais de réalisation des prestations essentielles, de nom et de description sommaire des autres prestations du tronc commun.

Les tarifs des prestations, leurs formules d'évolution et la liste des prestations non facturées (hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché) sont définis par le GRD dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante pour la desserte d'une nouvelle concession.

Les évolutions des tarifs, si elles sont prévues dans le contrat de concession, ont lieu à la même date que celle du tarif des prestations annexes de la zone de desserte historique pour les GRD disposant d'un ATRD péréqué, ou en même temps que l'évolution des tarifs de prestations des GRD d'électricité pour les GRD assurant également la distribution d'électricité et ne disposant pas d'un ATRD péréqué, ou au 1^{er} juillet de chaque année pour les autres GRD de gaz naturel.

Le GRD retenu à la suite d'un appel d'offres transmet à la CRE le catalogue de prestations établi dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante sauf lorsque celui-ci est identique à celui utilisé pour sa concession historique ou pour une précédente « nouvelle concession ».

Chaque GRD publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, les catalogues de prestations des concessions le concernant avant la mise en gaz des nouvelles concessions, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

6. MODALITES D'EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

6.1 Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD monoénergie et pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD sont les suivantes :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- $P_{07/N}$ étant respectivement le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
- ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- IP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG ING – Biens intermédiaires (Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- TP10b : indice des prix relatifs au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1^{er} juillet.

Ces formules d'indexation s'appliquent annuellement pour faire évoluer les tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD monoénergie et pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF, chaque 1^{er} juillet.

6.2 Evolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les tarifs des prestations annexes évoluent en même temps que la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, par l'application de la formule d'indexation définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité et pour lesquelles les tarifs applicables sont ceux des GRD de gaz monoénergie, ces tarifs évoluent en même temps que la prochaine évolution des prestations des GRD d'électricité. Ces tarifs évoluent par la suite chaque année selon les mêmes pourcentages de variation que ceux des GRD de gaz monoénergie et entrent en vigueur simultanément aux évolutions des tarifs des prestations des GRD d'électricité.

ANNEXE 2 : LISTE DES PRESTATIONS ANNEXES**1. LISTE DES PRESTATIONS ANNEXES DU PERIMETRE DU TRONC COMMUN**

Le tronc commun des prestations se compose :

- des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel :
 - des prestations facturées à l'acte :
 - les mises en service ;
 - les interventions pour impayés ;
 - les relevés spéciaux (hors changement de fournisseur) ;
 - des prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - les changements de fournisseur ;
 - les mises hors service (ou résiliation) ;
- des prestations dites « obligatoires » qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel comprenant :
 - des prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - continuité de l'acheminement dans les conditions définies par l'article R.121-11 du code de l'énergie ;
 - information d'une interruption de service pour travaux, conformément à l'article R.121-12 du code de l'énergie ;
 - mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 ;
 - intervention en urgence 24 heures sur 24 en cas de problème lié à la sécurité, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
 - garantie de la valeur du pouvoir calorifique telle que définie par les arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980 ;
 - pression disponible à l'amont du poste de livraison, conforme aux conditions standards de livraison publiées par le GRD ;
 - première intervention chez le consommateur pour assurer un dépannage ou une réparation en cas de manque de gaz ;
 - diagnostic des installations intérieures chômées depuis plus de six mois et actions de sensibilisation des consommateurs et des acteurs de la filière gazière à la problématique de la sécurité des installations intérieures ;
 - mise à disposition d'un compteur lorsque le débit est inférieur à 16 m³/h ;
 - vérification périodique du contrôle métrologique des compteurs et des convertisseurs ;
 - continuité de comptage et de détente ;
 - relève périodique des compteurs ;
 - communication de la date et du créneau horaire de passage du relevage pour les consommateurs à relevé semestriel ;
 - possibilité de réaliser un autorelevé et de communiquer son index, pour les consommateurs à relevé semestriel ;
 - prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude ;
 - dans le cas d'un GRD de rang n+1, l'ensemble des prestations relatives à l'acheminement du gaz naturel depuis le PITD concerné ;
 - transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble ;
 - transmission de données de consommation agrégées aux personnes publiques ;
 - accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat ;
 - des prestations payantes, facturées à l'acte ou de façon récurrente :
 - coupure à la demande du consommateur ;

- rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
- changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;
- relevé spécial pour changement de fournisseur ;
- vérification de données de comptage sans déplacement ;
- vérification de données de comptage avec déplacement ;
- changement de compteur gaz ;
- changement de porte de coffret (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
- contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage ;
- étude technique ;
- réalisation de raccordement ;
- modification, suppression ou déplacement de branchement ;
- déplacement vain ;
- frais de dédit pour annulation tardive ;
- duplicita ;
- fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard ;
- service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
- supplément « express » ;
- supplément « en urgence » (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
- des prestations dites « optionnelles », facturées à l'acte ou de façon récurrente :
 - dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur) ;
 - coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - enquête (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - déplacement d'un agent assermenté (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - Frais de dédit pour reprogrammation tardive ;
 - Frais de dédit pour annulation très tardive ;
 - Frais de dédit pour reprogrammation très tardive ;
 - raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
 - location de compteur / bloc de détente (pour les GRD facturant cette prestation aux consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
 - location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD facturant cette prestation aux consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
 - service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
 - mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
 - relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés (pour les GRD proposant cette prestation) ;

- service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
- étude de préfaisabilité d'injection de biométhane (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;
- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Les prestations non incluses dans ce tronc commun sont considérées comme des prestations spécifiques à chaque GRD et ne font pas l'objet d'une homogénéisation entre opérateurs.

2. LISTE DES PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX GRD

2.1 Prestations spécifiques de GRDF

Les prestations spécifiques de GRDF sont les suivantes :

- prestations relatives au déploiement des compteurs évolués Gazpar non facturées :
 - communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles ;
 - accès à la sortie locale des compteurs Gazpar ;
 - transmission journalière des données de consommation ;
 - choix de la date de publication des index mensuels ;
 - relevé à date choisie ;
- modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs ;
- modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA » ;
- communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur à un fournisseur ou à un tiers ;
- intervention de dépannage et de réparation ;
- passage au pas horaire ;
- prestations relatives au raccordement ;
- journées d'information du personnel des fournisseurs ;
- mise à disposition d'une plateforme d'homologation de test SI à destination des fournisseurs ;
- recours à l'instrumentation du réseau pour réaliser une l'étude détaillée à destination des producteurs de biométhane.

2.2 Prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux

Les prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux sont définies en annexe 2 de la présente délibération. Ces prestations sont les suivantes :

- traitement des cas de fraudes ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h) ;
- journées d'information du personnel des fournisseurs ;
- prestations relatives au raccordement ;
- mise en service avec déplacement.

2.3 Prestations spécifiques de R-GDS

Les prestations spécifiques de R-GDS sont les suivantes :

- mise en service du convertisseur de volume gaz ;
- mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire ;
- détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privé ;
- frais de traitement de dossier de fraude ;
- journées d'information du personnel des fournisseurs.

2.4 Prestations spécifiques de Caléo

La prestation spécifique de Caléo est la prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée ».

2.5 Prestations spécifiques de Veolia Eau

Les prestations spécifiques de Véolia Eau sont les suivantes :

- location de matériel de détente/comptage ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion.

2.6 Autres entreprises locales de distribution (ELD)

Énergies Services Lannermezan, la régie Intercommunale d'Energies et de Services (REGI.E.S.) du Syndicat Electrique Inter-communal du Pays Chartrain, Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux et la régie Municipale Multiservices de La Réole disposent d'un catalogue de prestations identique à celui de GRDF.

ANNEXE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN

Les descriptions ci-dessous présentent :

- les descriptions et délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations ;
- les noms et descriptions sommaires des prestations dites « obligatoires » et « optionnelles » du tronc commun, hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché. Ces descriptions ne précisent ni les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD, ni les délais de réalisation. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations.

Les paramètres adaptables pour certaines descriptions sommaires sont listés et sont identifiés par les mentions « [à choisir] », « [à renseigner] », ou « (optionnel) ».

Le caractère « optionnel » d'une prestation est identifié au niveau du nom de celle-ci, la prestation mentionnant les conditions d'application de l'option.

1. PRESTATIONS NON FACTUREES (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)

a) Changement de fournisseur (hors déplacement)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lorsqu'un consommateur déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau fournisseur.

Pour les consommateurs à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner], ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de fournisseur est enregistré avec un index déterminé par le GRD, en fonction :

- soit d'un index télérélévé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- soit d'un index autorelevé communiqué par le nouveau fournisseur ;
- soit de l'historique de consommation, si aucun index autorelevé n'a été transmis ou si l'index transmis par le fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les consommateurs à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner]), le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, le GRD procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »).

STANDARD DE REALISATION

Conformément à la procédure « Changement de fournisseur », le fournisseur doit formuler sa demande au GRD au moins [quatre / dix] [à renseigner - quatre jours pour GRDF et dix jours pour les autres GRD] jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

b) Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Lorsque le GRD n'applique pas le dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz », celui-ci se déplace systématiquement. Les modalités de déplacement en cas d'application du dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz » sont précisées par les procédures adoptées dans le cadre du travail gaz (GTG).

Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, le GRD récupère l'index télérélévé s'il est disponible.

Dans les autres situations, le GRD relève l'index s'il a accès au compteur. Si le GRD n'a pas accès au compteur, le fournisseur lui transmet un index autorelevé.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du consommateur pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation de l'organe de coupure individuelle commandant l'installation.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation de l'organe de coupure individuelle commandant l'installation.

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du fournisseur, le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

STANDARD DE REALISATION

Délai de mise hors service à l'initiative du client : Cinq jours ouvrés.

Délai de mise hors service à l'initiative du fournisseur : Dix jours ouvrés.

c) Annonce passage releveur

Communication de la date et du créneau horaire de passage du relevage pour les consommateurs dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

d) Collecte d'un index autorelevé à la suite de l'absence du consommateur

Si à l'occasion d'un relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, l'index du compteur est inaccessible et si le consommateur est absent lors du passage du relevage, le consommateur peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (« Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

e) Continuité de l'acheminement et de la livraison

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

f) Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux [pour les compteurs de débit inférieur à 16 m³/h / pour tous les compteurs] [à choisir].

[Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débit supérieur à 16 m³/h]. (optionnel)

g) Information coupure pour travaux et interventions

Informier le maire, l'autorité concédante, les consommateurs et les fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Références réglementaires : l'article R.121-12 du code de l'énergie dispose que le GRD doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes de l'article susmentionné, le GRD peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la

collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les consommateurs par avis collectif et, le cas échéant, les fournisseurs.

h) Intervention de dépannage et de réparation

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- cause liée au réseau ou à un équipement, propriété du GRD : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- [cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du consommateur :
 - mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort,
 - sur demande du consommateur, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le consommateur ou dans le service de base.]

(pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leurs équipements de comptage)

I) Intervention de sécurité 24h/24

Intervention du GRD en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Références réglementaires : aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

j) Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage 24h/24 [Nom du service d'appel] [à renseigner]

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « [Nom du service d'appel] [à renseigner] », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du fournisseur et l'annuaire téléphonique : [Numéro de téléphone] [à renseigner].

k) Pouvoir calorifique

Le GRD garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n) [et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n)] (pour les GRD acheminant du gaz B).

Références réglementaires : arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

l) Pression disponible standard

Le GRD assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un consommateur de :

- [pression en bar¹⁰] [à renseigner] en moyenne pression de type C de pression relative supérieure strictement à 8 bar.
- [pression en bar¹¹] [à renseigner] en moyenne pression de type C de pression relative inférieure ou égale à 8 bar.
- [pression en bar²] [à renseigner] bar en moyenne pression de type B.
- [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz H) [ou [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz B) en basse Pression] (pour les GRD acheminant du gaz B).

m) Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval

Le GRD s'assure que, quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,

¹⁰ En cohérence avec le cahier des charges de concession.

¹¹ En cohérence avec le cahier des charges de concession.

- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

n) **Relevé cyclique**

Le relevé cyclique de compteur est effectué par le GRD avec la fréquence suivante :

- Pour un PCE nouvellement mis en service, les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :
 - si la CAR déclarée est inférieure à 300 000 kWh, la fréquence standard de relevé est semestrielle, à l'exception des consommateurs équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.
- Pour un PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz, la fréquence standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel est la suivante :
 - si la CAR est inférieure à 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, à l'exception des PCE équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR est comprise entre 500 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR est supérieure à 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Par exception à ces règles :

- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR comprise entre 300 000 kWh et 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
- si la CAR est comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, dès lors que celle-ci était mensuelle ou quotidienne ;
- dès lors que le PCE, dont la fréquence standard de relevé était quotidienne l'année précédente, présente pour la quatrième année consécutive une CAR inférieure ou égale à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est mensuelle ;
- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est quotidienne.

Pour l'application des règles précédentes, seules les CAR utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

- Dans tous les cas, les compteurs des consommateurs à forte modulation intramensuelle sont relevés à une fréquence quotidienne. Sont considérés comme ayant une forte modulation intramensuelle, les consommateurs qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :

- I. la CAR est supérieure à 2 000 000 kWh ;
- II. les quantités acheminées sur les 2 mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et 31 mars.

Un consommateur ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intramensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

- Les consommateurs ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur CAR.

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le fournisseur, pour le client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation du GRD.

NB : si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique hors PCE équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation « Relevé spécial hors changement de fournisseur »).

o) **Programmation d'un rendez-vous téléphonique**

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un consommateur et un représentant du GRD, en vue de réaliser une préétude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du consommateur et du réseau de distribution, le GRD pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation « Etude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

p) Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs

Le GRD s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. Le GRD ne réalise pas les remises en service des appareils du consommateur.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les consommateurs domestiques),
- 15 ans¹², pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

[Lorsque le compteur est la propriété du consommateur, une prestation de « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée [ainsi qu'une prestation de « Changement de compteur »] (optionnel), si le consommateur ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du consommateur.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Références réglementaires : réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

q) Diagnostic sécurité d'une Installation Intérieure Inactive depuis plus de six mois

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, le GRD propose au consommateur un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du consommateur.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au consommateur et au GRD.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

Références réglementaires : arrêté modifié du 2 août 1977 (article 31).

r) Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble

ACCÈS A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ou de tiers mandatés à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet transmettre des données de consommation annuelles agrégées par adresse, dans le cadre de l'application des articles D.453-9 et suivants du code de l'énergie.

DELAI DE REALISATION

Le délai maximum de réalisation est de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

s) Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée au GRD par une personne publique ou un tiers mandaté par celle-ci à cet effet.

Description

Cette prestation a pour objet de transmettre à des personnes publiques autorisées, visées au V de l'article D.111-55 du code de l'énergie, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, les données visées aux articles D. 111-53 et D. 111-54 du code de l'énergie, ces données étant fournies sur la base du référentiel d'adresses du GRD.

¹² À partir du 1^{er} janvier 2014.

Ces données sont transmises dans le respect du calendrier de mise à disposition des données concernées prévu par l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

La demande se fait via un formulaire disponible sur XXXX.

Standard de réalisation

Le délai maximum de réalisation est de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète.

i) Accompagnement du consommateur en situation de DGI

La prestation prévoit la mise en place d'actions d'accompagnement par le GRD lorsqu'une situation de danger grave immédiat (DGI) est détectée.

Accès à la prestation

Cette prestation est réalisée par le GRD à la suite d'une déclaration d'un DGI détecté lors d'un diagnostic sécurité gaz.

Description

La prestation est réalisée pour tous types de diagnostics sécurité gaz : proposés par un GRD, réglementaires (vente et location immobilière) ou réalisés à la demande d'un consommateur.

Cette prestation n'est pas réalisée pour un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service.

Standard de réalisation

La prestation d'accompagnement du GRD s'inscrit dans le processus suivant :

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser. Il remet au client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
2. L'opérateur de diagnostic avertit le GRD de l'existence d'un DGI ;
3. Le GRD positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information fournisseurs, ce qui entraîne une impossibilité de demander une « Mise en service » ou un « Changement de Fournisseur » ;
4. Le GRD réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, le GRD déclenche l'interruption de la livraison du gaz en condamnant l'organe de coupure individuel du client.

En particulier, le GRD accompagne le Client final via deux appels (si nécessaire), réalisés dans les délais précisés ci-après.

Délai

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les dix jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic. Un deuxième appel est réalisé six semaines avant l'expiration du délai de trois mois et le client est informé de la coupure imminente à l'expiration du délai.

2. PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

2.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Mise en service sans déplacement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION ET STANDARD DE REALISATION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec prise en compte d'un index télélevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;

ou dans les autres cas :

- avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le fournisseur au moment de la demande (l'index autorelevé étant soumis à des contrôles de validité) ;
- ou avec reprise de l'index de mise hors service, si le fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédecesseur soit résilié.

b) *Mise en service avec déplacement*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou, lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la prestation « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non autorelevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « en urgence ».

STANDARD DE REALISATION

Cinq jours ouvrés.

c) *Coupe pour impayés*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD. Elle est effectuée à la demande du fournisseur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le GRD évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de trois mois pour la dette concernée ;
- consommateur qui apporte la preuve qu'il a réglé au fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Prise de règlement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (notamment le chèque libellé à l'ordre du fournisseur, le titre interbancaire de paiement, et à compter du 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble des GRD, le chèque énergie), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-dessus dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

e) Rétablissement à la suite d'une coupure pour Impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du consommateur est obligatoire.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

f) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande :

- du fournisseur ;
- du GRD, notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques hors PCE équipés d'un compteur évolué et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

g) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

h) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente / comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

i) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur [sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]

j) Coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation consiste à interrompre la livraison du gaz, sans détachement contractuel du consommateur.

Elle intervient à l'issue d'une relance faite au consommateur et d'une mise en demeure de donner accès à son compteur..

Elle comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet.

k) Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation comprend, dès l'accès au comptage, le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure du consommateur en cas d'absences multiples au relevé.

l) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

m) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. « Changement de fournisseur (hors déplacement) » lorsque le fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner].

n) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou autorelevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans autorelevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai maximum défini par le GRD),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

Elle n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

o) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index autorelevé transmis par le fournisseur, d'une part, et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un relevé à date, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur, d'autre part. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] et doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

p) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle métrologique du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat de livraison direct (CLD) par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur]

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la prestation « Mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après sa remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

q) Changement de porte de coffret

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret.

[La porte de coffret est facturée en sus.] (optionnel)

r) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

s) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant cette prestation)

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Cette prestation est destinée aux consommateurs disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Cette prestation ne comprend pas le changement de compteur si son remplacement est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

t) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

u) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

v) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

w) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

x) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

y) Supplément « en urgence »

Le supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

z) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

2.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]**a) Mise en service****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou defectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs ».

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (lieux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé.

STANDARD DE REALISATION

Mise en service avec pose compteur : vingt et un jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du consommateur.

Mise en service sans pose compteur : cinq jours ouvrés.

b) Coupe pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

c) Prise de règlement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (notamment chèque libellé à l'ordre du fournisseur, titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-dessus dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

e) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur ou un consommateur ayant conclu un contrat avec le GRD.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du fournisseur ou du consommateur (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée ;
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le consommateur ;
- cette prestation peut être facturée en sus par le GRD notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

f) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « Dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

g) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

h) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur [sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]

i) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

j) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation « Changement de fournisseur (hors déplacement) » lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

k) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

l) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index autorelevé transmis par le fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] et doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôture la demande et facture la prestation,
- soit porter sur une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

m) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur]

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

n) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

o) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

p) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

q) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

r) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

s) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

t) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

u) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

3. PRESTATIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

a) Etude technique

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

b) Réalisation de raccordement

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est réalisé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du code de l'énergie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement du GRD ou à l'acceptation d'un devis.

c) Modification, suppression ou déplacement de branchement

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du consommateur et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

4. PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

4.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué : location de compteur/blocs de détente (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du compteur avec ou sans le bloc de détente, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

c) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

Le relevé du compteur est effectué par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

4.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé mensuel ou journalier : location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Le forfait maintenance, destiné aux consommateurs propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- dépose/repose du matériel défaillant.
- mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.

- inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par le GRD.
- contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

c) *Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)*

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

d) *Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard*

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle.

e) *Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés*

Cette prestation permet au GRD de relever l'index mensuel des points concernés, et de facturer le relevé à pied des consommateurs relevés mensuellement.

Le GRD adresse un courrier au consommateur :

- Pour un consommateur propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.
 - Un consommateur initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par le GRD de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.
- Pour un consommateur locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, le GRD précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du consommateur dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, le GRD renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du consommateur au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

f) *Service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] à choisir)*

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au consommateur de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les consommateurs qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres consommateurs) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 5 bar pour le réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC de pression relative supérieure strictement à 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord du GRD.

5. PRESTATIONS RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX

a) *Etude de préfaisabilité d'injection de biométhane*

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude de préfaisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Cette étude comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation sera inférieur à un certain plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.

b) Etude de faisabilité

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

c) Etude détaillée

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc...) ;
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

d) Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Le raccordement biométhane peut être considéré soit comme le raccordement d'un poste de livraison client, (il est alors constitué par un branchement et le cas échéant une extension), soit comme un poste de détente réseau (il est alors constitué d'une extension qui part de la canalisation de distribution publique pertinente existante jusqu'à la bride aval de l'installation d'injection).

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD (consultables sur le site internet du GRD) élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un contrat de raccordement avec le GRD.

e) Analyse de la qualité du biométhane

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 2 occasions :

- analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par le GRD et explicitée dans le contrat d'injection ;
- analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

Une analyse est réalisée à la mise en service de l'installation d'injection sur la base de l'analyse à fréquence déterminée. Si le résultat est non-conforme, elle donne lieu à une seconde analyse pour vérification.

f) Service d'injection de biométhane

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- maintien en conformité du poste d'injection ;
- développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;
- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service ;
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété du GRD qui la loue au producteur.

Dans le cadre de ce service, le GRD se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; le GRD peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

6. PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD : SERVICE DE PRESSION NON STANDARD (A PROPOSER PAR TOUS LES GRD, A L'EXCEPTION DES GRD ENCLAVES)

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui d'un autre GRD peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB, 5 bar pour le réseau MPC de pression relative inférieure ou égale à 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC de pression relative supérieure strictement à 8 bar hors PE 8 bar).

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS SPECIFIQUES DES GRD

Les descriptions ci-dessous présentent les noms, descriptions et délais de réalisation des prestations spécifiques aux GRD de gaz naturel. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations.

1. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF

1.1. Prestations non facturées

Les prestations « Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles », « Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar », « c) Transmission journalière des données de consommation », « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie » sont des prestations non facturées de GRDF (incluses dans le tarif de GRDF) relatives au déploiement des compteurs évolués Gazpar.

GRDF transmet à la CRE son calendrier prévisionnel de mise en place de chacune des prestations rendues possibles par les compteurs évolués Gazpar, établi au regard des contraintes liées à son système d'information et des travaux encore en cours au sein du GTG sur la définition du contenu de ces prestations, et le rendra public sur son site Internet.

a) *Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles*

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs, via leur espace personnel sur le site de GRDF¹³ ou par mail/courrier, les données de consommation attachées à son point de comptage et d'estimation définies ci-après, si ces données sont disponibles :

- ses données de consommation transmises au fournisseur titulaire, utilisables pour sa facturation, sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommation journalières informatives, non utilisables par le fournisseur titulaire pour la facturation, sur les trois dernières années (lorsque le consommateur est équipé d'un compteur Gazpar ou d'un autre compteur télélevé) ;
- ses données de consommation horaires informatives sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

Pour les compteurs évolués uniquement, en cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi d'accéder, via son espace personnel sur le site de GRDF, à la liste des fournisseurs et autres tiers ayant déclaré avoir une autorisation expresse / un consentement de la part du client et de pouvoir révoquer, le cas échéant, l'autorisation expresse / le consentement donné à un fournisseur ou à un tiers pour un accès récurrent.

La prestation comprend aussi la possibilité d'accéder aux données techniques et contractuelles associées au compteur.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande dans le cas d'un canal mail ou courrier.

b) *Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar*

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelévé sur le compteur évolué ou le module déporté Gazpar pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelévé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du consommateur et avec son accord.

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

c) *Transmission journalière des données de consommation*

Cette prestation est destinée au fournisseur titulaire ayant reçu le consentement / l'autorisation du consommateur.

Cette prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS provisoire, si les données sont disponibles.

¹³ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

d) Choix de la date de publication des index mensuels

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du consommateur équipé d'un compteur Gazpar à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relève assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5 % et 3,7 % des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date (nombre de PCE par date et par Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDG-F)), afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés.

Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

e) Relevé à date choisie

La prestation consiste en la transmission au fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh calculée depuis le précédent relevé pour ses clients équipés d'un compteur Gazpar.

Le relevé sera transmis au fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou événementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

f) Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur à un fournisseur ou à un tiers

La prestation permet à un fournisseur ou un tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du consommateur d'obtenir ponctuellement les données de consommation (CAR (consommation annuelle de référence), profil de consommation, CJA (capacité journalière d'acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique des quantités de gaz naturel mesurées du consommateur. Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions des articles R.111-31 et suivants du code de l'énergie.

Cette prestation n'est pas facturée par GRDF.

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un fournisseur ou un tiers quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire du consommateur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un fournisseur ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du consommateur les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du consommateur et désigné(s) par le fournisseur ou le tiers effectuant la demande.

Les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du consommateur (consommateur dit « multi-sites »).

Typologie de la donnée	Client final = personne physique		Client final = personne morale	
	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers
Donnée Technique	Donnée accessible sans Autorisation Expresse ni Consentement			
Donnée Contractuelle (Consommation Annuelle de référence ou CAR, Profil de consommation à la date de la demande, Capacité Journalière d'Acheminement ou CJA)	Donnée accessible sans Consentement (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Consentement du client final nécessaire	Donnée accessible sans Autorisation Expresse (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Autorisation Expresse / Mandat nécessaire
Donnée de consommation au titre du Contrat (historique 5 ans, incluant le coefficient thermique sur chaque période)				
Donnée de consommation informative journalière (historique 3 ans)	Consentement client final nécessaire		Autorisation Expresse / Mandat nécessaire	
Donnée de consommation informative horaire (historique deux ans si la collecte horaire est activée par le client)				

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (fournisseur ou tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du consommateur) de manière automatisée via le système d'information de GRDF.

STANDARD DE REALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

ACCES AUX DONNEES VIA L'API GRDF ADICT

L'API GRDF ADICT sera disponible au plus tard au mois de juillet 2020 et permettra aux tiers d'avoir accès à la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS provisoire, si les données sont disponibles.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur Gazpar ou d'un autre compteur télélevé, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

g) Intervention de dépannage et de réparation

Sauf délai plus long convenu avec le consommateur, GRDF intervient dans les 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures. Les interventions de dépannage ont lieu sans report au lendemain pour les consommateurs sensibles et lors des périodes de grand froid.

h) Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Une fois par an maximum par année calendaire, les fournisseurs peuvent demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux dans le cadre d'optimisation tarifaire, en complément des moyens existants. Pour ce faire, le fournisseur transmet à GRDF un fichier Excel avec la liste de PCE de son portefeuille pour lesquels il souhaite appliquer un changement tarifaire. Seules les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1 sont possibles. Le changement de tarif pour la liste de PCE envoyée sera effectué par GRDF par script. Il n'y a pas de relevé d'index associé au changement de tarif.

STANDARD DE REALISATION:

6 semaines à compter de la réception de la liste de PCE fournie par le fournisseur et effectif au 1^{er} du mois suivant la réalisation de la demande.

1.2. Prestations facturées à l'acte

i) Passage au pas horaire

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur Gazpar dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

Une autorisation expresse/ un consentement du client est nécessaire pour la consultation des données horaires du client par le fournisseur et/ou pour la transmission de ces données au fournisseur sous forme de fichier.

j) Prestations relatives au raccordement

La prestation « Réalisation de raccordement » de GRDF est segmentée pour sa facturation de la façon suivante :

- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire ;
- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process ;
- compteurs de débit maximum à partir de 16 m³/h.

Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait. Ce devis est établi en prenant également en compte la rentabilité de l'opération de raccordement.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

La prestation « Raccordement des zones d'aménagement » permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une zone d'aménagement (par exemple un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.).

Le tarif de la prestation est établi sur devis, en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée¹⁹.

L'accès des prestations « Etude technique », « Réalisation de raccordement » et « Modification, suppression ou déplacement de branchement » est élargi aux professionnels développant une zone d'aménagement.

k) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant les différents acteurs du marché, les différents types de demandes et les frais de prestations associées, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue des prestations de GRDF.

Toute annulation de session d'information à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la journée d'information du personnel des fournisseurs est facturée à son prix sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants et si la personne du fournisseur qui annule est remplacée par une autre.

l) Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs

Accès à la prestation

La prestation est demandée à GRDF par un fournisseur par mail avec envoi d'un cahier des charges selon un modèle type établi par GRDF.

Cette prestation doit être utilisée uniquement quand le fournisseur effectue une demande de participation à une session de tests qui ne correspond pas au calendrier des sessions d'homologation tel que présenté au sein des instances de concertations (groupe de travail gaz (GTG)) et, le cas échéant, au dispositif actuel mis à disposition sans coût pour les fournisseurs.

Description

La prestation consiste à accompagner le fournisseur pour des besoins spécifiques (notamment hors campagnes de montée de versions OMEGA) lui permettant de réaliser des tests d'homologation avec le système d'information de GRDF (Webservices et FTP), en bénéficiant d'un interlocuteur privilégié, de jeux de données et d'un calendrier adapté à ses besoins.

¹⁹ Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Standard de réalisation

2 mois

m) Modification en masse du champ fournisseur « Commentaire PDLA »**Accès à la prestation**

Cette prestation est demandée à GRDF par un fournisseur sur les points de comptage et d'estimation (PCE) rattachés à son Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur

Description

La prestation a pour objet une mise à jour en masse du champ « Commentaire PDLA » des PCE rattachés au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur du fournisseur, pour ses propres besoins.

Elle consiste à analyser le besoin du fournisseur, développer un programme informatique spécifique et adapté, puis à insérer en masse la modification souhaitée dans le système d'information OMEGA de GRDF.

Cette opération peut se dérouler sur plusieurs jours selon la mise à jour demandée.

STANDARD DE REALISATION:

2 mois

Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux***n) Recours à l'instrumentation du réseau pour réaliser l'étude détaillée à destination des producteurs de biométhane***

Afin de connaître le potentiel d'injection sur la zone de chalandise d'un producteur de biométhane souhaitant se raccorder au réseau de GRDF et en l'absence de système de comptage permettant d'évaluer la consommation, GRDF instrumente le réseau sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre, correspondant en règle générale au minimum de la consommation annuelle.

GRDF n'instrumente le réseau que si cela est nécessaire pour réaliser une étude détaillée demandée par le producteur de biométhane. Si une instrumentation du réseau est nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la date de la demande. Si l'instrumentation du réseau n'est pas nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis dans un délai de 4 mois suivant la date de la demande.

2. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE REGAZ BORDEAUX***a) Traitement des cas de fraude***

La prestation prévoit de facturer au consommateur, en cas de fraude avérée de celui-ci, des frais au titre du traitement de l'ensemble des opérations nécessaires à l'ouverture et l'instruction du dossier de fraude : constat de la fraude (interventions sur le compteur ou le branchement, photographie, intervention d'un inspecteur pour enquête), dépôt de plainte par le service juridique et facturation.

b) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h)

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire. Le raccordement peut également se faire sur le convertisseur de volume.

c) Mise en service avec déplacement

La mise en service avec déplacement et pose de compteur peut être réalisée en version « express » pour les compteurs de débit maximum strictement inférieur à 65 m³/h.

La prestation relative aux mises en service avec déplacement et pose de compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h est segmentée en deux sous-prestations : la mise en service des compteurs de débit maximum de 16 à 40 m³/h et la mise en service des compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 65 m³/h.

d) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par Régaz-Bordeaux, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant Régaz-Bordeaux, le gestionnaire de réseau de transport, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les

différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de RégazBordeaux, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations, le catalogue de prestations de Régaz-Bordeaux et son code de bonne conduite.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de Régaz-Bordeaux.

e) Prestations relatives au raccordement

La prestation « Réalisation de raccordement » standard de Régaz-Bordeaux est segmentée pour sa facturation de la façon suivante :

- Raccordement standard - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire (poste 6 ou 10 m³/h) ;
- Raccordement standard - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process (poste 6 ou 10 m³/h) ;
- Raccordement standard – (poste 16 à 400 m³/h) ;
- Raccordement standard – (poste > 650 m³/h).

Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé), ou d'une extension, sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait. Ce devis est établi en prenant également en compte la rentabilité de l'opération de raccordement.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont facturés sur la base d'un forfait dans la limite de la rentabilité de l'opération.

3. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE R-GDS

a) *Mise en service du convertisseur de volume de gaz*

La prestation prévoit le déplacement d'un agent pour la mise en service du convertisseur. La mise en service du poste de détente/comptage est réalisée via la prestation de mise en service avec déplacement.

b) *Mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire*

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs équipés d'un dispositif additionnel au comptage des volumes journaliers et/ou horaires.

c) *Détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privé*

La prestation prévoit un contrôle ponctuel de l'installation intérieure enterrée en domaine privé aux fins de détecter d'éventuelles fuites de gaz des consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.

Cette prestation est facturée sur devis.

d) *Frais de traitement de dossier de fraude*

La prestation prévoit de facturer au consommateur, lorsqu'une fraude de celui-ci est avérée, des frais forfaitaires de traitement du dossier.

e) *Journées d'information du personnel des fournisseurs*

La prestation, réalisée à titre exclusif par R-GDS, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant R-GDS, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de R-GDS, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue de prestations de R-GDS.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne la remise d'un document de support aux participants et que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de R-GDS.

4. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE CALEO

La prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée » prévoit le déplacement d'un agent pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages ainsi que le déplacement d'un huissier.

5. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE VEOLIA EAU

a) *Location de matériel de détente/comptage*

Les postes de détente permettant un débit de 16 à 21 m³/h sont proposés à la location.

b) *Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion*

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire.

6. PRESTATIONS DES AUTRES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION (ELD)

Énergies Services Lannemezan, la régie Intercommunale d'Énergies et de Services (REGI.E.S.) du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain, Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux et la régie Municipale Multiservices de La Réole disposent d'un catalogue de prestations identique à celui de GRDF.

ANNEXE 5 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS ANNUELLES DES TARIFS DES PRESTATIONS
1. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD MONO-ENERGIE ET DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DE GRDF ET DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE

	Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le service de pression non standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre	Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel	Pour les prestations de raccordement	Pour la prestation de service de pression non standard
1 ^{er} janvier 2012	+ 5,60 %	+ 7,10 %	+ 4,70 %	
1 ^{er} septembre 2012	+ 1,60 %	+ 1,00 %	+ 1,40 %	
1 ^{er} juillet 2013	+ 1,90 %	+ 1,10 %	+ 2,30 %	
1 ^{er} juillet 2014	+ 0,40 %	- 1,20 %	+ 0,30 %	+ 2,94 %
1 ^{er} juillet 2015	+ 1,10 %	- 0,20 %	- 0,10 %	+ 3,93 %
1 ^{er} juillet 2016	+ 1,00 %	- 1,30 %	+ 0,20 %	+ 2,76 %
1 ^{er} juillet 2017	+ 1,10 %	- 1,30 %	+ 0,80 %	- 2,05 %
1 ^{er} juillet 2018	+ 1,70 %	+ 2,70 %	+ 1,70 %	+ 2,01 %
1 ^{er} juillet 2019	+ 2,80 %	+ 3,10 %	+ 2,60 %	0,51 %
1 ^{er} juillet 2020	1,60 %	- 0,40%	1,30%	- 0,40%

2. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS D'ELECTRICITE DES GRD BIENERGIE DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE (HORS PRESTATIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE)

1 ^{er} septembre 2012	+ 2,5 %
1 ^{er} septembre 2013	+ 1,6 %
1 ^{er} août 2014	+ 0,7 %
1 ^{er} août 2015	+ 0,4 %
1 ^{er} août 2016	+ 0,0 %
1 ^{er} août 2017	+ 0,2 %
1 ^{er} août 2018	+ 1 %
1 ^{er} août 2019	+ 1,6 %
1 ^{er} août 2020	+ 0,9 %

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-616 du 2 septembre 2020 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser la ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Avignon étendu

NOR : CSAC2027017S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision n° 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Avignon étendu sur le canal 9D ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Avignon étendu sur le canal 9D désignant la SAS Compagnie des multiplex DAB en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Avignon étendu sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1^{er}, le conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Compagnie des multiplex DAB assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1^{er} permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

Art. 3. – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

Art. 4. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Compagnie des multiplex DAB sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la SAS Compagnie des multiplex DAB fournit au conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

Art. 5. – La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de communiquer au conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

– compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences ;

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du conseil.

Art. 6. – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Art. 7. – La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

Art. 8. – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Avignon étendu sur le canal 9D. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1^{er} jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 9. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et aux éditeurs autorisés dans la zone Avignon étendu sur le canal 9D et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Compagnie des multiplex DAB.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Avignon étendu	étendu	9D		54 dBµV/m

Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. A l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

2.3. Eléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE : PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 3.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le conseil n'assure

la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréées et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB μ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ ¹
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB μ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçus peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédis au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédition des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-618 du 2 septembre 2020 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser la ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Toulon étendu

NOR : CSAC2027025S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1, 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la décision n° 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2019-65 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Toulon étendu sur le canal 9A ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Toulon étendu sur le canal 9A désignant la SAS Compagnie des multiplex DAB en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Toulon étendu sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du Conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le Conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1^{er}, le Conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Compagnie des multiplex DAB assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1^{er} permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

Art. 3. – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du Conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

Art. 4. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Compagnie des multiplex DAB sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du Conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la SAS Compagnie des multiplex DAB fournit au Conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

Art. 5. – La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de communiquer au Conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du Conseil.

Art. 6. – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au Conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Art. 7. – La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le Conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

Art. 8. – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Toulon étendu sur le canal 9A. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1^{er} jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 9. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et aux éditeurs autorisés dans la zone Toulon étendu sur le canal 9A et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Compagnie des multiplex DAB.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Toulon étendu	étendu	9A		54 dBµV/m

Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. A l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur à la valeur de champ définie à chacun des points de test associés à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

2.3. Eléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE : PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 3.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une série de points de test définissant, pour chaque point, la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser exprimée en dB μ V/m) à 10 m par rapport au sol. Chaque série de points de test est présentée sous forme d'un tableau précisant les coordonnées géographiques de chaque point exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS ainsi que la valeur de champ à ne pas dépasser.

Les points de test et les contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB μ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçus peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.1812, 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédition des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au Conseil. À l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-620 du 2 septembre 2020 autorisant la SAS Compagnie des multiplex DAB à utiliser la ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Paris étendu

NOR : CSAC2027029S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 26, 29-1, 30-2 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2018-781 du 24 octobre 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la décision n° 2019-66 du 27 mars 2019, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu l'ensemble des décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Paris étendu sur le canal 11B ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des courriers des éditeurs de service de radio autorisés dans la zone Paris étendu sur le canal 11B désignant la SAS Compagnie des multiplex DAB en tant que société chargée de faire assurer, dans cette zone, les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de radio qu'ils éditent ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée en tant qu'opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public, par voie hertzienne terrestre en mode numérique, des programmes des services de radio dont l'exploitation est autorisée dans la zone Paris étendu sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

Cette ressource sera assignée à la société par décisions ultérieures du conseil, prises après agrément des sites d'émission et des caractéristiques techniques associées, concernant l'altitude des antennes d'émission, les puissances apparentes rayonnées maximum (PAR) et les diagrammes d'antenne dans les conditions fixées à l'annexe II de la présente autorisation.

La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de fournir ces informations dans un délai de trois mois avant la date de début des émissions qui sera fixée par le conseil en application de l'article 2 de la présente décision.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs qui sera fixée par le conseil. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société n'a pas assuré les opérations techniques visées à l'article 1^{er}, le conseil peut déclarer l'autorisation caduque.

A compter de la date de début effectif des émissions, la SAS Compagnie des multiplex DAB assure les opérations techniques mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente décision selon le calendrier défini en annexe II. La société s'assure que la diffusion des services autorisés mentionnés à l'article 1^{er} permet une bonne réception par le public dans la zone de couverture des sites d'émission.

Art. 3. – La ressource radioélectrique est partagée par plusieurs services de communication audiovisuelle. La part de ressource radioélectrique utile attribuée à chaque service autorisé sur le multiplex est fixée dans la délibération du conseil du 15 janvier 2013. Elle est destinée à transmettre les débits binaires nécessaires aux composantes sonores de chaque programme, les données associées et les informations de service (guide électronique des programmes), à l'exclusion de tout autre usage.

Art. 4. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le conseil. Elle est conforme aux règles d'utilisation de la ressource définies en annexe III.

Les caractéristiques des signaux émis par la SAS Compagnie des multiplex DAB sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre ».

Le titulaire de la présente autorisation met en œuvre les normes de diffusion indiquées dans les décisions du conseil autorisant l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone et sur la ressource radioélectrique mentionnée en annexe I.

La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le conseil des conditions techniques de transport et de multiplexage retenues et des mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

L'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires y compris en cas de modification des services autorisés sur la ressource radioélectrique mentionnée à l'annexe I.

A cet effet, la SAS Compagnie des multiplex DAB fournit au conseil, au plus tard à la date de début des émissions mentionnée à l'article 2 de la présente décision, les moyens envisagés pour assurer une utilisation équitable, raisonnable et non-discriminatoire de la ressource radioélectrique entre les éditeurs de services.

Art. 5. – La SAS Compagnie des multiplex DAB est tenue de communiquer au conseil les informations suivantes, dont elle attestera l'exactitude :

Information communiquée dans un délai d'un mois après la mise en service :

- compte rendu exhaustif de mise en œuvre des paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- paramètres de modulation utilisés.

Ces informations sont ensuite exigibles sur demande expresse du conseil.

Art. 6. – Dans le cas où il souhaiterait modifier les caractéristiques techniques suivantes par la suite, le bénéficiaire communique au conseil dans un délai de trois mois avant la date de modification demandée :

- le descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- le diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- les paramètres de modulation ;
- les paramètres de synchronisation des plaques isofréquences.

Art. 7. – La SAS Compagnie des multiplex DAB informe le conseil de toute modification de son capital portant sur plus de 10 % des parts sociales ou des droits de vote.

Art. 8. – L'autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée, et notamment à la demande conjointe des éditeurs de services autorisés dans la zone Paris étendu sur le canal 11B. En cas de retrait, le titulaire assure les opérations visées à l'article 1^{er} jusqu'à son remplacement effectif par un nouvel opérateur de multiplex selon la procédure prévue à l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 9. – La présente décision sera notifiée à la SAS Compagnie des multiplex DAB et aux éditeurs autorisés dans la zone Paris étendu sur le canal 11B et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

ANNEXE I

Opérateur de multiplex : SAS Compagnie des multiplex DAB.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Paris étendu	étendu	11B	ADJ avec l'allotissement local Paris (11A)	54 dBµV/m

Les cartes des contours des allotissements sont disponibles sur le site internet du conseil : <http://www.csa.fr>.

Les travaux de planification et de coordination internationale pourront conduire le Conseil supérieur de l'audiovisuel à substituer un canal à un autre permettant une réception de qualité équivalente.

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DE COUVERTURE ET AGRÉMENTS DES SITES

2.1. Engagement de couverture des allotissements

La société opérateur de multiplex s'engage à respecter les taux de couverture effectifs de chacun des allotissements mentionnés à l'annexe I dans les délais ci-après :

- au démarrage des émissions : au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après deux ans : au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement ;
- après quatre ans : au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement.

2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex soumet à l'accord du conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de chacune des zones concernées. A l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur au champ de référence défini au-delà de l'enveloppe associée à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie dans l'annexe III.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 et accords bilatéraux). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerter la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

2.3. Eléments techniques à communiquer

L'opérateur de multiplex fournit au conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

2.4. Caractéristiques techniques des signaux diffusés

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 août 2013 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

ANNEXE III

RÈGLES D'UTILISATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE : PARAMÈTRES TECHNIQUES

La présente annexe décrit les paramètres techniques des règles d'utilisation de la ressource radioélectrique.

3.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (cf. paragraphe 3.2). Il est à noter que la couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le conseil garantit la protection contre les brouillages (sous réserve de la coordination aux frontières) pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés et qui sont à l'intérieur de l'allotissement.

Chaque allotissement est associé à une enveloppe définissant la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser : 54 dB μ V/m. Les contours des allotissements et des enveloppes sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

Les contours des allotissements des ressources radioélectriques de l'annexe I et leurs enveloppes sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

3.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ (1)
Allotissement local	67
Allotissement étendu	54

(1) Le niveau de champ est exprimé en « décibel microvolt par mètre » (dB μ V/m).

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçus peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

3.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P.526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédition des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

3.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui peut faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport est remis au conseil. A l'instar de toutes autorisations de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

3.5. Décrochage

Un service de radio autorisé sur un allotissement ne doit pas effectuer de décrochage au sein de cet allotissement.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

PROCÉDURES D'EXAMEN

NOR : INPA2027239X

A. – Organisation de l'examen, en séance publique, de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360)

(Conférence des présidents des 22 septembre et 6 octobre 2020)

DISCUSSION	VOTES
Lundi 26 octobre (matin) : Recherche et enseignement supérieur.....	Vote sur les crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur.
Lundi 26 octobre (après-midi) : Suite de l'ordre du jour du matin Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire	
Lundi 26 octobre (soir) : Suite Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire.....	Vote sur les crédits de la mission Plan de relance ; Vote sur l'article 56 ; Vote sur les crédits de la mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire ?
Mardi 27 octobre (après-midi et soir) : Administration générale et territoriale de l'État – Sécurités ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (<i>compte spécial</i>)	Vote sur les crédits de la mission Administration générale et territoriale de l'Etat ; Vote sur les crédits de la mission Sécurités ; Vote sur le compte spécial : Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.
Mercredi 28 octobre (après-midi et soir) : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>).....	Vote sur les crédits de la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Vote sur le compte spécial : Développement agricole et rural.
Jeudi 29 octobre (matin) : Action extérieure de l'État.....	Vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'Etat.
Jeudi 29 octobre (après-midi) : Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers (<i>compte spécial</i>).....	Vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement ; Vote sur l'article 53 ; Vote sur le compte spécial : Prêts à des États étrangers.
Conseil et contrôle de l'État ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Publications officielles et information administrative (<i>budget annexe</i>)	Vote sur les crédits de la mission Conseil et contrôle de l'Etat ;

DISCUSSION	VOTES
Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (<i>compte spécial</i>).....	Vote sur les crédits de la mission Pouvoirs publics ; Vote sur les crédits de la mission Direction de l'action du Gouvernement ; Vote sur le budget annexe : Publications officielles et information administrative. Vote sur les crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales ; Vote sur les articles 57 et 58 ; Vote sur le compte spécial : Avances aux collectivités territoriales.
Jeudi 29 octobre (soir) : Suite Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (<i>compte spécial</i>)	
Vendredi 30 octobre (matin) : Enseignement scolaire..... Sport, jeunesse et vie associative	Vote sur les crédits de la mission Enseignement scolaire. Vote sur les crédits de la mission Sport, jeunesse et vie associative.
Vendredi 30 octobre (après-midi) : Suite Sport, jeunesse et vie associative Défense – Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.....	Vote sur les crédits de la mission Défense ; Vote sur les crédits de la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ; Vote sur l'article 54.
Vendredi 30 octobre (soir) : Suite Défense – Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	
Lundi 2 novembre (matin) : Justice.....	Vote sur les crédits de la mission Justice.
Lundi 2 novembre (après-midi) : Suite Justice Santé – Solidarité, insertion et égalité des chances.....	Vote sur les crédits de la mission Santé ; Vote sur les crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.
Lundi 2 novembre (soir) : Suite Santé – Solidarité, insertion et égalité des chances	
Mardi 3 novembre (après-midi et soir) : Gestion des finances ; Transformation et fonction publiques ; Crédits non répartis ; Régimes sociaux et de retraite ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (<i>compte spécial</i>) ; Pensions (<i>compte spécial</i>) – Remboursements et dégrèvements	Vote sur les crédits de la mission Gestion des finances publiques ; Vote sur les crédits de la mission Transformation et fonction publiques ; Vote sur les crédits de la mission Crédits non répartis ; Vote sur les crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite ; Vote sur le compte spécial : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Vote sur le compte spécial : Pensions ; Vote sur les crédits de la mission Remboursements et dégrèvements.

DISCUSSION	VOTES
Mercredi 4 novembre (après-midi et soir) : Outre-mer.....	Vote sur les crédits de la mission Outre-mer.
Jeudi 5 novembre (matin) : Économie ; Investissements d'avenir ; Accords monétaires internationaux (<i>compte spécial</i>) ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (<i>compte spécial</i>) Engagements financiers de l'État ; Participation de la France au désendettement de la Grèce (<i>compte spécial</i>) ; Participations financières de l'État (<i>compte spécial</i>) ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (<i>compte spécial</i>).....	Vote sur les crédits de la mission Économie ; Vote sur les crédits de la mission Investissements d'avenir ; Vote sur l'article 55 ; Vote sur le compte spécial : Accords monétaires internationaux ; Vote sur le compte spécial : Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ; Vote sur les crédits de la mission Engagements financiers de l'État ; Vote sur le compte spécial : Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Vote sur le compte spécial : Participations financières de l'État ; Vote sur le compte spécial : Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.
Jeudi 5 novembre (après-midi) : <i>Suite de l'ordre du jour du matin</i> Immigration, asile et intégration	Vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.
Travail et emploi.....	Vote sur les crédits de la mission Travail et emploi.
Jeudi 5 novembre (soir) : Suite Immigration, asile et intégration Suite Travail et emploi	
Vendredi 6 novembre (matin) : Culture	Vote sur les crédits de la mission Culture.
Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>).....	Vote sur les crédits de la mission Médias, livre et industries culturelles ; Vote sur le compte spécial : Avances à l'audiovisuel public.
Vendredi 6 novembre (après-midi) : Suite Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>) Cohésion des territoires.....	Vote sur les crédits de la mission Cohésion des territoires.
Vendredi 6 novembre (soir) : Suite Cohésion des territoires	
Lundi 9 novembre (matin, après-midi et soir) : Écologie, développement et mobilité durables [énergie] ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (<i>compte spécial</i>) ; Transition énergétique (<i>compte spécial</i>) Écologie, développement et mobilité durables [transports et affaires maritimes] ; Contrôle et exploitation aériens (<i>budget annexe</i>) ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (<i>compte spécial</i>).....	Vote sur les crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables ;

DISCUSSION	VOTES
	Vote sur le compte spécial : Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ; Vote sur le compte spécial : Transition énergétique. Vote sur le budget annexe : Contrôle et exploitation aériens.
Jeudi 12 novembre (matin, après-midi et soir) : Articles non rattachés	Vote sur les articles 42 à 52. Vote sur les articles 33 (et État B), 34 (et État C), 35 (et État D), et 36 (et État E) ; Vote sur les articles 37 à 40 (plafonds des autorisations d'emplois) ; Vote sur l'article 41 (report de crédits).
Vendredi 13 novembre (matin, après-midi et soir) : Suite articles non rattachés	
Mardi 17 novembre (après-midi) : Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2021	

B. – Tableau des rapporteurs désignés pour l'examen du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360)

Rapporteur général de la commission des finances : M. Laurent Saint-Martin

	RAPPORTEURS SPÉCIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis
Première partie (avis).....	M. Jean-Marc Zulesi (Développement durable)
Action extérieure de l'État	M. Vincent Ledoux	
Tourisme	Mme Émilie Bonnivard	M. Vincent Rolland (Affaires économiques)
Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires.....	M. Christophe Di Pompeo (Affaires étrangères)
Diplomatie culturelle et d'influence-Francophonie.....	M. Frédéric Petit (Affaires étrangères)
Administration générale et territoriale de l'État	Mme Jennifer De Temmerman	
Administration générale et territoriale de l'Etat.....	M. Antoine Savignat (Lois)
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	M. Jean-Bernard Sempastous (Affaires économiques)
Politiques de l'agriculture, Pêche et aquaculture ; Développement agricole et rural.....	Mme Anne-Laure Cattelot M. Hervé Pellois M. Michel Lauzzana	
Sécurité alimentaire		
Aide publique au développement <i>Prêts à des Etats étrangers</i>	M. Marc Le Fur	Mme Valérie Thomas (Affaires étrangères)
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.	M. Jean-Paul Dufrègne	M. Philippe Michel-Kleisbauer (Défense)
Cohésion des territoires		
Logement et hébergement d'urgence.....	M. François Jolivet	Mme Stéphanie Do (Affaires économiques) Mme Claire Pitollat (Affaires sociales)
Politique des territoires.....	M. Mohamed Laqhila	
Ville	M. Jean-Luc Lagleize (Affaires économiques)

	RAPPORTEURS SPÉCIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis
Aménagement du territoire.....	M. Guillaume Garot (Développement durable)
Conseil et contrôle de l'État	M. Daniel Labaronne	
Culture.....	Mme Valérie Bazin-Malgras (Affaires culturelles et éducation)
Création ; transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Mme Dominique David	
Patrimoines	M. Gilles Carrez	
Défense.....	M. Guy Teissier (Affaires étrangères)
Préparation de l'avenir.....	M. François Cornut-Gentille	
Budget opérationnel de la défense	Mme Aude Bono-Vandorme	
Environnement et prospective de la politique de défense	M. Fabien Gouttefarde (Défense)
Soutien et logistique interarmées	M. Claude de Ganay (Défense)
Préparation et emploi des forces : Forces terrestres.....	Mme Sereine Mauborgne (Défense)
Préparation et emploi des forces : Marine	M. Didier Le Gac (Défense)
Préparation et emploi des forces : Air	M. Jean-Jacques Ferrara (Défense)
Équipement des forces – Dissuasion	M. Christophe Lejeune (Défense)
Direction de l'action du Gouvernement <i>Publications officielles et information administrative ; Investissements d'avenir</i>	Mme Marie-Christine Dalloz	
Investissements d'avenir.....	Mme Typhanie Degois (Affaires économiques)
Énergie, développement et mobilité durables	M. Jean François Mbaye (Affaires étrangères)
Paysage, eau et biodiversité ; Prévention des risques ; Expertise, information géographique et météorologie ; Conduite et pilotage des politiques	M. Éric Coquerel	
Protection de l'environnement et prévention des risques	M. Paul-André Colombani (Développement durable)
Politiques de développement durable	Mme Aude Luquet (Développement durable)
Paysages, eau et biodiversité.....	M. Patrice Perrot (Développement durable)
Affaires maritimes.....	M. Saïd Ahamada	Mme Sophie Panonacle (Développement durable)
Énergie, climat et après-mines ; Service public de l'énergie ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ; Transition énergétique ..	M. Julien Aubert	
Énergie.....	Mme Marie-Noëlle Battistel (Affaires économiques)
Transition écologique ; Transition énergétique	M. Christophe Arend (Développement durable)
Infrastructures et services de transports ; Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'Etat ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ; Contrôle et exploitation aériens.....	Mme Zivka Park	
Transports terrestres et fluviaux ; Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs.....	M. Benoit Simian	
Transports aériens ; Contrôle et exploitation aériens.....	M. Damien Pichereau (Développement durable)
Économie sociale et solidaire	M. David Lorion (Développement durable)
Économie		Mme Barbara Bessot Ballot (Affaires économiques)
Développement des entreprises et régulations ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	M. Xavier Roseren	

	RAPPORTEURS SPÉCIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis
Communications électroniques et économie numérique	M. Éric Bothorel (Affaires économiques)
Entreprises	M. Rémi Delatte (Affaires économiques)
Industrie.....	M. Bénédicte Taurine (Affaires économiques)
Commerce extérieur.....	M. Nicolas Forissier	M. Laure de La Raudière (Affaires économiques)
Commerce extérieur et diplomatie économique	Mme Amélia Lakrafi (Affaires étrangères)
Statistiques et études économiques ; Stratégie économique et fiscale ; <i>Accords monétaires internationaux</i>	M. Philippe Chassaing	
Engagements financiers de l'État.....	Mme Bénédicte Peyrol	
Enseignement scolaire.....	Mme Catherine Osson	Mme Cécile Rilhac (Affaires culturelles et éducation)
Gestion des finances publiques – Transformation et fonction publiques		
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ; Facilitation et sécurisation des échanges ; Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ; transformation et fonction publiques.....	M. Alexandre Holroyd	
Fonction publique ; Crédits non répartis	M. Éric Alauzet	Mme Émilie Chalas (Lois)
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	M. Jean-Paul Mattei	
Immigration, asile et intégration.....	M. Jean-Noël Barrot Mme Stella Dupont	M. Pierre-Henri Dumont (Affaires étrangères) Mme Élodie Jacquier-Laforgue (Lois)
Justice	M. Patrick Hetzel	
Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse.....	M. Bruno Questel (Lois)
Justice et accès au droit.....	M. Laetitia Avia (Lois)
Médias, livre et industries culturelles		
<i>Avances à l'audiovisuel public</i>	Mme Marie-Ange Magne	Mme Céline Calvez (Affaires culturelles et éducation)
Action audiovisuelle extérieure	M. Alain David (Affaires étrangères)
Outre-mer.....	M. Olivier Serva	M. Max Mathiasin (Affaires économiques) Mme George Pau-Langevin (Lois)
Pouvoirs publics	M. Christophe Naegelen	
Recherche et enseignement supérieur		
Recherche.....	M. Francis Chouat	M. Pierre Henriet (Affaires culturelles et éducation)
Grands organismes de recherche.....	M. Cédric Villani (Affaires économiques)
Recherche dans les domaines du développement durable, de la gestion des milieux et des ressources	M. Vincent Descoeur (Développement durable)
Enseignement supérieur et vie étudiante.....	M. Fabrice Le Vigoureux	M. Philippe Berta (Affaires culturelles et éducation)
Régimes sociaux et de retraite		
<i>Pensions</i>	M. Olivier Damaisin	M. Belkhir Belhaddad (Affaires sociales)
Relations avec les collectivités territoriales		
<i>Avances aux collectivités territoriales</i>	M. Jean-René Cazeneuve M. Christophe Jerretie	Mme Émilie Guerel (Lois)
Remboursements et dégrèvements.....	Mme Christine Pires Beaune	
Santé.....	Mme Véronique Louwagie	Mme Jeanine Dubié (Affaires sociales)
Sécurités		
Police, gendarmerie, sécurité routière ; <i>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers.....</i>	M. Romain Grau	

	RAPPORTEURS SPÉCIAUX de la commission des finances	RAPPORTEURS des commissions saisies pour avis
Gendarmerie nationale	M. Xavier Batut (Défense)
Sécurité.....	M. Stéphane Mazars (Lois)
Sécurité civile.....	M. Bruno Duvergé	M. Arnaud Viala (Lois)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Mme Stella Dupont	M. Brahim Hammouche (Affaires sociales)
Sport, jeunesse et vie associative	M. Benjamin Dirx	M. Michel Lariye (Affaires culturelles et éducation)
Travail et emploi	Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas	M. Gérard Cherpion (Affaires sociales)
Participations financières de l'État <i>Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	Mme Valérie Rabault	
Affaires européennes ; Prélèvement européen	M. Xavier Palusziewicz	M. Pascal Brindeau (Affaires étrangères)
Plan de relance ; Plan d'urgence face à la crise sanitaire	M. Éric Woerth M. Laurent Saint-Martin	

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX2000012X

Mardi 13 octobre 2020, à 14 h 30 :

L'hôpital au service du droit à la santé.

Présentation du projet d'avis par Mme Sylvie CASTAIGNE, rapporteure, M. Alain DRU, rapporteur, et Mme Christine TELLIER, co-rapporteure, au nom de la section des affaires sociales et de la santé, présidée par Mme Aminata KONÉ.

Discussion générale, examen des amendements et vote.

Mercredi 14 octobre 2020, à 14 h 30 :

Pouvoir d'achat et cohésion sociale dans les outre-mer.

Présentation de l'étude par Mme Véronique BIARNAIX-ROCHE, rapporteure, et M. Joël LOBEAU, rapporteur, au nom de la délégation à l'outre-mer.

Discussion générale, examen des amendements et vote.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2000011X

Mardi 13 octobre 2020, à 9 h 30 :

Semi-présentiel (salle 245 et visioconférence).

Délégation à l'outre-mer :

Contribution de la délégation au projet d'avis de la section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation : « Face au changement climatique, quelle sylviculture durable pour adapter et valoriser la forêt française ? »

Examen et vote de la contribution de la délégation au projet d'avis.

Mardi 13 octobre 2020, à 9 h 30 :

Semi-présentiel (salle 229 et visioconférence).

Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :

Saisine : Quelle conception des politiques publiques pour accompagner les transitions en cours et à venir ?
(Rapporteurs : MM. Jean-Louis CABRESPINES et Frédéric GRIVOT).

Poursuite de l'examen en première lecture de l'avant-projet d'étude

Mercredi 14 octobre 2020, à 9 h 15 :

Semi-présentiel (salle 225 et visioconférence).

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Saisine : Face au changement climatique, quelle sylviculture durable pour adapter et valoriser la forêt française ?

(Rapporteure : Mme Marie-Hélène BOIDIN-DUBRULE. Rapporteur : M. Antoine d'AMECOURT).

Echange avec des acteurs de terrain

Mercredi 14 octobre 2020, à 9 h 30 :

Semi-présentiel (salle 229 et visioconférence).

Section des activités économiques :

Avant-projet de saisine d'initiative sur les filières stratégiques.

Audition d'information de M. Arnaud MONTEBOURG, ancien ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, et entrepreneur.

Débat autour de l'audition du ministre.

Mercredi 14 octobre 2020, à 9 h 30 :

Visioconférence.

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Election d'une vice-présidente ou d'un vice-président de la section.

Projet de saisine : L'école à l'ère du numérique.

Validation du projet de saisine et débat général sur le sujet

Mercredi 14 octobre 2020, à 9 h 30 :

Semi-présentiel (salle 245 et visioconférence).

Section de l'économie et des finances :

Projet de saisine : Le financement des investissements nécessaires pour l'avenir : enjeux et déclinaison.

Audition de M. Vincent LEMAIRE, président de la Filière SAFRA.

Audition de M. Jean-Pierre PONSSARD, directeur de recherche émérite au CNRS et directeur scientifique de la chaire Energie et Prospérité, accompagné de M. Guy MEUNIER, chargé de recherche à l'INRAE (auteurs de l'article dans les notes de l'Institut de politiques publiques intitulé « quelles filières publiques pour la filière hydrogène ? Les enseignements tirés du cas des bus urbains »).

Mercredi 14 octobre 2020, à 9 h 30 :

Semi-présentiel (salle 301 et visioconférence).

Section des affaires européennes et internationales :**Saisine : Pour une stratégie d'investissements directs étrangers en France soutenables et responsables.**

(Rapporteure : Mme Carole COUVERT. Rapporteur : M. Christian NIBOUREL).

Auditions de MM. Daniel BOUCON et Vincent DELATTE, membres de la Commission Finances Europe, et de M. Sylvain MARMIER, président de la Commission Finances Europe.

Rapporteurs de l'avis intitulé « Gouvernance et financement des entreprises : comment garder la main régionale ? », CESER région Bourgogne-Franche-Comté.

Audition de Mme Mathilde DUPRE, co-directrice de l'Institut Veblen.

Mercredi 14 octobre 2020, à 9 h 30 :

Visioconférence.

Section du travail et de l'emploi :**Saisine : Les métiers de service à domicile, métiers du lien social.**

(Rapporteure : Mme Nathalie CANIEUX).

Examen en première lecture de la partie I de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 14 octobre 2020, à 9 h 30 :

Visioconférence.

Section de l'aménagement durable des territoires :**Table ronde sur le thème : redynamisation des centres villes et des centres bourgs à partir de cas pratiques de collectivités territoriales.**

Intervention de membres de la section : MM. Jean-Yves DAGES, ancien maire de Poyartin (Landes), Alain FERRETI, maire de Gramblois (Vaucluse), Claude ROUSTAN, maire de Ubraye (Alpes-de Haute-Provence), et, sous réserve, Patrick MOLINOZ, maire de Venarey-les-Laumes (Côte-d'Or).

Mercredi 14 octobre 2020, à 13 heures :

Semi-présentiel (salle 229 et visioconférence).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :**Examen du plan de la contribution à l'avis « Les métiers de service à domicile, métiers du lien social.**

Point sur les 20 ans de la délégation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG2027009V

Sera vacant à compter du 1^{er} décembre 2020 un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer.

Cet emploi est placé au sein du service du numérique du secrétariat général. Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions de sous-directeur des méthodes et des services de plateforme. L'emploi est localisé sur le site de La Défense (Grande Arche paroi Sud).

Missions principales

Le service du numérique a vocation à répondre, comme structure unique directement rattachée au secrétaire général, au volet numérique des orientations ministérielles données par le plan de transformation du pôle ministériel :

- une nouvelle approche des politiques publiques centrée sur l'usager et l'utilisateur ;
- le numérique comme levier de transformation.

Grâce à l'utilisation du levier numérique, il porte une profonde transformation du pôle ministériel dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, voire les concevoir, dans une approche répondant mieux aux attentes de la société et des citoyens.

La sous-direction des méthodes et des services de plateforme définit les règles de conception et d'administration visant à garantir la cohérence, l'ouverture et l'interopérabilité des systèmes d'information du ministère. Elle définit la politique technique du ministère et en assure la mise en œuvre dans les domaines suivants :

- infrastructures des réseaux fixes ;
- services d'hébergement ;
- architecture technique des produits numériques ;
- qualification et production des produits numériques ;
- méthodes et référentiel qualité.

Elle définit et assure la supervision des systèmes d'information et suit les alertes. Elle s'assure du bon fonctionnement de la chaîne de soutien aux utilisateurs.

Enjeux et dossiers principaux du poste

La sous-direction participe aux objectifs du plan de transformation ministériel :

- construire un cadre d'urbanisation du système d'information ministériel pour renforcer la cohérence d'ensemble et favoriser la transversalité des systèmes d'information, en tenant compte des interactions avec les systèmes d'informations des partenaires internes et externes ;
- définir et constituer un nouveau socle technologique industrialisé et sécurisé qui intègre à court terme les technologies innovantes et les nouveaux usages au travers d'un cadre d'architecture technique plus transversal, orienté service. La sous-direction assure notamment la conception, la réalisation et la mise à disposition sous forme de services des socles décisionnel, système d'échange et API, dématérialisation, web et géomatique.

Elle définit en collaboration avec les autres services l'ensemble des méthodes, processus, démarche qualité et outils pour la fonction système d'information.

Elle veille à maintenir et faire évoluer ces référentiels, et à les diffuser auprès des équipes de tous les services du service du numérique.

Elle assure la production des infrastructures, des domaines « legacy » et « cloud », la gestion de l'offre d'hébergement, la qualification des plateformes, et la supervision de l'ensemble du système d'information.

Cette sous-direction comprend :

- le département de l'architecture et des méthodes ;
- le département des opérations transverses ;
- le département des socles des systèmes d'information.

Profil du candidat recherché

Le candidat ou la candidate à cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- capacités d'analyse stratégique et de conduite de projet en matière de transformation numérique ;
- qualités affirmées et expérience en management ;
- capacités relationnelles fortes, d'animation d'équipes pluridisciplinaires, à la fois techniques et métiers, et de représentation à haut niveau ;
- capacités à communiquer sur un environnement technique complexe ;
- une expérience et des connaissances dans les domaines relatifs à l'architecture applicative et technique, à l'urbanisation des systèmes d'information, aux nouvelles technologies (cloud, big data, IA, IoT...) et aux domaines techniques liés au décisionnel, API, dématérialisation et système d'information géographique seraient appréciées.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 79 500 € et 124 500 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est la secrétaire générale du ministère représentée par la cheffe du service du numérique, Anne JEANJEAN.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation : qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
anne.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

La cheffe du service du numérique ou son représentant procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, il transmet à la secrétaire générale un avis sur les candidatures afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats et les candidates auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pouvoir sont informés par le directeur des affaires européennes et internationales ou son représentant.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire interministériel des nouveaux sous-directeurs. Elles bénéficieront également d'un parcours managérial proposé par le ministère au cours de la première année de leur nomination.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Anne JEANJEAN (téléphone 01-40-81-79-39, mél : anne.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr) ;
M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (téléphone 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2027167V

L'emploi de sous-directeur de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, est susceptible d'être vacant à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de l'administration centrale du ministère des solidarités et de la santé.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} janvier 2021.

Localisation géographique : 10-18, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Buffon, 75014 Paris.

Structure et fonctions

La direction générale de la cohésion sociale est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, de développement social et de promotion de l'égalité favorisant la cohésion sociale.

Pour l'exercice de ses missions, la sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées comprend :

- le bureau de la prévention de la perte d'autonomie et du parcours de vie des personnes âgées ;
- le bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées
- le bureau des droits et des aides à la compensation.

Elle travaille en lien constant avec les territoires, conseils départementaux et agences régionales de santé, dans une optique d'adaptation continue aux besoins, et avec les autres départements ministériels.

Elle mène un dialogue permanent avec les représentants des associations de personnes âgées et handicapées et de gestionnaires d'institutions, dans le cadre notamment du Conseil national consultatif des personnes handicapées ou du Haut conseil à la famille l'enfance et l'âge.

Elle contribue sur son champ de compétence à la préparation de la Conférence nationale du handicap (CNH) et du comité interministériel du handicap (CIH), sous la coordination du secrétariat interministériel du CIH.

Elle participe à l'élaboration et suit la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des régimes de retraites pour ce qui la concerne.

Elle participe à l'élaboration et au suivi des plans de santé publique impliquant des aspects médico-sociaux. Elle participe à la tutelle du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

Le ou la titulaire du poste, placé sous l'autorité du chef de service des politiques sociales et médico-sociale, est chargé de :

- proposer, élaborer, mettre en œuvre et évaluer les orientations et les mesures des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées pour garantir leur accès aux droits, assurer la promotion de leur autonomie personnelle, sociale et de leur citoyenneté et leur apporter les accompagnements et prises en charge adaptées dans une logique de parcours sans rupture ;
- construire la politique de transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées afin qu'elle réponde en premier lieu aux attentes et aux besoins des personnes concernées : accès à l'éducation pour les enfants handicapées et à une scolarisation dans l'école ordinaire, formation et emploi, accès à un cadre de vie (en particulier l'habitat) et à une vie sociale et culturelle conforme à leur projet de vie ;
- définir, piloter, mettre en œuvre et évaluer la politique de prévention et d'accompagnement de la perte d'autonomie par des actions de prévention, de maintien dans le milieu ordinaire de vie, de développement et d'évolution de l'offre d'accompagnement sociale et médico-sociale pour de nouvelles offres de services souples et inclusives, d'accès aux soins, etc. Ces travaux s'inscrivent dans les orientations de la feuille de route sur le grand âge et l'autonomie de mai 2018 et de la concertation « Grand âge et autonomie » conclue en mars 2019 qui doit déboucher sur un projet de loi rénovant le cadre de cette politique à court et moyen terme ;
- contribuer à l'élaboration de la politique et la réglementation relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées. Il assure le suivi et la coordination de la mise

- en œuvre de la politique des services à la personne et plus particulièrement la politique de soutien à la modernisation du secteur de l'aide à domicile ;
- garantir aux personnes handicapées et aux personnes âgées, la reconnaissance, l'accès et l'exercice de leurs droits. Il conçoit la réglementation des dispositifs et outils de reconnaissance et définit les prestations et aides à la compensation du handicap et de la perte d'autonomie (prestations de compensation du handicap - PCH, allocation personnalisée d'autonomie - APA). Elle conçoit la réglementation relative aux proches aidants et en propose les évolutions.

Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre de haut niveau, fonctionnaire ou agent contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur et ayant une excellente connaissance des politiques de santé et de cohésion sociale. Une expérience professionnelle confirmée est attendue, attestant d'une expertise reconnue dans les domaines des politiques sociales et médico-sociales, d'excellentes capacités managériales, de qualités relationnelles affirmées ainsi que d'une aisance d'expression orale et écrite. Une expérience dans la conduite de projets transversaux à dimension forte de conduite de changement serait très souhaitable.

Le poste requiert également une très forte capacité de travail, un sens avéré du travail en équipe, une grande disponibilité, de très bonnes capacités d'initiative et de réactivité, d'analyse et de synthèse, d'agilité, ainsi qu'un sens aigu de la négociation et du portage de positions et projets du ministère, notamment en interministériel.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 86 000 euros et 116 000 euros.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Elle peut être augmentée par un complément annuel variable.

Procédure de recrutement et envoi des candidatures

L'autorité de recrutement est le secrétaire général des ministères sociaux.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice générale de la cohésion sociale.

Envoi des candidatures : Les candidatures, sont accompagnées d'un *curriculum vitae* et

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie de la carte d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel*, au secrétariat général des ministères sociaux, par courriel uniquement et impérativement à l'adresse DRH-cadres-sup@sg.social.gouv.fr, copie à la direction générale de la cohésion sociale à l'adresse fonctionnelle : DGCS-candidatures@social.gouv.fr.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux

articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi, puis à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

Les candidats présélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale, d'au moins trois personnes, chargée d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Information :

Les candidates et candidats non retenus sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'emploi de sous-directeur, est soumis à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Virginie LASSERRE et de M. Jérôme JUMEL (jerome.jumel@social.gouv.fr).

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 2-1 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG2027183V

Un emploi d'expert ou d'experte de haut niveau (groupe III) auprès du directeur des sports est créé à la direction des sports.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} décembre 2020.

Localisation géographique

L'emploi est localisé au 95, avenue de France, 75013 Paris.

Description de la structure et des fonctions

Le ministère chargé des sports est pleinement engagé dans la réussite de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris et dans la formation professionnelle statutaire de ses cadres administratifs et techniques à l'horizon de 2024.

L'organisation des Jeux de Paris est portée par un comité d'organisation de nature associative et, s'agissant des équipements pérennes nécessaires à l'hébergement des athlètes, de l'encadrement sportif et des journalistes ainsi qu'à la tenue des compétitions, par un établissement public placé sous la co-tutelle du ministère chargé des sports, la société de livraison des ouvrages olympiques.

L'Etat a un rôle de soutien et de contrôle éminent à jouer à l'égard de chacune de ces deux instances.

Outre le suivi permanent des travaux de l'une et l'autre organisation, l'expert ou l'experte de haut niveau aura pour mission d'apporter, aux côtés de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques et en lien avec les autres acteurs de l'Etat de niveau central et déconcentré, une expertise juridique et financière de ce projet ainsi que de contribuer au déploiement des politiques publiques ministérielles s'inscrivant dans la dynamique de l'organisation des Jeux.

Dans cette même perspective, l'expert ou l'experte de haut niveau assurera, au titre de la direction des sports, la coordination de la formation professionnelle statutaire des corps d'encadrement spécifiques du ministère chargé des sports.

A ce titre, il lui faudra

- veiller à l'adaptation des contenus et des méthodes pédagogiques en regard des évolutions intervenues dans l'environnement du ministère des sports ;
- proposer au directeur des sports les noms et qualités des intervenants dans les différents modules de formation ;
- participer aux réunions des instances de pilotage de ces formations, en relation avec la direction des ressources humaines, les directions d'administration centrale concernées, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, ainsi qu'avec l'opérateur de formation. Il ou elle rendra régulièrement compte de ces travaux au directeur des sports.

L'expert ou l'experte de haut niveau s'appuiera en tant que de besoin sur les moyens de la direction des sports pour mener à bien ses missions.

Profil recherché

L'emploi s'adresse à un cadre expérimenté, fonctionnaire ou contractuel, avec une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur.

Sont attendues sur ce poste une connaissance approfondie des compétences du ministère des sports et de ses opérateurs, une forte capacité de dialogue et d'animation, ainsi que des qualités particulières de synthèse et d'organisation pour pouvoir coordonner les relations avec tous les acteurs appelés à intervenir dans les deux champs de compétence relevant des missions détaillées précédemment.

Il devra être justifié d'une parfaite connaissance des politiques publiques du sport et l'organisation sportive fédérale, d'une très solide compétence juridique et budgétaire ainsi que d'une expérience du travail interministériel.

Conditions d'accès d'emploi

La durée d'occupation de cet emploi est de trois ans, renouvelable une fois. Une période probatoire de six mois est prévue.

La rémunération dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi et pour les personnes fonctionnaires de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 84 520 euros et 104 020 euros.

Elle peut être augmentée par un complément annuel variable.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le directeur des sports.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des sports.

Envoi des candidatures :

Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'avis de vacance de poste au *Journal officiel* de la République française, par courriel exclusivement à l'adresse DRH-cadres-sup@sg.social.gouv.fr, avec copie à la direction des sports ds.dir@sports.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de service établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire ;
- d'une copie de la carte d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité et présélection des candidatures :

Le secrétaire général des ministères sociaux, autorité de recrutement, fera procéder à la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi.

La présélection des candidats et candidates à auditionner sera confiée à une instance collégiale comprenant au moins trois personnes.

Audition des candidates et candidats :

Les candidates et candidats présélectionnés seront auditionnés par le directeur des sports.

Information :

Les candidates et candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

Le candidat ou la candidate pourra être amenée, sur sollicitation expresse de l'administration, à déposer une déclaration d'intérêts conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Toute information complémentaire peut être recueillie auprès de Mme Laurence VAGNIER, cheffe de service adjointe au directeur des sports (téléphone : 01-40-45-94-71).

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement sur les emplois de direction des ministères chargés des affaires sociales.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission commissaire à la vie des entreprises et au développement productif à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte)

NOR : INTA2027094V

Un emploi à temps plein de commissaire à la vie des entreprises et au développement productif auprès du préfet de Mayotte vacant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le poste est situé à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires régionales, à Mamoudzou.

Positionnement

Placé sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, l'action du commissaire s'inscrit dans un domaine où intervient une pluralité d'acteurs institutionnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes socio-professionnels au profit d'un tissu économique composé en grande majorité de petites et très petites entreprises. Les entreprises dominiennes subissent des handicaps structurels liés principalement à la taille de leur marché domestique et à l'éloignement de leurs sources d'approvisionnement affectant leur compétitivité, auxquels répondent les pouvoirs publics par divers dispositifs de soutien et de compensation. Ces territoires sont également marqués par un niveau de chômage, notamment parmi les jeunes.

Intérêt du poste

Le SGAR coordonne l'action des services de l'Etat pour le suivi et l'appui opérationnel aux projets d'aménagement et de développement économique du territoire.

Pour cela, le secrétariat général pour les affaires régionales est notamment chargé du suivi de l'exécution des programmations financières pluriannuelles du contrat de convergence et de transformation et des fonds européens structurels et d'investissement.

Plus particulièrement, le SGAR est un acteur-clé du développement économique de Mayotte, en partenariat avec les chambres consulaires, les filières professionnelles et les collectivités territoriales compétentes. Il accompagne les entreprises dans leur développement et le renforcement de leur compétitivité.

Missions

Le commissaire ou la commissaire est chargé de suivre et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en faveur des entreprises de Mayotte et de les accompagner sur leurs problématiques de financement liés à leurs projets d'investissement ainsi qu'à leur cycle d'activités en renforçant les liens entre pouvoirs publics et le tissu économique local.

Il s'agit en particulier de :

- se positionner en référent des entreprises en difficultés et actionner les leviers nécessaires à leur rétablissement ;
- contribuer, en lien avec le chargé de mission développement économique, à la coopération des entreprises visant à l'organisation en filières de production et à leur insertion régionale tant en matière d'approvisionnement que de débouchés ;
- participer à la mise en œuvre du SRDEII pour le compte de l'Etat et appuyer les partenaires locaux dans la perspective d'un développement économique du territoire durable ;
- apporter une expertise et un conseil auprès des dirigeants d'entreprises et les réorienter vers les professionnels susceptibles de les aider dans leurs démarches ;
- diagnostiquer et répondre aux besoins des entreprises, notamment ceux relatifs au financement de leurs projets d'investissement et de leur cycle d'activités (croissance ou difficultés conjoncturelles) en leur proposant des solutions adaptées s'appuyant sur l'offre des pouvoirs publics, en médiation avec les financeurs privés, ou en développant des solutions spécifiques ;
- rendre compte de l'activité au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le commissaire ou la commissaire travaille en étroite collaboration avec le chargé de mission développement économique et assure son intérim en cas d'absence.

Compétences et aptitudes recherchées

Le poste est ouvert aux agents titulaires ou contractuels.

Il s'adresse à une personne formée aux politiques publiques en faveur des entreprises en outre-mer et disposant de connaissance techniques et juridiques en matière de gestion d'entreprise ainsi que sur l'organisation des pouvoirs publics.

Le commissaire ou la commissaire doit savoir faire preuve :

- d'aisance relationnelle ;
- d'esprit d'initiative et d'innovation ;
- d'autonomie et de dynamisme dans le travail ;

et il doit être capable :

- de travailler en transversalité et en mode projet ;
- d'animer des réunions et groupes de travail ;
- de travailler en réseau et à être en veille dans les domaines de compétences ;
- d'analyser les problématiques de l'entreprise et d'établir un diagnostic.

Une connaissance de l'écosystème économique de Mayotte serait un plus.

Conditions à remplir

Profil recherché : école supérieure de commerce, master avec spécialisation finance, marketing, gestion, école d'ingénieurs.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et d'un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de Mayotte, à l'attention du secrétaire général pour les affaires régionales à l'adresse : préfecture de Mayotte, BP 676 kawéni, 97600 Mamoudzou, et obligatoirement par courriel à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte, yves-marie.renaud@mayotte.pref.gouv.fr.

Les candidats devront également tenir à disposition du bureau de la paie et des régimes indemnитaires (BPRI) une fiche financière établie par leur service gestionnaire, et le dernier arrêté de situation administrative.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales, tél. : 02-69-66-50-32, yves-marie.renaud@mayotte.pref.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2021

NOR : JUST2025713V

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, un recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2021 au sein de la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice, direction Grand Centre.

Les candidats doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Ils doivent en outre établir un dossier de candidature comportant obligatoirement :

- 1) Un *curriculum vitae* précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
- 2) Une lettre de motivation précisant le lieu d'affectation et le poste recherché ;
- 3) Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la direction interrégionale du secrétariat général dont il dépend géographiquement afin d'obtenir la liste de ces praticiens ;
- 4) Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 5) Une photocopie de l'attestation de la carte vitale ;
- 6) Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
- 7) La photocopie des attestations de travail, le cas échéant ;
- 8) Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- 9) La notification délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout autre document administratif justifiant d'un handicap prévu à l'article L. 5212-13 du code du travail.

Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 1.

La date limite de dépôt des inscriptions est fixée au 25 novembre 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier doit être déposé auprès du Département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable (DAEBC) de la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice où la personne souhaite postuler.

Le dossier d'inscription et la fiche de poste seront accessibles en ligne, sur l'internet du ministère de la justice, à la rubrique METIERS puis Métiers administratifs et de l'informatique, puis Adjoint Administratif.

<http://www.metiers.justice.gouv.fr/>.

Il sera procédé à une présélection parmi les candidatures déposées. Les candidats présélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur aptitude à occuper l'emploi sollicité.

L'agent est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public et doit effectuer une année de stage dans son service d'affectation. A l'issue de cette période, l'agent a vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice.

Liste des postes offerts : Assistant de gestion Chorus (un poste).

Localisation du poste à pourvoir	Nombre de postes	Adresse où renvoyer votre dossier d'inscription
Délégation interrégionale du secrétariat général, direction Grand Centre, département DAEBC de Dijon, 4, rue Léon-Mauris, CS 17724, 21077 Dijon Cedex	1	Délégation interrégionale du secrétariat général, direction Grand Centre, DAEBC de Dijon, 4, rue Léon-Mauris, CS 17724, 21077 Dijon Cedex

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 04660

ACCESSION SOLIDAIRE (Ex MOUVEMENT D'AIDE AU LOGEMENT)

(Association déclarée sous le régime de la loi de 1901)
Siège social : 6, avenue du Professeur André Lemierre, 75020 Paris
784 622 045 RCS Paris

Emprunt du MOUVEMENT D'AIDE AU LOGEMENT
Logements Familiaux de « VERSAILLES – ANGIVILLIER »
Obligations de Euros 20,00 nominal
Amortissement au 1^{er} novembre 2020

La série désignée par la lettre **u** est sortie au tirage au sort du 1^{er} octobre 2020 effectué par Maître SARAGOSSI-VENDRAND, huissier de justice, audiencier près du tribunal de grande instance de Paris, les 167 obligations numérotées de 1 à 167 appartenant à cette série seront remboursables sans frais, à raison **Euros 26,10** par titre, à partir du 1^{er} novembre au siège de l'association ACCESION SOLIDAIRE, 6, avenue de Professeur André Lemierre, 75020 Paris.

Rappel des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles des obligations n'ont pas été présentées au remboursement :

SERIES	DATE DE REMBOURSEMENT	PRIX
Z	1 ^{er} novembre 2011	Euros 21,22
O	1 ^{er} novembre 2012	Euros 21,54
I	1 ^{er} novembre 2013	Euros 21,86
H	1 ^{er} novembre 2014	Euros 21,89
J	1 ^{er} novembre 2015	Euros 24,06
D	1 ^{er} novembre 2016	Euros 23,81
R	1 ^{er} novembre 2017	Euros 24,32
L	1 ^{er} novembre 2018	Euros 24,63
Y	1 ^{er} novembre 2019	Euros 25,48

Emprunt du MOUVEMENT D'AIDE AU LOGEMENT
« MONTREUIL HABITAT PARTICIPATIF »
Obligations de Euros 20,00 nominal
Amortissement au 1^{er} novembre 2020

La série désignée par la lettre S est sortie au tirage au sort du 1^{er} octobre 2020 effectué par Maître SARAGOSSI-VENDRAND, huissier de justice, audiencier près du tribunal de grande instance de Paris, les 500 obligations numérotées de 1 à 500 appartenant à cette série seront remboursables sans frais, à raison **Euros 20,49** par titre, à partir du 1^{er} novembre 2020 au siège de l'association ACCESION SOLIDAIRE, 6, avenue du Professeur André Lemierre, 75020 Paris.

Rappel des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles des obligations n'ont pas été présentées au remboursement :

SERIES	DATE DE REMBOURSEMENT	PRIX
F	1 ^{er} novembre 2018	Euros 20,00
J	1 ^{er} novembre 2019	Euros 20,21
E	1 ^{er} novembre 2019	Euros 20,21
V	1 ^{er} novembre 2019	Euros 20,21
L	1 ^{er} novembre 2019	Euros 20,21

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 56 à 72)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"